



UNIVERSITÉ PARIS II
PANTHÉON-ASSAS

BANQUE DES MEMOIRES

Master de Droit Public Comparé
Dirigé par Monsieur le Professeur Gilles Guglielmi et Madame
Charlotte Denizeau
2020

***Assassinats, disparitions et violences
sexuelles contre les femmes autochtones
et responsabilité de l'État, comparaison
entre la Colombie et le Canada***

Alice LÉVEILLÉ

Sous la direction de Madame Charlotte Denizeau

*Les opinions exprimées dans ce mémoire sont propres à leur auteur et
n'engagent pas l'Université Paris II Panthéon-Assas.*

Sauf indication contraire, les traductions de l'auteur sont celles de l'auteur.

Remerciements

Mes remerciements s'adressent principalement à ma directrice de mémoire, Madame Charlotte Denizeau, pour ses conseils avisés, ses encouragements et pour m'avoir permis de réaliser cette étude.

Mes remerciements s'adressent également à Monsieur le Professeur Benoît Lapointe pour son aide et ses informations précieuses sur le droit canadien, ainsi qu'à Laura Restrepo pour m'avoir grandement facilité l'accès aux sources colombiennes ainsi qu'aux témoignages de femmes indigènes, et pour m'avoir partagé son expertise, son expérience et ses perspectives.

Enfin, je remercie mes ami.e.s et ma famille pour leur relecture, soutien et générosité.

*j'entre en une humeur noire, en un chagrin profond,
quand je vois vivre entre eux les hommes comme ils font ;*

Molière, *Le Misanthrope* (1666).

SOMMAIRE

INTRODUCTION	5
PARTIE I : FEMMES AUTOCHTONES : VICTIMES DE LA COLONISATION.....	19
CHAPITRE 1. LES VIOLENCES INSTITUTIONNELLES, SOURCES DES VIOLENCES ACTUELLES....	19
<i>Section 1. Similarités factuelles.</i>	<i>19</i>
<i>Section 2. Différences de politiques juridiques.....</i>	<i>23</i>
CHAPITRE 2. VIOLENCES ACTUELLES : EXEMPLE DES VIOLENCES SEXUELLES ET ASSASSINATS.	26
<i>Section 1. Colombie : un conflit armé sans trêve.</i>	<i>27</i>
<i>Section 2. Canada : une réconciliation superficielle.....</i>	<i>30</i>
CONCLUSION DE LA PREMIERE PARTIE	32
PARTIE II : L'ABSENCE D'APPROCHE HOLISTIQUE, UN OBSTACLE A L'ACCES A LA JUSTICE.....	33
CHAPITRE 1. LES ANGLES MORTS DES REGLES DE COMPETENCE, LES LIMITES DU PLURALISME JURIDIQUE.....	35
<i>Section 1. Colombie : vides juridiques du pluralisme</i>	<i>35</i>
<i>Section 2. Canada : cas des incompétences des services de police.....</i>	<i>38</i>
CHAPITRE 2. LE RACISME STRUCTUREL, INDISSOCIABLE DES INSTITUTIONS ETATIQUES.	43
<i>Section 1. L'immunité de facto des accusés.....</i>	<i>44</i>
<i>Section 2. La persistance des préjugés</i>	<i>47</i>
CONCLUSION DE LA DEUXIEME PARTIE	49
PARTIE III : L'INDISPENSABLE MOBILISATION INTERNATIONALE.....	50
CHAPITRE 1. LA PROTECTION INTERNATIONALE DES FEMMES AUTOCHTONES PAR LA CEDEF	51
<i>Section 1. L'enquête concluante du CEDEF au Canada.....</i>	<i>53</i>
<i>Section 2. Une préoccupation secondaire en Colombie.....</i>	<i>57</i>
CHAPITRE 2. LA PROTECTION DES PEUPLES AUTOCHTONES PAR UN RECOURS STRATEGIQUE AUX ORGANISATIONS INTERNATIONALES.	60
<i>Section 1. Présentations des outils internationaux de la protection des peuples autochtones</i>	<i>60</i>
<i>Section 2. Le débat sur les accusations de génocide</i>	<i>63</i>
CONCLUSION DE LA TROISIEME PARTIE	66
CONCLUSION GENERALE	67
TABLE DES LEGISLATIONS.....	70
TABLE DES JURISPRUDENCES	72
BIBLIOGRAPHIE.....	75

Introduction

“*This issue is not a women’s issue, this is not an Aboriginal issue. This is a human tragedy and this is a national disgrace*”¹ a dit Dawn Harvard, présidente intérimaire de l’Association des femmes autochtones du Canada, lors d’un discours sur les collines du parlement canadien, le 4 octobre 2013². Les disparitions, les assassinats et les violences sexuelles commises contre les femmes autochtones sont présentes au Canada et en Colombie. Ces tragédies appellent à une prise de conscience internationale, ainsi qu’à des actions concrètes pour y mettre fin.

Les conditions de vies précaires des peuples autochtones sont pour les imaginaires non autochtones, irrémédiables. *Triste Tropiques* de Claude Lévi-Strauss, paru en France en 1955, avait déjà révélé aux lecteurs occidentaux la fragilité de ces populations face aux autres sociétés qui menacent leur survie.

Ces vulnérabilités ont continué d’être relatées par la presse mais aucune amélioration des conditions de vies des peuples autochtones n’a eu lieu. En effet, l’été 2019 a été jalonné par l’émotion progressif sur les réseaux sociaux pour les feux en Amazonie³. Cette prise de conscience est couplée avec des mentalités de plus en plus mobilisées en faveur de l’écologie⁴. En 2020, la pandémie du COVID-19 a interrompu les revendications des peuples autochtones et les fragilise. La population Navajo aux États-Unis est, par exemple, la population qui souffre

¹ Traduction de l’auteur : « *ce problème n’est pas un problème de femme ni un problème autochtone. C’est une tragédie humaine et c’est une honte nationale* ».

² Cité dans WALTER, Emmanuelle. 2014. *Sœurs Volées. Enquête sur un féminicide au Canada*. Québec : Lux Éditeur, 2014. 978-2-89596-191-8 p. 7.

³ AFP avec le Monde. Incendies en Amazonie : le monde inquiet, passe d’armes entre Macron et Bolsonaro. *Le Monde*. [En ligne] 22 août 2019. https://www.lemonde.fr/international/article/2019/08/22/incendies-en-amazonie-bolsonaro-denonce-une-psychose-environnementale-le-chef-de-l-onu-se-dit-profondement-preoccupe_5501774_3210.html.

⁴ GARRIC Audrey. Greta Thunberg et les jeunes marchent pour le climat à Paris : « Quand je serai grand, je voudrais être vivant ». *Le Monde*. [En ligne] 22 février 2019. https://www.lemonde.fr/planete/article/2019/02/22/les-jeunes-appelles-a-manifester-a-paris-pour-le-climat_5426651_3244.html.

le plus de la contamination, après les États de New York et du New Jersey⁵. Ce phénomène est répandu sur tout le continent américain.

En Colombie, l'absence de l'État, des services publics et d'infrastructures pour freiner efficacement les contaminations ont pour conséquences que la population indigène est victime de pression de la part de militaires et de policiers dans leurs réserves. L'accès à l'eau est difficile et la politique gouvernementale contre le narcotrafic continue à être appliquée⁶. Celle-ci consiste à pulvériser par avions des champs de coca, mais ces pratiques ont pour effet d'abîmer les champs de cultures des peuples indigènes. Les incendies dans les réserves indigènes de la Sierra Nevada entraînent des déplacements internes⁷. S'ajoutant à l'absence de présence étatique, aux menaces par les forces armées, aux entreprises illégales et à la porosité des frontières, les peuples indigènes en Amazonie colombienne sont très vulnérables, tel le peuple nomade Nükak qui dépend à présent des vivres du gouvernement pour sa survie et qui a décidé de s'isoler⁸. Il en est de même au Canada : l'isolation des réserves et le peu d'infrastructures adaptées aggravent la précarité des populations autochtones.

L'actualité est donc révélatrice des conditions de vies difficiles des peuples autochtones. Les crises successives, entre la lutte pour maintenir leurs terres ancestrales, l'accès à l'eau et à présent, celle contre le virus, ne permettent pas d'apporter des solutions aux problèmes préexistants. Parmi ceux-ci, les assassinats, les disparitions et les violences sexuelles commises à l'égard des femmes autochtones.

Les contextes du Canada et de la Colombie sont opposés et pourtant ils comportent des points communs qui seront développés ultérieurement.

⁵ LESNES Corine, Aux États-Unis, les Indiens navajo touchés de plein fouet par l'épidémie, 24 Avril 2020, *Le Monde* [En ligne] https://www.lemonde.fr/international/article/2020/04/24/aux-etats-unis-les-indiens-navajo-touche-de-plein-fouet-par-l-epidemie_6037638_3210.html.

⁶ La Silla Vacía. (4 mai 2020). #204 *La pesadilla del Covid en Tumaco*. [podcast] Accessible sur : <https://podcasts.apple.com/fr/podcast/204-la-pesadilla-del-covid-en-tumaco/id1200531348?i=1000473552528> [consulté le 5 Mai 2020].

⁷ La Sierra Nevada continúa ardiendo: ya hay desplazamiento de indígenas. *Semana*. [En ligne] 31 mars 2020. https://www.semana.com/nacion/articulo/incendios-en-la-sierra-nevada-ya-hay-desplazamiento-de-indigenas/660386?fbclid=iwar2nduv_9blraqttjf_wakizgav6baly_ibjs0ros3-ruwzknky0mbhiie.

⁸ COLLYNS Dan, COWIE Sam, PARKIN DANIELS et PHILLIPS Tom. 'Coronavirus could wipe us out': indigenous South Americans blockade villages. *The Guardian*. [En ligne] 30 Mars 2020. <https://www.theguardian.com/world/2020/mar/30/south-america-indigenous-groups-coronavirus-brazil-colombia>.

La Colombie a été le théâtre d'un conflit armé interne qui a débuté dans les années 1960⁹ et qui n'a toujours pas d'issue. Ce conflit violent se caractérise par ses nombreux acteurs : les militaires et la police, les paramilitaires (organisation de personnes privées pour maintenir la « *sécurité* »), les groupes criminels de trafics illicites (armes, drogues) et les membres des guérillas d'extrême gauche : l'Armée de libération nationale (ELN) et les Forces armées révolutionnaires de la Colombie – Armée du peuple (FARC-EP). La superposition des conflits et les collusions entre les différents acteurs - que ce soit entre le gouvernement et les paramilitaires¹⁰ ou entre les trafiquants de drogue et tous les acteurs¹¹ - complexifient l'identification des agresseurs.

Même si les *Accords de Paix* ont été signés en 2016 entre le gouvernement et les membres des FARC-EP et qu'un système de justice transitionnelle ait été établi ; les affrontements n'ont pas cessé. L'actualité colombienne révèle par exemple que dans cette époque de post-conflit, de nombreuses femmes indigènes qui sont des leaders sociales sont assassinées¹².

En ce qui concerne la protection des droits, il faut mentionner la notion du “*paradoxe colombien*”. De nombreux auteurs engagés pour la paix en Colombie tels que Mauricio García Villegas ou Rodrigo Uprimny¹³ ont écrit sur cette réalité. En effet, la vie institutionnelle colombienne a été jalonnée de périodes de légalisme, de démocratie, d'avancées pour les droits fondamentaux, mais aussi d'épisodes d'escalades de violences inouïes et sans jamais atteindre un équilibre. Même si le conflit interne continue à exister, la Colombie est reconnue internationalement pour avoir la Cour constitutionnelle la plus activiste¹⁴ dans la protection des

⁹ Le conflit armé interne colombien, *Avocats sans frontières canadiens*, 2016 [En ligne] https://www.asfcanada.ca/uploads/publications/uploaded_processus-de-paix-fr-fiche-2-pdf-102.pdf.

¹⁰ “*Les paramilitaires sont responsables de la majorité des violations graves des droits humains commises pendant le conflit armé. Plusieurs membres de la police et de l'armée et représentants politiques ont collaboré avec les paramilitaires ou ont permis qu'ils commettent ces violations*” *ibid*, pp 2.

¹¹ Cf, RONDEROS María Teresa, *Guerras recicladas*, Bogotá, Aguilar, 2014, 281 p.

¹² VALENZUELA Santiago. En poco más de dos años han sido asesinadas 55 mujeres líderes en Colombia. *Pacifista !* [En ligne] 9 octobre 2019. <https://pacifista.tv/notas/mujeres-lideres-colombiana-asesinatos-informe/>.

¹³ UPRIMNY Rodrigo. La paradoja colombiana: legalismo y violencia. *La Silla Vacía*. 13 Octobre 2020 [En ligne] <https://lasillavacia.com/elblogueo/dejusticia/18646/la-paradoja-colombiana-legalismo-y-violencia>.

¹⁴ MEJÍA TURZO Jorge et PÉREZ CABALLERO Roberto, Activismo judicial y su efecto difuminador en la división y equilibrio de poderes, *Justicia*, N° 27, - Universidad Simón Bolívar - Barranquilla, Colombie - Juin 2015, [En ligne] <http://publicaciones.unisimonbolivar.edu.co/rdigital/justicia/index.php/justicia>, p. 35.

droits et plus spécifiquement, pour être un pays pionnier dans la protection des droits des peuples autochtones¹⁵.

Le Canada est, lui, internationalement reconnu pour son image de pays pacifique, progressiste, multiculturel, qui a réussi à unir ses populations anglophones et francophones¹⁶ et plus généralement, « *épris de consensus social* »¹⁷.

Cependant cette image n'est pas représentative de la réalité. En 2012 et 2013, des travaux, à la fois internationaux et nationaux, ont dénoncé les violences, les assassinats et les disparitions subies par les femmes et filles autochtones. En 2012, le mouvement, mené par des femmes autochtones, *Idle No More*, est né et s'est distingué par les dialogues entre populations autochtones et non autochtones¹⁸. L'objectif de la mobilisation était de libérer les paroles sur les conditions de vies des peuples autochtones et de réprover le gouvernement fédéral. La Commission nationale Oppal accuse l'ineptie et le rôle actif des policiers en Colombie Britannique dans les assassinats et disparitions de femmes autochtones¹⁹. Au niveau international, l'organisation non gouvernementale *Human Rights Watch* corrobore ces dires dans son rapport²⁰ révélant ces conduites répréhensibles de violence, négligence et inefficacité de cette police. Durant l'été 2013, la Commission Interaméricaine des Droits de l'Homme (CIDH) envoie une équipe au Canada afin de produire un rapport²¹ sur ce sujet. James Anaya, rapporteur spécial de l'ONU pour les peuples autochtones a aussi communiqué ses inquiétudes²² et le Conseil des droits de l'homme a incité le gouvernement canadien à réaliser

¹⁵ LERICHE Luc. *L'impact normatif de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*. France, Paris : Pedone, 2020, p. 38.

¹⁶ MÖ FILMS, Mélanie Carrier et Olivier Higgins, *Québécoisie* [film documentaire]. Canada, 2013.

¹⁷ WALTER Emmanuelle. *Sœurs Volées. Enquête sur un féminicide au Canada*. Canada, Québec : Lux Éditeur, 2014, pp 13.

¹⁸ LUCKACS Martin, Reconciliation: The False Promise of Trudeau's Sunny Ways, *The Walrus*, 22 Octobre 2019 [En ligne] <https://thewalrus.ca/the-false-promise-of-trudeaus-sunny-ways/>.

¹⁹ OPPAL, Wally T. *Forsaken. The Report of the Missing Women Commission of Inquiry Executive Summary*. Victoria, British Columbia : Commission of Inquiry, 2012.

²⁰ Human Rights Watch. *Ceux qui nous emmènent. Abus policiers et lacunes dans la protection des femmes et filles autochtones dans le nord de la Colombie-Britannique, Canada*. 13 février 2013. [En ligne] <https://www.hrw.org/fr/report/2013/02/13/ceux-qui-nous-emmenent/abus-policiers-et-lacunes-dans-la-protection-des-femmes-et>.

²¹ Commission Interaméricaine des Droits de l'Homme. *Missing and Murdered Indigenous Women in British-Columbia, Canada*. 21 décembre 2014. [En ligne] <http://www.oas.org/en/iachr/reports/pdfs/indigenous-women-bc-canada-en.pdf>.

²² WALTER Emmanuelle. *Sœurs Volées. Enquête sur un féminicide au Canada*. Page 75.

un « examen national »²³. La thèse de Maryanne Pearce²⁴, doctorante en droit d'origine mohawk, parue en 2013, est aussi un document précieux pour l'étude des femmes autochtones disparues.

Face à ces interpellations venant des organisations internationales, l'ancien Premier Ministre conservateur, Stephen Harper, avait refusé de reconnaître que ces disparitions et ces violences étaient des phénomènes sociologiques²⁵.

Des violences sont commises contre les femmes autochtones, que ce soit en temps de guerre en Colombie ou en temps de paix au Canada. Mais avant d'étudier cette question il convient de préciser qui sont les peuples autochtones pour ensuite expliquer les violences à l'encontre de ces femmes.

En 1996, la Commission des droits de l'homme des Nations-Unies dans son *Document de travail du Président-Rapporteur, Mme Erica-Irene A. Daes, sur la notion de "peuple autochtone"* énonce les facteurs pertinents pour les organisations internationales et «*les experts juridiques (y compris les experts juridiques autochtones et les universitaires) pour comprendre le concept d'"autochtone" [...] »* qui sont :

- a) « *L'antériorité s'agissant de l'occupation et de l'utilisation d'un territoire donné ;*
- b) *Le maintien volontaire d'un particularisme culturel qui peut se manifester par certains aspects de la langue, une organisation sociale, des valeurs religieuses ou spirituelles, des modes de production, des lois ou des institutions ;*
- c) *Le sentiment d'appartenance à un groupe, ainsi que la reconnaissance par d'autres groupes ou par les autorités nationales en tant que collectivité distincte ; et*

²³ *Ibid.*

²⁴ PEARCE Maryanne. *An Awkward silence : Missing and Murdered Vulnerable Women and the Canadian Justice System*. Thèse. Droit. Ottawa : University of Ottawa, 2013.

²⁵ WALTER Emmanuelle. *Sœurs Volées. Enquête sur un féminicide au Canada*. Canada, Québec : Lux Éditeur, 2014, pp 16 et 162.

d) *Le fait d'avoir été soumis, marginalisé, dépossédé, exclu ou victime de discrimination, que cela soit ou non encore le cas*²⁶ ».

Le terme “*autochtone*” est un mot récent, « *artificiel* » selon l’anthropologue canadien Serge Bouchard²⁷. Ce terme a été créé pour s’opposer au mot « *allochtones* », qui signifie qu’une personne provient d’un endroit différent, qu’elle a été transportée, qu’elle est étrangère. Ainsi, selon la conception anthropologique, “*autochtone*” signifie qu’une personne a des ancêtres originaires de l’endroit où elle vit²⁸.

Le paragraphe 35(2) de la *Loi Constitutionnelle* de 1982 du Canada prévoit que les peuples autochtones sont composés des peuples “*Indiens*”, Inuit et Métis.

Or, la terminologie a des incidences sur l’identité et les peuples autochtones ont été nommés, catégorisés, par des personnes étrangères à leurs communautés²⁹. Ces peuples ont été erronément qualifiés d’Indiens par Christophe Colomb. Ainsi, le terme d’“*amérindien*” sera exclu. Outre, le caractère très hasardeux de la qualification d’“*Indiens d’Amérique*”³⁰, les peuples autochtones ne veulent pas être définis par ceux qui ont contribué aux meurtres de leurs ancêtres. Le terme “*aborigène*” est également décrié. Il est inexistant en Colombie mais au Canada, il est utilisé en anglais (*aboriginal*). Or, 42 collectivités de la Nation Anishinabek ont condamné l’usage de ce mot, ainsi que l’expression *native* et *indian*, dans une résolution du 25 Juin 2008³¹. Ces termes sont associés à la colonisation, à l’assimilation et ne prennent pas en compte la diversité des peuples autochtones.

²⁶ Commission des droits de l’homme, *Document de travail du Président-Rapporteur, Mme Erica-Irene A. Daes, sur la notion de "peuple autochtone"*, Nations Unies Conseil Économique et Social, E/CN.4/Sub.2/AC.4/1996/2, 10 juin 1996 [En ligne] <https://digitallibrary.un.org/record/236429?ln=es>, paragraphes 69 et 71.

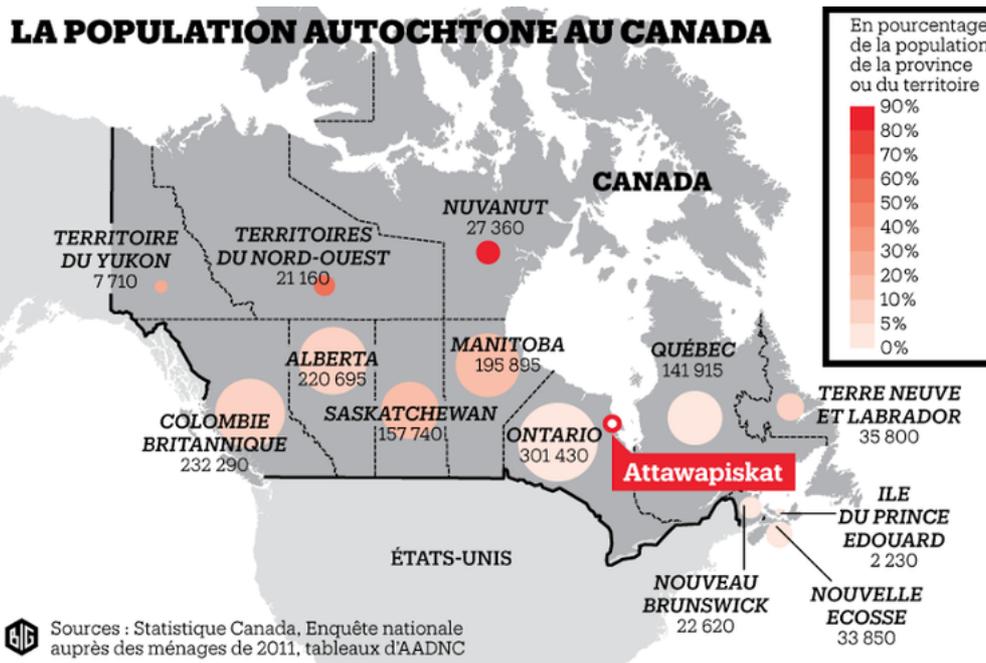
²⁷ Propos rapportés dans le documentaire *Québécoisie*. MÖ FILMS, Mélanie Carrier et Olivier Higgins, *Québécoisie* [film documentaire]. Canada, 2013.

²⁸ Autochtone, *CNTRL, ortolang* [En ligne] <https://www.cnrtl.fr/definition/autochtone>.

²⁹ Peuples autochtones, terminologie et identité, *Bibliothèque du Parlement, notes de la colline*, 14 décembre 2015 [En ligne] <https://notesdelacolline.ca/2015/12/14/peuples-autochtones-terminologie-et-identite/>.

³⁰ Amérindien, *CNTRL, ortolang* [En ligne] <https://www.cnrtl.fr/definition/amérindien>.

³¹ WHITEHAWK Michaela, Anishinabek Condemn Term “Aboriginal”, *First Nation Drum*, 7 Août 2008 [En ligne] <http://www.firstnationsdrum.com/2008/08/anishinabek-condemn-term-aboriginal/>.



Source : PATTEE Estelle, La génération sacrifiée des autochtones d'Attawapiskat. *Libération* [En ligne] 14 avril 2016. https://www.liberation.fr/planete/2016/04/14/la-generation-sacrifiee-des-autochtones-d-attawapiskat_1445617.

La *Loi sur les Indiens* de 1876 doit modifier sa terminologie, d'autant plus qu'elle ne concerne que les Premières Nations, en opposition aux Métis et aux Inuits. Cette loi, qui sera mentionnée ultérieurement, « vise à homogénéiser une population à l'origine variée et à assimiler ses membres dans la société non autochtone »³².

Elle comporte des critères d'identification des peuples autochtones très superficiels. “*Premières Nations*” se réfère aux populations autochtones qui ne sont ni Métis ni Inuits. Utiliser ce terme au singulier permet de se rapporter à une bande, une communauté autochtone.

« *Métis* » comprend une acception large et une acception restreinte qui est juridique. L'acception générale survient lorsqu'il s'agit de qualifier une personne ayant des ancêtres européens et autochtones³³. L'encadrement légal, lui, prévoit donc les Métis sont des minorités spécifiques. En effet, la Cour Suprême du Canada dans l'arrêt *R. v. Powley* (2003)³⁴ énonce les

³² HENDERSON William B., mis à jour par PARROTT Zach. *Loi sur les Indiens*. *L'encyclopédie canadienne*. [En ligne] 7 février 2006, mis à jour le 23 octobre 2018. <https://www.thecanadianencyclopedia.ca/fr/article/loi-sur-les-indiens>

³³ PARROTT Zach, mis à jour par FILICE Michelle. *Peuples autochtones au Canada*. [En ligne] 13 mars 2007, dernière modification le 7 août 2019. <https://www.thecanadianencyclopedia.ca/fr/article/peuples-autochtones>.

³⁴ Cour Suprême du Canada, 19 Août 2003, *R. v. Powley*, 2003 SCC 43. [En ligne] <https://scc-csc.lexum.com/scc-csc/scc-csc/en/item/2076/index.do>.

critères pour définir si une personne est Métis et quels droits peut-elle, le cas échéant, revendiquer³⁵.

Les Inuits sont des peuples autochtones qui résident dans le Nord du Canada et qui ne sont pas considérés en tant qu'« *Indiens* » par le droit canadien³⁶.



En Colombie, le terme indigène (*indígena*) est l'expression utilisée à la fois dans le langage courant que dans les travaux universitaires. Ainsi, dans le cadre de ce mémoire, afin d'affirmer l'absence d'homogénéité entre les peuples autochtones, le mot indigène sera utilisé pour se référer aux peuples de Colombie tandis que le mot autochtone sera mentionné pour parler des peuples du Canada, mais aussi des peuples autochtones en général car c'est la terminologie utilisée par les Nations Unies.

Peuples indigènes de Colombie. Source : GARCIA RAMIREZ Adriana. Sociedades indígenas de Colombia. *La Verdad, El Tiempo y la Historia*. [En ligne] 2013. <http://lagranverdadhistorica.blogspot.com/2013/08/sociedades-indigenas-de-colombia.html>.

La Loi 89 de 1890 “*par laquelle est déterminée la manière dont les sauvages qui se soustraient à la vie civilisée doivent être gouvernées*”³⁷ crée

les réserves (*resguardos*) où vivent les peuples indigènes. Actuellement, il y en a 642³⁸.

³⁵ Powley Case. *Indigenous Foundations*. [En ligne] https://indigenousfoundations.arts.ubc.ca/powley_case/.

³⁶ Terminology. *Indigenous Foundations*. [En ligne] <https://indigenousfoundations.arts.ubc.ca/terminology/>.

³⁷ Traduction de l'auteur - Ley 89 de 1890 *Por la cual se determina la manera como deben ser gobernados los salvajes que vayan reduciéndose a la vida civilizada* [En ligne] <http://www.bogotajuridica.gov.co/sisjur/normas/Normal.jsp?i=4920>.

³⁸ *A look at the human rights of indigenous women in Colombia - Shadow report*, CEDAW Session 56 of the Committee on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women - CEDAW, 2013 [En ligne] <https://www.forestpeoples.org/sites/fpp/files/news/2013/10/REPORT%20CEDAW%20INDIGENOUS%20WOMEN%20IN%20COLOMBIA.pdf>, p. 8.

Ces réserves, qui sont les lieux de résidence des peuples autochtones, sont présentes en Colombie et au Canada, où elles sont encadrées par la *Loi sur les Indiens*³⁹.

Ces deux pays ont des structures étatiques très différentes. Le Canada est un État fédéral dont la capitale est Ottawa. Son produit intérieur brut (PIB) est de 1 709 milliards de dollars US en 2018⁴⁰. Ce pays comporte dix provinces, qui exercent des compétences exclusives, et trois territoires qui ont des pouvoirs délégués par le Parlement du Canada⁴¹. Sa population est de 37 721 396 habitants⁴².

La Colombie est un État unitaire, avec un PIB de 331 milliards de dollars US en 2018⁴³ et sa capitale est Bogotá. Ce pays a une population de 50 815 341 habitants⁴⁴, ce nombre comprend la population issue de la migration de la population vénézuélienne.

La population autochtone augmente dans ces deux pays. Au Canada, la population des Premières Nations, a augmenté 39,3% entre 2006 et 2016, la population Inuite s'est accrue de 29,1% durant cette même décennie, et enfin, entre 2006 et 2016, la population Métis a crue de 51,2 %⁴⁵.

³⁹ MACCUE Harvey A., dernière mise à jour par PARROT Jack, Réserves, *L'encyclopédie Canadienne*, 31 Mai 2011, dernière modification le 12 Juillet 2018, [En ligne] <https://www.thecanadianencyclopedia.ca/fr/article/reserves-2>.

⁴⁰ PIB (\$ US courant) Canada. *Perspective Monde*. [En ligne] <http://perspective.usherbrooke.ca/bilan/tend/CAN/fr/NY.GDP.MKTP.CD.html>.

⁴¹ Provinces et territoires, *Gouvernement du Canada* [En ligne] <https://www.canada.ca/fr/affaires-intergouvernementales/services/provinces-territoires.html>.

⁴² Canada population (LIVE), *WorldOmeter*, consulté le 7 juin 2020 [En ligne] <https://www.worldometers.info/world-population/canada-population/>.

⁴³ Colombie. *PopulationData.net*. [En ligne] 16 mars 2020. <https://www.populationdata.net/pays/colombie/>.

⁴⁴ Colombia Population 2020 (Live). *World Population Review*. [En ligne] 11 mai 2020. <https://worldpopulationreview.com/countries/colombia-population/>.

⁴⁵ Les peuples autochtones au Canada : faits saillants du Recensement de 2016. *Statistique Canada*. [En ligne] Diffusion le 25 Octobre 2017. [Consulté le 08/05/2020] <https://www150.statcan.gc.ca/n1/daily-quotidien/171025/dq171025a-fra.htm?indid=14430-1&indgeo=0>.

En Colombie, entre 2005 et 2018, la population indigène a augmenté de 36, 8%, étant de 1 392 623 personnes en 2005 et de 1 905 617 en 2018⁴⁶. Cet État comporte 103 peuples indigènes⁴⁷ et contrairement au Canada, ils ne sont pas définis dans la Constitution.

Cette présentation de la population est importante car le droit international public appréhende l'État à travers trois éléments constitutifs : sa population, son territoire ainsi que l'autorité politique qui exerce ses compétences sur ces deux éléments⁴⁸. Il est possible de constater que les présences de ces peuples, de réserves et d'autorités politiques et juridiques autochtones⁴⁹ sur ces territoires tempèrent le caractère absolu de ces trois éléments.

En effet, ces pays se caractérisent par la nécessité de concilier plusieurs autorités. La notion de pluralisme juridique est une notion essentielle pour étudier les violences commises à l'encontre des femmes autochtones. Laetitia Braconnier Moreno, doctorante en droit, explique que l'État est le garant du pluralisme juridique mais, irrémédiablement, encadre, limite⁵⁰ et contrôle ce pluralisme. Cette affirmation a été énoncée dans le contexte colombien mais elle est aussi pertinente pour la réalité canadienne.

Le pluralisme juridique est la "*concurrence spatiale, matérielle et personnelle de plus d'un ordre normatif étatique et non étatique*"⁵¹. Ghislain Otis énonce que l'intérêt de ce pluralisme est que l'individu ait l'option entre le droit infra-étatique (religieux, tribal etc.) et le droit étatique⁵². Cependant, ce choix est illusoire car l'État vise à l'acculturation, qui est le processus par lequel un groupe adopte les comportements et les normes d'un autre groupe⁵³, et

⁴⁶ Département Administratif National de Statistiques (Departamento Administrativo Nacional de Estadística - DANE). *Población Indígena de Colombia - resultado del censo nacional de población y vivienda 2018*. Gouvernement de Colombie, 16 Septembre 2019. [En ligne] <https://www.dane.gov.co/files/investigaciones/boletines/grupos-etnicos/presentacion-grupos-etnicos-2019.pdf>, pp 8.

⁴⁷ MUELAS IZQUIERDO Dunen Kaneybia. *Partería: perspectivas jurídicas de los conocimientos tradicionales y los derechos sexuales y reproductivos de las mujeres Iku*. Thèse. Droit. Bogotá : Universidad del Rosario, 2018, pp 5.

⁴⁸ CORNU Gérard, Association Henri Capitant (dir). *Vocabulaire Juridique*, Paris, PUF, 2016. ISBN 968-2-13-065205-2.

⁴⁹ Ces autorités sont mentionnées à l'article 246 de la *Constitution* colombienne de 1991 sur les répartitions de compétences juridictionnelles et à l'article 2 de la *Loi sur les Indiens* de 1896 avec les chefs de bande.

⁵⁰ BRACONNIER MORENO Laetitia. *Los derechos propios de los pueblos étnicos en el Acuerdo de Paz de agosto de 2016*. *Derecho del Estado* № 40, Universidad Externado de Colombia, janvier-juin 2018, p. 124.

⁵¹ OTIS Ghislain. *L'individu comme arbitre des tensions entre pluralisme juridique et droits fondamentaux chez les peuples autochtones*. *Constitutions*, 20 Juillet 2015, Ref 501502, p. 171-182.

⁵² *Ibid*, pp 172.

⁵³ Acculturation, *CNRTL*, ortolang [En ligne] <https://www.cnrtl.fr/definition/acculturation>.

l'assimilation⁵⁴. Cette absence d'option a des conséquences pour l'accès à la justice et à la réparation pour les femmes autochtones.

La notion même de femme n'est pas évidente car au Canada par exemple, certaines personnes se considèrent : « *bispirituelles* »⁵⁵ c'est-à-dire à la fois homme et femme. Sur ce point des travaux de recherches canadiens mentionnent également les personnes 2ELGBTQQIA qui sont « *bispirituel, lesbienne, gai, bisexuel, transgenre, queer, en questionnement, intersexe et asexuel* »⁵⁶.

Dans le cadre de ce mémoire, le terme « *femme* » comprend les personnes qui s'identifient comme femme et les filles mineures, mais il sera précisé lorsque les sujets de droits sont majeurs ou non.

La Cour Constitutionnelle colombienne reconnaît la nécessité d'aborder les violences contre ces femmes à travers la perspective culturelle⁵⁷. La Cour reconnaît que le respect les normes et les cultures indigènes permettent d'apporter une aide et des services plus adaptés à ces femmes. Ces services sont d'une haute importance car dans le cadre du conflit armé, les femmes indigènes ont été victimes d'agressions sexuelles de la part d'acteurs étatiques et non étatiques, et pour des raisons culturelles, elles n'ont pas dénoncé ces faits ni exercé un recours⁵⁸. Cette impunité est d'autant plus grave que selon les chiffres mentionnés par la Cour, 42% des victimes de violences sexuelles lors du conflit sont des filles entre 10 et 14 ans⁵⁹. Dans le cadre post-conflit, ces violences sont toujours présentes.

⁵⁴ OTIS Ghislain. *L'individu comme arbitre des tensions entre pluralisme juridique et droits fondamentaux chez les peuples autochtones*. Constitutions, 20 Juillet 2015, Ref 501502, pp 173.

⁵⁵ Bispiritualité : se réapproprié son identité de genre. *Radio-Canada*. [En ligne] 11 novembre 2017. <https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/1066392/bispirituel-autochtone-gai-two-spirit-sommet>.

⁵⁶ Un lexique pour mieux comprendre le rapport de l'ENFFADA. *Radio-Canada*. [En ligne] 7 juin 2019. <https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/1173421/un-lexique-pour-mieux-comprendre-le-rapport-de-lenffada>.

⁵⁷ Cour Constitutionnelle, 14 Avril 2008, *Ordonnance 092 de 2008 de la Cour Constitutionnelle de Colombie ordonnant à l'État la protection des femmes déplacées et la prévention de leurs déplacements, les organisations de la société civile concernées se sont réunies pour élaborer des propositions de programme de protection, Auto 092 de 2008*, [En ligne] <https://www.corteconstitucional.gov.co/relatoria/autos/2008/a092-08.htm>.

⁵⁸ Commission Interaméricaine des Droits de l'Homme. *Las mujeres frente a la violencia y la discriminación derivadas del conflicto armado en Colombia*. 18 Octobre 2006 : Comisión Interamericana de Derechos Humanos, 2006. OEA/Ser.L/V/II. Doc.67 Spa. [En ligne] <http://www.cidh.oas.org/countryrep/ColombiaMujeres06sp/indicemujeres06sp.htm>, citée *ibid*, paragraphe III.1.1.3.

⁵⁹ *Ibid*, paragraphe III.1.1.4.

L'étude des violences sexuelles, des assassinats et des disparitions est donc incontournable dans l'étude de la responsabilité de l'État quant aux femmes autochtones car ce phénomène est spécifique au genre, à l'appartenance ethnique et à l'histoire coloniale.

L'auteur et journaliste Emmanuelle Walter précise que les femmes autochtones au Canada ont « [...] une espérance de vie de cinq à dix ans plus courte. Des revenus de 30% inférieurs. [...] Trois fois plus victimes de violence conjugale. Trois fois plus susceptibles de contracter le sida. Quatre fois plus susceptibles d'être enceintes entre 15 et 19 ans. Ont cinq fois plus de risques de vivre dans un logement surpeuplé. Encourent sept fois plus le risque d'être assassinées. Il y a huit fois plus de crimes violents dans les réserves que dans le reste du pays. Mais la violence touche tout autant les femmes autochtones, majoritaires, qui vivent hors réserve⁶⁰. ».

L'État, c'est-à-dire les membres des pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire, les autorités publiques, les membres des services publics tels que la police, a l'obligation de garantir les droits des femmes autochtones. Ces droits, en particulier, sont ceux de vivre une vie exempte de discrimination mais aussi d'égal accès aux services publics. L'État doit assurer l'effectivité des droits constitutionnels, des droits sociaux, qui sont énoncés dans la *Déclaration universelle des droits de l'homme* de 1948 ainsi que des droits fondamentaux. Le Canada et la Colombie ont de nombreuses obligations internationales envers les femmes autochtones qui seront étudiées dans ce développement.

Les violences sexuelles, assassinats et disparitions dont ces femmes souffrent sont commises dans certains cas par des personnes publiques (membre de la police ou de l'armée), mais même lorsqu'elles sont commises par des personnes privées, l'État ne garantit pas un accès effectif à la justice empêchant ainsi ces femmes d'obtenir une réparation.

L'État est également responsable du pluralisme juridique dans son pays. Il délimite les compétences entre les différentes autorités et les différentes normes.

Son inaction, les discriminations institutionnalisées et son action inadaptée car irrespectueuse des traditions sont des causes de la responsabilité de l'État.

⁶⁰ Études de Statistique Canada cités par PEARCE (M.) dans *An Awkward Silence*, Rapport annuel de l'Enquêteur correctionnel du Canada, novembre 2013, Amnesty International, *Assez de vies volées*, BRZOZOWKI (J-D.), TAYLOR-BUTTS (A.) et JOHNSON (S.) « la victimisation et criminalité chez les peuples autochtones du Canada », *Juristat*, vol. 26. №3, Centre Canadien de la statistique juridique, 2006 ; O'DONNELL (V.) et WALLACE (S.), *Les femmes Premières Nations, les Métisses et les Inuites*, Statistique Canada, cités par WALTER Emmanuelle, *Sœurs Volées*, 2014, p. 63.

La question principale de ce mémoire est de savoir quelle stratégie est possible pour demander la responsabilité de l'État pour les violences sexuelles, assassinats et disparitions des femmes autochtones. Mais afin d'y répondre, il est essentiel d'identifier les obstacles que rencontrent ces femmes, au Canada et en Colombie, pour obtenir une réparation. Ces contraintes puisent leur source dans l'histoire coloniale des pays et se matérialisent à travers des pluralismes juridiques inefficaces.

Cette étude porte donc sur plusieurs branches des sciences humaines. Tout d'abord, en ce qui concerne les études juridiques ; des dispositions de droit constitutionnel, de droit pénal et de procédure pénale, de droit civil et administratif, de droits des peuples autochtones, de droit de l'homme, de droit international, de droit pénal international et de justice transitionnelle seront étudiées. Les normes sur l'organisation de la justice et sur les répartitions de compétences entre autorités étatiques et non étatiques constituent une partie importante de cette étude.

D'autres disciplines sont invoquées : les sciences politiques, car les représentants d'États influencent les politiques concernant les femmes autochtones, mais également, l'histoire, la sociologie, l'anthropologie et enfin, la victimologie. Cette branche de la criminologie est « *l'étude scientifique des victimes et des victimisations attribuables à la violation des droits de la personne ; elle étudie également le crime, ainsi que la réaction par rapport au crime et à la victimisation.* »⁶¹.

Ce mémoire de droit comparé a eu recours aux méthodes qui prennent en compte les contextes sociohistoriques pour étudier les normes pertinentes pour les femmes autochtones et sur leur accès à la justice, dans le sens de réparation du dommage et accès aux tribunaux. Ce double sens est important car l'absence d'accès aux tribunaux permet, de fait, l'immunité des agresseurs.

La méthode factuelle a été invoquée car cette étude a pour origine une situation de fait commune dans les deux pays : les assassinats, les disparitions et les violences sexuelles à

⁶¹ Kirchhoff, G. F (1994), « Victimology, History and Basic Concepts », dans G. E Kirchhoff, E. Kosovski et H.-J. Schneider (dir.), *International Debates of Victimology*, Mönchengladbach, WSV Publishing, p. 1-81, cité dans WEMMERS, Jo-Anne. 2. *L'histoire de la victimologie dans Introduction à la victimologie*. Montréal : Presses de l'Université de Montréal, 2003 [En ligne] <https://books.openedition.org/pum/10771?lang=en>, paragraphe 24.

l'égard des femmes autochtones. La méthode historique pour identifier les différences et les ressemblances factuelles dans ces deux pays a donc été mobilisée. Dans l'objectif de résoudre ce problème d'accès à la justice, la méthode fonctionnelle a été privilégiée. Elle a permis d'analyser et de critiquer les limites des dispositions juridiques censées garantir le pluralisme juridique, l'accès aux tribunaux et plus généralement l'effectivité des droits. Le droit étant en perpétuelle interaction avec la vie sociale, l'approche culturelle s'est imposée⁶².

La difficulté de ce sujet a été la confrontation de la recherche avec la méthode empirique. Écrire sur les peuples autochtones, comme tout sujet en droit comparé, exige de n'établir aucune assomption ou présomption. Afin de constituer un ensemble de données pour réaliser une synthèse, en dégager des similitudes ou différences et identifier les obstacles à l'accès à la justice, il a été indispensable de consulter les réseaux sociaux militants pour les droits des peuples autochtones. Les sources canadiennes sont très accessibles. Elles permettent d'accéder à l'actualité mais aussi aux travaux de doctrine de façon aisée, ce n'est pas le cas pour la Colombie. Je souhaite remercier le centre de recherche *UR Intercultural* ainsi que l'*École Interculturelle de Diplomatie Indigène* (EIDI), ces deux entités faisant partie de l'Université du Rosario à Bogotá, Colombie. Je remercie vivement mon amie Laura Restrepo qui m'a non seulement introduite au sujet passionnant des droits des peuples autochtones lors de nos discussions, mais aussi à ces centres de recherche. Assister par visioconférence aux réunions ainsi qu'avoir accès à des travaux de recherche très riches et surtout obtenir des témoignages de femmes indigènes ont été d'une aide inestimable pour ce mémoire.

À présent, il est possible de se demander :

Quelle stratégie est possible pour les femmes autochtones afin d'engager la responsabilité de l'État ?

Afin de fournir des réponses à cette question, l'étude sera réalisée en trois temps, au niveau local, national et international : en tenant compte du fait que les femmes autochtones soient victimes du colonialisme (I) et que leur accès à la justice soit limité par l'absence d'approche holistique (II), la mobilisation internationale est indispensable (III).

⁶² JALUZOT Béatrice, *Méthodologie du droit comparé : bilan et prospective*. *Revue internationale de droit comparé*. Vol. 57 N°1, 2005. pp. 29-48 [En ligne] https://www.persee.fr/doc/ridc_0035-3337_2005_num_57_1_19332.

Partie I : Femmes autochtones : victimes de la colonisation

Le concept de “*colonialité de la violence*” présenté par l’auteur Julia Sachseder dans ses travaux sur la Colombie⁶³, représente un ensemble de “*violentes formes de domination et d’appropriation qui facilitent l’accumulation du capital, et qui maintient la relation d’oppression structurelle dans l’ère de post-conflit en Colombie*”⁶⁴.

La notion d’oppression structurelle peut être étudiée au Canada. En effet, par son histoire coloniale et les politiques qui ont été mises en place quant aux femmes autochtones, il est intéressant de présenter et de s’interroger sur les institutions. Elles ne sont pas adaptées à cette population et elles perpétuent les inégalités⁶⁵.

L’histoire permet de comprendre les institutions actuelles, ainsi il est indispensable de traiter dans un premier temps des violences institutionnelles qui sont les sources des violences actuelles et dans un second temps, les violences spécifiques subies par femmes autochtones : les violences sexuelles et les assassinats.

Chapitre 1. Les violences institutionnelles, sources des violences actuelles.

Cette sous partie introduit les points communs entre le Canada et la Colombie sur leur histoire coloniale par rapport aux peuples autochtones. Mais les politiques juridiques et plus spécifiquement les dispositions constitutionnelles de chaque pays, traduisent des aspirations différentes.

Section 1. Similarités factuelles.

⁶³ SACHSEDER Julia, Cleared for investment? The intersections of transnational capital, gender, and race in the production of sexual violence and internal displacement in Colombia’s armed conflict, *International Feminist Journal of Politics*, Volume 22 - № 2, 2020. p. 162-186 [En ligne] <https://www.tandfonline.com/doi/pdf/10.1080/14616742.2019.1702473?needAccess=true>.

⁶⁴ *Ibid*, version en ligne pp 2.

⁶⁵ Department of Justice Canada. *Transforming the Criminal Justice System : Indigenous Overrepresentation - Jorgina*. [En ligne] 27 novembre 2017. <https://www.youtube.com/watch?v=y7BiE1xIoWM>.

Des institutions analogues sont présentes en Colombie et au Canada. Tout d'abord il y a la colonisation et de ce fait en découlent des conséquences et des répercussions concrètes et actuelles. Les conflits de territoires, les systèmes de pensionnats et ce qu'ils représentent ainsi que les structures paramilitaires, seront donc mentionnés.

Les puissances européennes sont présentes sur les deux hémisphères du continent depuis le XV^{ème} siècle.

Au Canada la présence française a été motivée par le commerce de la fourrure. Cette activité a permis l'exploration du territoire par des autorités françaises qui s'y établissent de façon progressive⁶⁶. En 1534, François I^{er} engage Jacques Cartier afin qu'il parcoure le Canada pour y trouver de l'or. Il est considéré comme celui qui a "découvert" le Canada⁶⁷.

En 1499, l'espagnol Alonso de Ojeda, compagnon de voyage de Christophe Colomb, foule le territoire colombien par le nord du pays. La quête de l'or a aussi motivé ces missions. En 1503, la reine Isabelle d'Espagne décide de mettre en place une politique violente suite à des rumeurs selon lesquelles les « *Indiens* » auraient refusé de se convertir. La côte atlantique colombienne devient alors le théâtre d'un « *espace d'esclavage et de pillage autorisé* »⁶⁸.

Ces installations permanentes des communautés françaises et espagnoles sur des terres déjà habitées par les populations autochtones ont créé des conflits qui sont toujours d'actualité. Il faut rappeler que le rapport des peuples autochtones avec leur terres est spécifique. Ils lient leur identité, leur culture et leur mode de vie à leur territoire. La présence d'acteurs armés et d'entreprises privées remettent en cause leur souveraineté sur leurs terres.

C'est le cas en Colombie avec l'affaire *Puerto Brisa*⁶⁹. Une société portuaire voulait développer une zone franche permanente et transporter du gaz naturel mais ce projet et la présence illégale des entrepreneurs sur le territoire sacré Jukulwa⁷⁰ menaçaient les populations

⁶⁶ CHARLAND Jean-Pierre et Sabrina MOISAN, *L'Histoire du Québec en 30 secondes*. Canada, Hurtubise, 2014. pp 22.

⁶⁷ *Ibid.*

⁶⁸ MELO Jorge Orlando, *Historia mínima de Colombia*, Mexique, Turner Publicaciones & Colegio de México, 2017. pp 39.

⁶⁹ PÉREZ RINCÓN Mario. Puerto Brisa S.A., Colombia. *Environmental Justice Atlas*. [En ligne] Dernière mise à jour le 8 avril 2014. <https://ejatlas.org/conflict/puerto-brisa-sa-colombia>.

⁷⁰ MORA Alexandra, "Multinationales en la Sierra Nevada de Santa Marta. Caso: Puerto Multipropósito Brisa" dans MORA RODRÍGUEZ Alexandra, NARANJO PEÑA Edgar Ricardo, SANTAMARÍA CHAVARRO Ángela. *Conflictos y judicialización de la política en la Sierra Nevada de Santa Marta*. Bogotá : Universidad del Rosario, 2010, pp 153-200.

indigènes de déplacement interne et aussi de détruire leur écosystème. La Cour Constitutionnelle⁷¹ s'est prononcée en faveur des peuples autochtones en 2010⁷² et 2011⁷³.

Ces problématiques de souveraineté, d'autodétermination, d'écologie et d'intérêts économiques externes aux peuples autochtones sont également présents dans un conflit d'actualité au Canada. Depuis 2018, des manifestants du peuple Wet'suwet'en s'opposent à la construction d'un gazoduc sur son territoire ancestral. Pour cela, ils ont établi un barrage nommé *Gidimt'en checkpoint*⁷⁴ pour faire pression sur le gouvernement. En effet l'économie du Canada repose sur les chemins de fer et bloquer les routes entraîne des pertes économiques importantes⁷⁵. La création de ce gazoduc limiterait aussi l'accès à l'eau pour ces communautés.

Dans la continuité de la colonisation, les pensionnats ont joué un rôle crucial dans la politique d'assimilation. La sociologue et historienne Emmanuelle Saada explique la double contrainte de l'assimilation à partir des travaux de Memmi et Fanon. Cette politique exige de la part de "l'indigène" sa propre négation ainsi que son identification avec le "civilisé"⁷⁶.

Le Canada a instauré une politique d'assimilation très violente qui est incarnée par les pensionnats. Ces structures ont existé de 1879 à 1996⁷⁷ et ont été des lieux de torture pour les enfants autochtones déracinés de leurs communautés et retirés de leurs familles. Les suicides des enfants et les violences physiques, morales et sexuelles ont été des lieux communs dans ces établissements qui officiellement avaient pour objectif d'assimiler les enfants à la culture euro-canadienne⁷⁸ et officieusement d'obtenir une main d'œuvre gratuite et rentable⁷⁹ et de

⁷¹ *Ibid*, pp 177.

⁷² Cour Constitutionnelle, 1^{er} Juin 2010, Sentencia T-547/10, expediente T-2128529.

⁷³ Cour Constitutionnelle, 21 Juin 2011, Auto 122 de 2011 - Seguimiento Sentencia T-547 de 2010, expediente T-2128529.

⁷⁴ DHILLON Jaskiran, PARRISH Will. Exclusive: Canada police prepared to shoot Indigenous activists, documents show. *The Guardian*. [En ligne] 20 décembre 2019. <https://www.theguardian.com/world/2019/dec/20/canada-indigenous-land-defenders-police-documents>.

⁷⁵ Arte. *Canada : le gazoduc de la discorde – 28 minutes*. [vidéo en ligne]. 2020. Disponible à l'adresse : <https://www.arte.tv/fr/videos/095979-000-A/canada-le-gazoduc-de-la-discorde-28-minutes/>.

⁷⁶ SAADA Emmanuelle, « Entre « assimilation » et « décivilisation » : l'imitation et le projet colonial républicain », *Terrain* N° 44 | mars 2005, mis en ligne le 15 mars 2009, consulté le 16 mai 2020. [En ligne] <http://journals.openedition.org/terrain/2618>.

⁷⁷ Commission Interaméricaine des Droits de l'Homme. *Missing and Murdered Indigenous Women in British-Columbia, Canada*. 21 Décembre 2014. [En ligne] <http://www.oas.org/en/iachr/reports/pdfs/indigenous-women-bc-canada-en.pdf>. pp 42.

⁷⁸ MILLER J.R, Residential schools in Canada, *The Canadian Encyclopedia*, 10 Octobre 2012 et mis à jour le 15 Janvier 2020 [En ligne] <https://www.thecanadianencyclopedia.ca/en/article/residential-schools>.

⁷⁹ *Ibid*.

généraliser des conditions de vies indignes (surpopulation, épidémies de maladies telles que la tuberculose et de grippe, sous-alimentation, entre autres) créant des traumatismes pour ces générations d'enfants. Ces écoles financées par le gouvernement et gérées par les églises chrétiennes⁸⁰ ont fait l'objet d'une *class action*. Les avocats de l'Église, des peuples autochtones et du gouvernement ont conclu un accord qui est la *Convention des règlements relative aux pensionnats indiens*⁸¹ (CRRPI en français et *Indian Residential Schools Settlement Agreement*, IRSSA en anglais).

Il y a également eu des écoles où l'assimilation a été pratiquée par des entités religieuses en Amérique Latine. Cela a été le cas en Amazonie, en Colombie⁸² où les écoles ont été des lieux de violences pour les femmes autochtones.

Enfin, l'histoire coloniale dans ces deux pays fait ressortir un point commun peu évident qui est la présence de paramilitaires. Afin de définir cette notion il est pertinent de citer le mémoire de Carl Miguel Maldonado. Il explique que les paramilitaires sont des acteurs privés, des milices privées spontanées ou entrepreneuriales, qui prennent part à des conflits armés mais qui ne sont pas concernés par le droit international humanitaire car ce dernier ne s'applique qu'aux entités publiques⁸³.

La Gendarmerie Royale du Canada (GRC) (*Royal Canadian Mounted Police - RCMP*) a pour origine une structure paramilitaire britannique qui avait pour mission de surveiller la frontière irlandaise. La *North-West Mounted Police* s'est inspirée de cette organisation pour établir la souveraineté canadienne au détriment des peuples autochtones. En 1920, cette structure est devenue la GRC mais a continué à revendiquer sa structure paramilitaire tandis que le processus de paix en Irlande a entraîné le démantèlement de l'organisation paramilitaire en tant que gage de paix⁸⁴.

⁸⁰ *Ibid.*

⁸¹ Résolution des pensionnats indiens, *Gouvernement du Canada*, [En ligne] <https://www.rcaanc-cirnac.gc.ca/fra/1100100015576/1571581687074>.

⁸² SEFAIR MORALES Roxana B. *La palabra dulce y el canasto de la memoria. Violencias estructurales, conflicto armado y resistencia de las mujeres indígenas de la Amazonia colombiana*. Présenté dans le cadre de la Escuela Intercultural de la Diplomacia Indígena (EIDI) y el Centro de Paz, Conflicto y Postconflictos (JANUS) de l'Université du Rosario, Bogotá, 2020.

⁸³ MALDONADO Carl Miguel, *Les sociétés privées et le droit international contemporain : enjeux et perspectives en matière de responsabilité*. Mémoire. Droit. Montréal : Université du Québec à Montréal (UQAM), 2017. [En ligne] <https://archipel.uqam.ca/9895/1/M15018.pdf>.

⁸⁴ GERSTER Jane, The RCMP was created to control Indigenous people. Can that relationship be reset? *Global News*, 15 juin 2019 [En ligne] <https://globalnews.ca/news/5381480/rcmp-indigenous-relationship/>.

Les structures paramilitaires sont aussi présentes en Colombie. La journaliste María Teresa Ronderos explique qu'au début du conflit, ces propriétaires terriens formaient une milice d'“*autodéfense*” contre les attaques des FARC, puis ont évolué en des entités “*antisubversion*” luttant contre les sympathisants socialistes, soupçonnés de soutien pour l'organisation d'extrême gauche, puis sont devenus des acteurs armés sans idéologie claire, les “*paramilitaires*”⁸⁵ luttant à la fois pour le gouvernement, les narcotrafiquants et les entreprises privées⁸⁶. Les femmes afrocolombiennes et indigènes ont été affectées de manière disproportionnée par les violences de ces acteurs⁸⁷.

Ces points communs illustrent des mécanismes similaires à travers les histoires coloniales. Ce passé définit les institutions et les politiques actuelles avec des conséquences directes pour les femmes autochtones. Après avoir mentionné ces points communs factuels, il convient d'étudier les différences entre les dispositions juridiques des deux pays et quelles sont les politiques et les aspirations qui s'en dégagent.

Section 2. Différences de politiques juridiques.

Les objectifs divergent. La Colombie se distingue du Canada par sa volonté de concilier les différents ordres juridiques et les différentes cultures tandis que le Canada ne comporte pas de dispositions consacrant explicitement un régime favorable au multiculturalisme et aux peuples autochtones.

Le cadre légal canadien n'est pas adapté aux peuples autochtones. Tout d'abord les dispositions fédérales de protection de droit de la personne sont très limitées en comparaison avec le droit colombien qui comporte de nombreuses garanties constitutionnelles. Ensuite, la loi définissant le régime juridique du statut d'Indien⁸⁸ est incomplète et désuète. Enfin, concernant les femmes autochtones, il est possible d'illustrer la politique discriminatoire

⁸⁵ RONDEROS María Teresa, *Guerras recicladas*, Bogota, Aguilar, 2014, 281 p.

⁸⁶ SACHSEDER Julia, Cleared for investment? The intersections of transnational capital, gender, and race in the production of sexual violence and internal displacement in Colombia's armed conflict, *International Feminist Journal of Politics*, Volume 22, 2020 - №2 [En ligne] <https://www.tandfonline.com/doi/pdf/10.1080/14616742.2019.1702473?needAccess=true>.

⁸⁷ *Ibid*, p. 165.

⁸⁸ Loi sur les Indiens, 1985.

canadienne avec la présentation d'une des dispositions portant sur l'exclusion du statut d'Indien.

La *Charte canadienne des droits et libertés* est un texte qui fait partie de la *Loi Constitutionnelle* de 1982. Dans sa deuxième partie, elle garantit aux peuples autochtones leurs droits déjà existants mais sans les définir⁸⁹. En effet son article 25 fait référence à la *Proclamation Royale* du 7 octobre 1763 mais sans expliciter les droits.

La *Loi canadienne sur les droits de la personne* de 1977 qui a pour but de compléter la législation canadienne sur les discriminations dispose à son article 3 alinéa premier qu'il est interdit de discriminer selon "*la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, l'âge, le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité ou l'expression de genre, l'état matrimonial, la situation de famille, les caractéristiques génétiques, l'état de personne graciée ou la déficience*".

L'article 35 de la *Loi Constitutionnelle* de 1982 porte sur la protection des droits des traités des peuples autochtones et énonce trois grands groupes de peuples autochtones : les Métis, les Inuits et les Indiens et par "*Indien*" la Constitution vise les Premières Nations.

La *loi sur les Indiens* de 1876 est la loi qui permet au gouvernement fédéral de déterminer le statut d'Indien et par ce terme, le gouvernement se réfère aux Premières Nations. L'ancien article 67 de la *Loi canadienne sur les droits de la personne* interdisait de porter plainte contre les décisions du conseil de bande ou du gouvernement prises sur le fondement de *Loi sur les Indiens*, comme si c'était un aveu du caractère discriminatoire de cette loi⁹⁰, mais cet article a été abrogé en 2008⁹¹.

L'article 12(1)(b) de la *loi sur les Indiens* prévoyait que les femmes "*indiennes*" qui se mariaient avec un non-indien perdaient leur statut (alors que les hommes "*indiens*" épousant une femme non-indienne conservaient leur statut). En 1973, la Cour Suprême du Canada, dans

⁸⁹ FOOT Richard, mis à jour par YARSHI Eli et MCINTOSH Andrew, *Charte Canadienne des droits et libertés*, *Encyclopédie Canadienne*, 26 février 2018 mis à jour le 2 mars 2020 [En ligne] <https://thecanadianencyclopedia.ca/fr/article/charte-canadienne-des-droits-et-libertes>.

⁹⁰ HENDERSON William B., mis à jour par PARROTT Zach. *Loi sur les Indiens*. *L'encyclopédie canadienne*. [En ligne] 7 février 2006, mis à jour le 23 octobre 2018. <https://www.thecanadianencyclopedia.ca/fr/article/loi-sur-les-indiens>.

⁹¹ *Loi canadienne sur les droits de la personne – abrogation de l'article 67*, *Gouvernement du Canada*, dernière modification le 3 Octobre 2014 [En ligne] <https://www.aadnc-aandc.gc.ca/fra/1394023867658/1394024066806>.

l'affaire *Procureur général du Canada c. Lavell*, a indiqué que cette disposition n'était pas discriminatoire⁹². Mais en 1981, suite à la mobilisation de nombreuses femmes autochtones, la Commission des droits de l'homme des Nations Unies déclare la violation par le Canada de l'article 27 du *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* dans l'affaire *Lovelace c. Canada*⁹³.

En effet, l'article 27 interdit à l'État d'empêcher les minorités "*ethniques, religieuses ou linguistiques*"⁹⁴ d'exercer leur droit à pratiquer leur culture ou leur religion. La perte de statut d'Indien empêchait de vivre dans les réserves et donc par extension, d'être au contact sa culture, de pratiquer sa langue et de maintenir son identité autochtone.

En ce qui concerne la Colombie, les dispositions constitutionnelles ne sont pas discriminatoires pour les peuples indigènes. Il a été maintes fois souligné que ce pays est pionnier⁹⁵ dans la protection des droits des peuples autochtones. Mais bien que ces dispositions constitutionnelles témoignent d'une volonté de garantir le pluralisme juridique et culturel, le manque de maîtrise de l'État sur son territoire limite ces aspirations.

La Constitution de 1991 dispose à son article 7 que "*l'État reconnaît et protège la diversité ethnique et culturelle de la Nation Colombienne*". L'article 10 ajoute que les dialectes "*ethniques*" sont officiels dans leurs territoires correspondants. Cette Constitution comporte un Chapitre 5 sur les juridictions spéciales, *i.e.* exorbitantes de droit commun, telles que les juridictions pour la paix dans le cadre du conflit armé. L'article 246 reconnaît la compétence des juridictions indigènes sur leur territoire avec la condition que leurs normes et leurs procédures soient conformes à la Constitution et aux lois étatiques.

Les territoires indigènes font aussi l'objet de nombreuses dispositions constitutionnelles (articles 287 et 329). Le *décret 2164* de 1995 précise les dispositions sur les réserves indigènes. Ces peuples ont aussi un régime spécial quant à leur représentation au Sénat (article 171).

⁹² Cour Suprême du Canada, 27 Août 1973, *Procureur général du Canada c. Lavell*, [1974] RCS 1349. [En ligne] <http://canlii.ca/t/1zcpl>.

⁹³ Commission des droits de l'homme des Nations Unies, *Sandra Lovelace c. Canada*, 1977, Communication N° 24/1977 : Canada 30/07/81, UN Doc. CCPR/C/13/D/24/1977 [En ligne] http://hrlibrary.umn.edu/undocs/html/24_1977b.htm.

⁹⁴ Article 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966.

⁹⁵ LERICHE Luc. *L'impact normatif de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*. France, Paris : Pedone, 2020, p. 38.

Les luttes des peuples indigènes est rurale tandis qu’au Canada, elle est à la fois rurale et urbaine. Il est important de rappeler qu’avec le conflit armé et ses multiples acteurs, l’État colombien n’a pas de contrôle effectif sur la totalité de son territoire. Cette absence étatique et les affrontements ont donc augmenté la vulnérabilité de ces populations. Leurs terres étant stratégiques et convoitées, de nombreux peuples ont été victimes de déplacement interne. Les combats pour les droits des peuples autochtones, que ce soit en Colombie ou au Canada, est indissociable des revendications pour le contrôle des terres. Le *décret-loi 4633* de 2011 prend acte de ces conflits spécifiques et prévoit des “*mesures d’aide, d’attention, de réparation intégrale et de restitution des droits territoriaux aux victimes appartenant aux peuples et communautés indigènes*”.

Enfin, les *Accords de Paix* de 2016 comportent un “Chapitre Ethnique” réunissant des dispositions pour les peuples afrocolombiens et indigènes. Il a été intégré *in extremis* dans l’Accord le jour de sa signature⁹⁶. Il reconnaît que les peuples indigènes doivent recevoir des “*garanties maximales pour l’exercice entier de leurs droits humains et collectifs dans le cadre de leurs propres aspirations, intérêts et cosmovisions*”⁹⁷. Cependant le conflit armé continue et ces dispositions sont difficiles à appliquer.

Après avoir parcouru les similitudes factuelles et les politiques juridiques distinctes, il convient d’étudier les contextes de violences sexuelles et des assassinats dans ces deux pays.

Chapitre 2. Violences actuelles : exemple des violences sexuelles et assassinats.

Les contextes historiques et les politiques publiques traduites dans des normes influencent les violences contre les femmes autochtones. Que ce soit illustré par la *loi sur les Indiens* de 1985 ou par les connivences de l’État colombien avec les groupes paramilitaires et narcotrafiquants, les violences étatiques permettent les autres violences. Cette affirmation est brute mais l’histoire coloniale abonde en ce sens. La défiance envers les militaires et les policiers par ces femmes est révélatrice de cette tension.

Il existe donc des points communs factuels au Canada et en Colombie. Dans ces territoires, les femmes autochtones sont discriminées et selon les statistiques et les informations

⁹⁶ BRACONNIER MORENO Laetitia. Los derechos propios de los pueblos étnicos en el Acuerdo de Paz de agosto de 2016. *Derecho del Estado* № 40, Universidad Externado de Colombia, janvier-juin 2018, pp. 113-126. DOI : <https://doi.org/10.18601/01229893.n40.05>. p. 117.

⁹⁷ Traduction de l’auteur, § 6.2.1 des *Accords de Paix* de 2016.

journalistiques, elles sont surreprésentées parmi les victimes de violences sexuelles et d'assassinats, alors qu'elles constituent une infime partie de la population. Afin de compléter ce propos, des difficultés communes surgissent pour quantifier cette population victime de violences. En effet, la collecte de données afin d'établir des statistiques n'est pas exacte. Les statistiques sont des sous-estimations, que ce soit en Colombie⁹⁸ ou au Canada⁹⁹. Ensuite, certaines femmes autochtones décident de garder le silence, cela peut être par défiance des autorités ou à la suite d'une décision collective¹⁰⁰.

Les différences de contextes sont très importantes pour comprendre les problèmes spécifiques à chaque pays. La Colombie est encore en conflit, car même si les *Accords de Paix* ont été signés en 2016, tous les acteurs ne sont pas démobilisés. Le Canada est un pays en paix sur son territoire, où des politiques de réconciliation et de travail de mémoire sur le passé ont été mises en œuvre tels que : le pardon du Canada aux peuples autochtones en 2008¹⁰¹, la Commission de vérité et réconciliation pour recevoir les témoignages des victimes des pensionnats et les indemniser¹⁰² et l'Enquête Nationale sur les femmes et filles autochtones assassinées (2019)¹⁰³. Mais ces efforts peinent à apaiser les tensions, profondes et structurelles, et les revendications, comme l'illustre le conflit avec le peuple Wet'suwet'en.

Ainsi donc, les statistiques disponibles et les différents contextes de violences seront présentés dans ces développements.

Section 1. Colombie : un conflit armé sans trêve.

⁹⁸ Commission Interaméricaine des Droits de l'Homme. *Las mujeres frente a la violencia y la discriminación derivadas del conflicto armado en Colombia*. 18 Octobre 2006 : Comisión Interamericana de Derechos Humanos, 2006. [En ligne] <http://www.cidh.oas.org/countryrep/ColombiaMujeres06sp/indicemujeres06sp.htm>. pp 23.

⁹⁹ OPPAL, Wally T. *Forsaken. The Report of the Missing Women Commission of Inquiry Executive Summary*. Victoria, British Columbia : Commission of Inquiry, 2012. pp 7.

¹⁰⁰ SEFAIR MORALES Roxana B. *La palabra dulce y el canasto de la memoria. Violencias estructurales, conflicto armado y resistencia de las mujeres indígenas de la Amazonia colombiana*. Présenté dans le cadre de la Escuela Intercultural de la Diplomacia Indígena (EIDI) y el Centro de Paz, Conflicto y Postconflictos (JANUS) de l'Université du Rosario, Bogotá, 2020.

¹⁰¹ Le Canada demande pardon aux peuples autochtones, *Radio-Canada*, 11 Juillet 2008, [En ligne] <https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/400551/excuses-autochtones>.

¹⁰² Commission de vérité et réconciliation du Canada, *Gouvernement du Canada*, dernière modification le 19 Février 2019, [En ligne] <https://www.rcaanc-cirnac.gc.ca/fra/1450124405592/1529106060525>.

¹⁰³ Enquête Nationale sur les femmes et filles autochtones assassinées [En ligne] <https://www.mmiwg-ffada.ca/fr/>.

Avant d'expliquer les enjeux de la protection des femmes indigènes post-conflit, il est nécessaire de présenter quelques statistiques recensant les violences commises contre ces femmes avant 2016.

Dans ce contexte de guerre, les agressions sexuelles et les assassinats sont des stratégies belliqueuses¹⁰⁴. Les peuples indigènes ont servi de boucliers humains lors des affrontements entre les acteurs du conflit. Des défenseurs des droits des peuples indigènes ont été assassinés. La décision de la cour Constitutionnelle *Auto 092* de 2008 est incontournable sur le sujet de la protection des femmes victimes du conflit. Elle énonce que des femmes et filles indigènes ont souffert de violences sexuelles, de prostitution forcée et de "séduction"¹⁰⁵ de la part des acteurs armés. Elles ont été des "butins de guerre"¹⁰⁶. Ces femmes sont doublement discriminées car elles sont du sexe féminin ainsi qu'indigènes. Les acteurs armés choisissent ces stratégies violentes afin de contrôler le territoire et ses ressources¹⁰⁷.

En 2005, il y eut 19 000 déplacés internes et la population indigène, qui représentait à l'époque 2% de la population colombienne, incarnait 12% des déplacés¹⁰⁸. Le conflit armé a été tel qu'en 2004, la Cour Interaméricaine des droits de l'homme a enjoint l'État colombien à prendre des mesures pour protéger le peuple Kankuamo de la Sierra Nevada car il y eut 166 assassinats dans leur communauté entre 1993 et 2003¹⁰⁹. Les organisations internationales ont également dénoncé un "génocide et un ethnocide", selon les termes du Rapporteur Spécial de Nations Unies¹¹⁰. Le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a exprimé sa préoccupation face aux assassinats des peuples indigènes. En ce qui concernent les

¹⁰⁴ SANTAMARÍA Ángela, *Redes de defensa de los derechos humanos de los pueblos indígenas : experiencias cruzadas de incidencia en política nacional e internacional* (OIK, ONIC y CIT), *Conflictos y judicialización de la política en la Sierra Nevada de Santa Marta*, 2010, p. 44.

¹⁰⁵ Cour Constitutionnelle, 14 Avril 2008, *Ordonnance 092 de 2008 de la Cour Constitutionnelle de Colombie ordonnant à l'État la protection des femmes déplacées et la prévention de leurs déplacements, les organisations de la société civile concernées se sont réunies pour élaborer des propositions de programme de protection*, *Auto 092* de 2008, [En ligne] <https://www.corteconstitucional.gov.co/relatoria/autos/2008/a092-08.htm>.

¹⁰⁶ Commission Interaméricaine des Droits de l'Homme. *Las mujeres frente a la violencia y la discriminación derivadas del conflicto armado en Colombia*. 18 Octobre 2006 : Comisión Interamericana de Derechos Humanos, 2006, p. 12.

¹⁰⁷ *Ibid*, p. 11.

¹⁰⁸ *Ibid*, p. 49.

¹⁰⁹ Rapport des Nations Unies, *Considérations sur la protection internationale des demandeurs d'asile et réfugiés colombiens*, 2005, Agence des Nations Unies pour les réfugiés, paragraphe 124 cité *ibid* p. 51.

¹¹⁰ *Ibid*.

agressions sexuelles et les assassinats contre les femmes indigènes, les organisations internationales¹¹¹ et les auteurs¹¹² déplorent l'impunité dont jouissent les acteurs armés.

Ces populations sont toujours très vulnérables, même dans ce cadre post-conflit. Le rapport de la Commission interaméricaine des droits de l'homme du 6 décembre 2019 explique que de nouveaux projets d'extractions et des nouveaux acteurs armés interviennent dans des territoires abandonnés par les FARC et où il n'y a pas de présence étatique¹¹³. Ainsi, entre 2016 et 2018, "40% des leaders femmes et hommes agressés sont racisés, 21% sont afrodescendants, 19% indigènes, et ils représentent 43% des leaders assassinés"¹¹⁴. Les femmes indigènes qui sont des leaders sociaux cumulent donc "les discriminations institutionnelles et sociales" et "l'exclusion historique" car elles sont indigènes¹¹⁵ et les discriminations spécifiques aux femmes. Il a été mentionné précédemment que les agressions sexuelles et les assassinats permettent de créer des traumatismes individuels et collectifs¹¹⁶, et donc de dissuader les femmes de mener des politiques de revendications.

Enfin, une étude réalisée auprès des femmes indigènes en Amazonie dans le cadre de l'Ordonnance 092 de 2008 démontre que, "concernant les violences contre les femmes, 75% des cas identifiés incluent de la violence physique, 65% de la violence psychologique, 33% de la violence économique, 19,5% de la violence sexuelle, 33% des féminicides et 1,6% de la violence culturelle ou spirituelle"¹¹⁷.

¹¹¹ *Ibid*, p. 12.

¹¹² SACHSEDER Julia, Cleared for investment? The intersections of transnational capital, gender, and race in the production of sexual violence and internal displacement in Colombia's armed conflict, *International Feminist Journal of Politics*, Volume 22, 2020 - №2 p. 7 (version en ligne).

¹¹³ Commission Interaméricaine des Droits de l'Homme. *Personas defensoras de derechos humanos y líderes sociales en Colombia*. 6 décembre 2019. Comisión Interamericana de Derechos Humanos, 2019. [En ligne] http://www.oas.org/es/cidh/informes/pdfs/DefensoresColombia.pdf?fbclid=IwAR2ZnRiFYdbi78oP5OSbPZzLJQkJ_I-jg9cJtC8MbO8RrScN4a0__yl-4gk, p. 37.

¹¹⁴ Commission Interaméricaine des droits de l'homme. *Personas defensoras de derechos humanos y líderes sociales en Colombia*. 6 décembre 2019. Comisión Interamericana de Derechos Humanos, 2019. pp 37, traduction de l'auteur.

¹¹⁵ Commission Interaméricaine des droits de l'homme, *Verdad, justicia y reparación: Cuarto informe sobre la situación de derechos humanos en Colombia*, 31 décembre 2013, paragraphe 615 cité *ibid* p. 39.

¹¹⁶ Information reçue par le Conseil des droits de l'homme et du déplacement (CODHES), 21 mai 2019, archives de la CIDH citée *ibid*, p. 41.

¹¹⁷ GONZÁLEZ AGUILAR Carol, Mujeres Indígenas Resignificamos el Liderazgo Desde lo Propio, *Organización Nacional de los Pueblos Indígenas de la Amazonia Colombiana*, 8 mars 2017, [En ligne] <https://opiac.org.co/mujeres-indigenas-resignificamos-el-liderazgo-desde-lo-propio/>.

Les violences contre les femmes indigènes continuent car les affrontements pour maîtriser et exploiter le territoire sont toujours d'actualité. Ces femmes sont des victimes de l'absence étatique et de la lutte contre les leaders sociaux. Outre ces données concernant les acteurs armés qui sont à la fois publics et privés, les violences sexuelles intra-communautaires sont également présentes mais il est difficile d'obtenir des données précises.

Section 2. Canada : une réconciliation superficielle.

Au Canada, les violences sexuelles et les assassinats sont commis par des personnes privées et publiques, que ce soit des personnes proches, des chefs de bande¹¹⁸, des personnes non-autochtones¹¹⁹, souvent des clients des femmes autochtones travailleuses du sexe, des tuteurs en série¹²⁰, des prédateurs sexuels ou encore des membres de la police canadienne¹²¹.

Les mesures de réconciliations sont superficielles car elles n'ont pas été accompagnées de mesures concrètes pour régler des problèmes qui nécessitent une attention et des moyens conséquents. En effet, des mises à jour d'entités étatiques telles que la justice ou les services de police sont inutiles si elles ne prennent pas en compte les souffrances et le mal-être présent dans les communautés autochtones, ainsi que les rapports de colonisations qui ont des conséquences jusqu'à nos jours¹²².

Les femmes autochtones au Canada sont “16 fois plus à risque d'être assassinées ou de disparaître que les femmes et filles caucasiennes” selon le *Rapport Final* de l'enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées paru en 2019 et cité dans

¹¹⁸ Radio-Canada Info. *Enquête | Le cercle vicieux*. [vidéo en ligne]. 16 février 2017. Disponible à l'adresse : <https://www.youtube.com/watch?v=zMwV7kZcVuc>.

¹¹⁹ L'affaire Cindy Gladue en Cour suprême, *Radio-Canada*, 9 octobre 2018, [En ligne] <https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/1128709/meurtre-autochtone-discrimination-proces-jugement>.

¹²⁰ BUTTS Edward, Affaire Robert Pickton, *Encyclopédie Canadienne*, 26 juillet 2016, dernière mise à jour le 24 avril 2017, [En ligne] <https://thecanadianencyclopedia.ca/fr/article/robert-pickton-case>.

¹²¹ Radio-Canada Info. *Enquête | Abus de la SQ : des femmes brisent le silence*. [vidéo en ligne]. 22 octobre 2015. Disponible à l'adresse : <https://www.youtube.com/watch?v=NqtxZf9rFCU>.

¹²² “Les services de police offerts aux collectivités autochtones sont inscrits dans ces rapports de colonisation, dont ils participent à la reproduction.” extrait de JACCOUD Mylène, SPIELVOGEL Myriam en collaboration avec BELLOT Céline, Marie-SYLVESTRE Ève, GAOUETTE Jessica, GOSSELIN-DIONNE Miguel. *Les services policiers en contexte autochtone : une recension des écrits*. Commission d'enquête sur les relations entre les Autochtones et certains services publics au Québec : écoute, réconciliation et progrès, pièce PD-6 (CERP) 2018, p. 51.

l'Encyclopédie Canadienne¹²³. En ce qui concerne les assassinats, l'auteur Emmanuelle Walter précise que les femmes autochtones ont sept fois plus de risque d'être assassinées¹²⁴. Cette différence entre les statistiques s'explique par le fait que les disparitions ne soient pas considérées comme des crimes ainsi, il y a des répercussions sur ces chiffres¹²⁵.

Les statistiques rapportées dans le livre d'Emmanuelle Walter indiquent qu'entre 1980 et 2012, 1181 femmes autochtones ont disparu ou ont été assassinées. Les femmes autochtones ne constituent que 4% des femmes au Canada et représentent 23% des homicides. Emmanuelle Walter précise qu'au Canada, le nombre de meurtres de femmes diminue, sauf pour les femmes autochtones¹²⁶. En effet, en 1982 les femmes autochtones constituaient 9% des femmes assassinées.

Enfin, pour clore cette partie de statistiques, 68% des femmes avaient consommé de l'alcool au moment de leur décès contre 20% des victimes non autochtones et «*au moment de leur mort elles étaient 18% à subvenir à leurs besoins par des moyens illégaux, contre 8% des autres femmes victimes d'homicide*»¹²⁷.

La spécificité des assassinats, des violences sexuelles et des disparitions des femmes autochtones au Canada se manifeste à travers les problèmes sociaux. Ils sont «*insolubles*», selon les termes utilisés dans les recensements des écrits des services policiers en contexte autochtone¹²⁸. En effet les femmes autochtones, qu'elles vivent en dehors ou dans une réserve,

¹²³ CONN Heather, Tina Fontaine, *Encyclopédie Canadienne*, 10 décembre 2019, [En ligne] <https://www.thecanadianencyclopedia.ca/fr/article/tina-fontaine>.

¹²⁴ Études de Statistique Canada cités par PEARCE (M.) dans *An Awkward Silence*, Rapport annuel de l'Enquêteur correctionnel du Canada, novembre 2013, Amnesty International, *Assez de vies volées*, BRZOZOWKI (J.-D.), TAYLOR-BUTTS (A.) et JOHNSON (S.) « la victimisation et criminalité chez les peuples autochtones du Canada », *Juristat*, vol. 26. N°3, Centre Canadien de la statistique juridique, 2006 ; O'DONNELL (V.) et WALLACE (S.), *Les femmes Premières Nations, les Métisses et les Inuites*, Statistique Canada, cités par WALTER Emmanuelle, *Sœurs Volées*, Canada, Québec : Lux Éditeur, 2014, p. 63.

¹²⁵ OPPAL, Wally T. Forsaken. The Report of the Missing Women Commission of Inquiry Executive Summary, 2012, p. 19.

¹²⁶ WALTER Emmanuelle. *Sœurs Volées. Enquête sur un féminicide au Canada*. Canada, Québec : Lux Éditeur, 2014, p. 14.

¹²⁷ *Ibid*, p. 67.

¹²⁸ JACCOUD Mylène, SPIELVOGEL Myriam en collaboration avec BELLOT Céline, Marie-SYLVESTRE Ève, GAOUETTE Jessica, GOSELIN-DIONNE Miguel. *Les services policiers en contexte autochtone : une recension des écrits*. Commission d'enquête sur les relations entre les Autochtones et certains services publics au Québec : écoute, réconciliation et progrès, pièce PD-6 (CERP, 2018, p. 32.

sont confrontées aux violences intrafamiliales, à la toxicomanie et aux problèmes de santé mentale¹²⁹.

Cependant les préjugés racistes et les structures instaurées à travers la colonisation ne permettent pas d'offrir une solution à ces problèmes et même, deviennent des obstacles en soit. L'organisation non-gouvernementale *Human Right Watch* déplore que la police ne soit pas efficace quant aux enquêtes concernant les disparitions et les assassinats des femmes et filles autochtones¹³⁰, mais il faut aussi ajouter que des abus sexuels et des crimes sont commis par des policiers¹³¹ alors qu'ils sont censés protéger ces populations.

Ainsi donc, à la défiance contre les services de police, s'ajoutent le scepticisme et le renoncement de la part des femmes autochtones face au système de justice pénale canadien¹³².

Conclusion de la première partie

Les violences contre les femmes autochtones sont donc multiples et commises par différents acteurs dans des contextes différents. L'indifférence, les dysfonctionnements des services publics ainsi que l'impunité *de facto* sont des sources de préoccupations.

L'étude de ces faits appelle à solliciter des notions telles que l'ethnocide, le génocide et le féminicide.

L'*ethnocide* est un terme créé en 1944 par l'avocat polonais Raphael Lemkin lors de la Seconde Guerre Mondiale. Ce terme était à l'origine un synonyme de *génocide*. Mais son usage a dérivé et *ethnocide* est utilisé pour désigner les "*génocides culturels*"¹³³. Cette expression suscite de nombreux débats, mais s'inscrit dans les rapports entre culture dominante et dominée ainsi que l'assimilation.

¹²⁹ *Ibid.*

¹³⁰ rapport de *Human Right Watch* (Rhoad, 2013) cité par Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées, 2017 [En ligne] <http://www.mmiwg-ffada.ca/wp-content/uploads/2018/04/ni-mmiwg-interim-report-revised-french.pdf>, p. 50.

¹³¹ cf les plaintes déposées par les femmes autochtones contre la police provinciale du Val-d'Or à Québec, *ibid.*

¹³² *Ibid.*, "*Le rôle joué par les services policiers et le système de justice pénale serait même le problème le plus important identifié par les partenaires autochtones en ce qui a trait à cette situation dramatique*" p. 47 et cf PEARCE Maryanne. *An Awkward silence : Missing and Murdered Vulnerable Women and the Canadian Justice System*. Thèse. Droit. Ottawa : University of Ottawa, 2013. [En ligne] <https://ruor.uottawa.ca/handle/10393/26299>.

¹³³ LUKUNKA Barbra, *Ethnocide*, Online Encyclopedia of Mass Violence, 3 Novembre 2007 [En ligne] <https://www.sciencespo.fr/mass-violence-war-massacre-resistance/en/document/ethnocide.html>.

Le terme de *génocide* a également été dégagé par R. Lemkin et est défini à l'article 2 de la *Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide* de 1948.

Enfin l'expression controversée de *fémicide* est présente dans les travaux sur les femmes autochtones en Colombie¹³⁴ et au Canada¹³⁵. Emmanuelle Walter la définit ainsi : «*quand les femmes meurent par centaines pour l'unique raison qu'elles sont des femmes et que la violence qui s'exerce contre elles n'est pas seulement le fait de leurs assassinats mais aussi d'un système ; lorsque cette violence relève aussi de la négligence gouvernementale*»¹³⁶. Cette notion est très débattue. Il faut rappeler que les assassinats et les violences sexuelles sont propres aux femmes autochtones. Les hommes autochtones subissent aussi des violences qui leurs sont propres. Il n'y a pas de réponse évidente quant au caractère pertinent et exact de ce terme.

En Colombie, le fémicide est reconnu dans la *loi 1761* du 6 juillet 2015. Elle prévoit qu'à l'article 104 A) du code pénal colombien «*causer la mort d'une femme pour sa condition de femme ou pour son identité de genre* » est un fémicide.

Les Commissions de la Vérité en Colombie, sur le conflit armé, et au Canada, sur les pensionnats, n'ont pas amélioré les conditions de vies des femmes autochtones et n'ont pas créé de prise de conscience massive chez les non-autochtones.

Une des raisons pour lesquelles il y a une grande immobilité des institutions publiques face à ces problèmes de société et ces drames humains est l'absence de compréhension des conditions de vies de ces femmes, des défis quotidiens et des violences institutionnalisées.

Partie II : L'absence d'approche holistique, un obstacle à l'accès à la justice.

L'approche holistique permet pour des acteurs privés ou publics de prendre en compte la culture, les us et coutumes ou encore l'histoire lorsqu'un sujet est étudié. L'objectif est

¹³⁴ SEFAIR MORALES Roxana B., *La palabra dulce y el canasto de la memoria. Violencias estructurales, conflicto armado y resistencia de las mujeres indígenas de la Amazonia colombiana*. Présenté dans le cadre de la Escuela Intercultural de la Diplomacia Indígena (EIDI) y el Centro de Paz, Conflicto y Postconflictos (JANUS) de l'Université du Rosario, Bogotá, 2020.

¹³⁵ WALTER Emmanuelle. *Sœurs Volées. Enquête sur un fémicide au Canada*. Canada, Québec : Lux Éditeur, 2014.

¹³⁶ *Ibid*, p. 13.

d'appréhender dès le départ les différences de visions du monde et de méthodes et donc pour les entités publiques, d'adapter les services afin que ces personnes puissent en bénéficier.

Les États multiculturels que sont la Colombie et le Canada échouent à garantir un pluralisme juridique efficace dans les deux contextes dans lesquelles les femmes autochtones sont victimes d'assassinats, de violences sexuelles et de disparitions. Certaines femmes autochtones ne peuvent obtenir justice ni dans leur communauté ni auprès des instances étatiques. Les options qui s'ouvrent à elles, leur justice autochtone ou la justice institutionnelle, ne leur permettent pas d'obtenir des réparations. Or, c'est à l'État qu'il incombe non seulement de garantir le pluralisme juridique¹³⁷ mais également l'accès à la justice ainsi que l'application des droits de l'homme.

L'article 8 de la *Déclaration universelle des droits de l'homme* adoptée en 1948 énonce que : « *Toute personne a droit à un recours effectif devant les juridictions nationales compétentes contre les actes violant les droits fondamentaux qui lui sont reconnus par la constitution ou par la loi* ». La *Déclaration des Nations Unies sur les peuples autochtones* de 2007¹³⁸ ajoute à son article 22 alinéa 2 que les États doivent se concerter avec les peuples autochtones afin de prendre des mesures pour que les « *femmes et enfants autochtones soient pleinement protégés contre toutes les formes de violence et de discrimination* » et que ces sujets bénéficient de toutes les garanties auxquelles ils ont droit. Enfin, l'article 40 de cette *Déclaration* insiste sur l'obligation qu'ont les États de garantir l'accès à la justice et de mettre en place une approche holistique :

« Les peuples autochtones ont le droit d'avoir accès à des procédures justes et équitables pour le règlement des conflits et des différends avec les États ou d'autres parties et à une décision rapide en la matière, ainsi qu'à des voies de recours efficaces pour toute violation de leurs droits individuels et collectifs. Toute décision en la matière prendra dûment en considération les coutumes, traditions, règles et systèmes

¹³⁷ BRACONNIER MORENO Laetitia. *Los derechos propios de los pueblos étnicos en el Acuerdo de Paz de agosto de 2016. Derecho del Estado* № 40, Universidad Externado de Colombia, janvier-juin 2018, p. 124.

¹³⁸ *Déclaration des Nations Unies sur les peuples autochtones*, résolution 61/295 adoptée par l'Assemblée générale le 13 septembre 2007 [En ligne] https://www.un.org/development/desa/indigenouspeoples/wp-content/uploads/sites/19/2018/11/UNDRIP_F_web.pdf.

*juridiques des peuples autochtones concernés et les normes internationales relatives aux droits de l'homme.*¹³⁹ »

Dans un premier temps, il sera démontré que dans certains cas les femmes autochtones n'ont pas de véritable option entre les institutions autochtones et étatiques et que cette absence de choix favorise l'impunité. Dans un second temps, seront étudié les conséquences de l'approche holistique dans les institutions étatiques : une absence de justice. En effet, lorsque les femmes autochtones ont recours à cette justice, elles sont confrontées à l'invisibilisation de leur culture, leur vécu, leur différence et au racisme intrinsèque aux institutions postcoloniales.

Chapitre 1. Les angles morts des règles de compétence, les limites du pluralisme juridique.

En Colombie, les juridictions indigènes ont le statut de juridictions spéciales¹⁴⁰, en opposition aux juridictions de droit commun. Mais les normes indigènes peuvent empêcher une femme de la communauté d'obtenir une réparation du préjudice subi. Au Canada, les services de police autochtones sont censés être plus adaptés aux besoins de la communauté. Cependant, les dysfonctionnements dans la police de droit commun et la police autochtone ne permettent pas aux femmes autochtones d'être en sécurité.

La démarche méthodologique est inductive, *bottom-up*. Il s'agit de démontrer avec des cas concrets que l'État ne garantit pas le pluralisme juridique car il n'a pas de démarche holistique. Les conséquences sont que les services étatiques ne sont pas des réponses adaptées et efficaces aux phénomènes de violences sexuelles, assassinats et disparitions de femmes autochtones.

Section 1. Colombie : vides juridiques du pluralisme

Une présentation de la jurisprudence et des normes relatives aux répartition de compétences entre les juridictions est nécessaire avant d'expliquer les raisons pour lesquelles les femmes indigènes peuvent souffrir de l'absence de politique holistique.

¹³⁹ Mise en page et surlignage de l'auteur.

¹⁴⁰ Chapitre 5 de la Constitution Colombienne de 1991.

Tout d'abord chaque peuple indigène a sa *Loi d'Origine*, ou Droit Naturel ou Droit Majeur¹⁴¹. Ces normes sont l'équivalent d'une constitution ou de dispositions fondamentales. Chaque *Loi d'Origine* comporte des variations selon les peuples mais elle a pour fondement « l'équilibre entre le monde spirituel et matériel et/ ou rétablir les altérations à ces derniers »¹⁴²

La consécration des juridictions indigènes résulte des résistances de la part de ces peuples pour imposer le pluralisme juridique¹⁴³ et leur mode de résolution des conflits. En 1994, la Cour Constitutionnelle énonce des règles d'interprétation¹⁴⁴ car elle prend en compte les différentes visions des concepts juridiques en raison du pluralisme. Elle rappelle que le maintien des coutumes indigènes permet leur autonomie, mais qu'il est impératif de respecter la Constitution, que les lois d'ordre public priment les coutumes indigènes mais que les coutumes indigènes supplantent les autres lois. La sentence T-496/1996 consacre le droit d'être jugé selon ses propres normes, ses cosmovisions, avec ses propres autorités et au sein de son territoire¹⁴⁵. Même s'il y a eu de nombreuses décisions constitutionnelles sur ce sujet, la reconnaissance des juridictions indigènes est imparfaite¹⁴⁶.

Les *Accords de Paix* de 2016 ont développé une approche ethnique et de genre pour développer des programmes d'aides aux victimes et pour donner des orientations à la Juridiction Spéciale pour la Paix (JEP). Cependant, lors de la mise en œuvre des *Accords*, l'État a décidé que les droits des femmes indigènes relèvent de l'autonomie des peuples autochtones. Cette autonomie peut paraître bienvenue mais selon la Rapporteuse des Nations Unies Victoria

¹⁴¹ Centro Nacional de Memoria Histórica-Organización Nacional Indígena de Colombia (2019), *Tiempos de vida y muerte : memorias y luchas de los Pueblos Indígenas en Colombia*, Bogotá, Centro Nacional de Memoria Histórica Organización Nacional Indígena de Colombia CNMH-ONIC, p. 25.

¹⁴² Mandat de Justice Ancestrale Arhuaco, A'BUNKWAMU, 2019 ; cité par RESTREPO ACEVEDO Laura, *Zaku seynekun zun nokwuzanamu, Voces de la Madre Tierra*. Présenté dans le cadre de la Escuela Intercultural de la Diplomacia Indígena (EIDI) y el Centro de Paz, Conflicto y Postconflictos (JANUS) de l'Université du Rosario, Bogotá, 2020.

¹⁴³ CRUZ MICAN Diana, *Jurisdicción Especial Indígena en Colombia : un estudio comparado con la Jurisdicción Ordinaria*. Mémoire. Droit. Bogotá : Université Catholique de Colombie, 2011, pp 8.

¹⁴⁴ Cour Constitutionnelle, 30 Mai 1994, *Sentencia №. T-254/94*, expediente T-30116 [En ligne] <https://www.corteconstitucional.gov.co/relatoria/1994/T-254-94.htm>.

¹⁴⁵ Cour Constitutionnelle, 26 Septembre 1996, *reconnaissance de la compétence indigène*, sentencia T 496/1996, expediente T-100537, [En ligne] <https://www.corteconstitucional.gov.co/relatoria/1996/T-496-96.htm>.

¹⁴⁶ MUELAS IZQUIERDO Dunen Kaneybia. *Partería: perspectivas jurídicas de los conocimientos tradicionales y los derechos sexuales y reproductivos de las mujeres Iku*. Thèse. Droit. Bogotá : Universidad del Rosario, 2018, p. 33.

Tauli Corpuz, abandonner cette thématique aux peuples indigènes renforce la vulnérabilité des femmes autochtones par rapport aux abus et à la violence¹⁴⁷.

La juridiction indigène est compétente pour juger des faits de violence sexuelle¹⁴⁸. Une des décisions sur ce sujet énonce que même si ces faits ont eu lieu hors du territoire indigène, ils peuvent être jugés par les chefs (« *cabildos* ») indigènes¹⁴⁹. Nonobstant, les juges énoncent qu'il peut y avoir des déséquilibres entre la compétence indigène et les droits des filles et femmes car la notion de procès juste et équitable et de peines adaptées au délit sont atténuées voire inadaptes.

En effet, en ce qui concerne la procédure régulière, il y a de grandes différences suivant les communautés indigènes. Les peuples Wayú sont matrilineaires, c'est-à-dire que leur nom se transmet par la mère, ainsi il est possible de supposer que les conceptions des « droits des femmes » leur sont spécifiques. Les femmes du peuple la Sierra Nevada (Colombie) considèrent que leur lutte se réalise à travers des droits collectifs. Il n'y a pas d'individualisation conceptuelle, ce qui influence la notion de justice. Il a donc autant d'acceptions de la justice que de peuples.

Il y a des cas où la fille ou femme indigène ne peut « porter plainte » contre son agresseur car il fait partie du cercle intime de celui qui tranchera le litige. Ainsi donc solliciter dans le cadre de la communauté une réparation à son préjudice serait inefficace. Elle ne peut non plus solliciter les juridictions de droit commun car elles n'ont pas la compétence pour juger ces faits¹⁵⁰, et en plus, si la femme indigène exerce un recours devant ces juridictions, elle sera exclue de la communauté¹⁵¹.

¹⁴⁷ Propos de TAULI CORPUZ Victoria. 2015. «Informe de la Relatora Especial sobre los derechos de los pueblos indígenas». Consejo de Derechos Humanos. <http://unsr.vtaulicorpuz.org/site/images/docs/annual/2015-annual-hrc-a-hrc-30-41-sp.pdf>, cités par MUELAS IZQUIERDO Dunen Kaneybia. *Partería: perspectivas jurídicas de los conocimientos tradicionales y los derechos sexuales y reproductivos de las mujeres Ikũ*. Thèse. Droit. Bogotá : Universidad del Rosario, 2018, p. 35.

¹⁴⁸ Corte amplía poder de justicia indígena en casos de violencia sexual. *El Tiempo*. [En ligne] 22 Décembre 2016. <https://www.eltiempo.com/justicia/cortes/amplian-poder-de-justicia-indigena-en-casos-de-abuso-sexual-30456>.

¹⁴⁹ Cour Suprême de Justice, Salle de Cassation de droit pénal, 5 Décembre 2016, N° du procès : 48136, N° de la sentence : SP17726-2016.

¹⁵⁰ Article 4 de la *Loi 294* de 1996 [En ligne] <http://www.suin-juricol.gov.co/viewDocument.asp?ruta=Leyes/1657714>.

¹⁵¹ Entretien avec Laura María Restrepo Acevedo, avocate diplômée de l'Université du Rosario (Bogotá, Colombie). Assistante de recherche au Centre des Études Interdisciplinaires sur le Conflit et

Dans ce cas, le principe de l'option¹⁵² entre les systèmes juridiques infra-étatiques et de droit commun est inexistante. Outre cette considération sur l'effectivité du pluralisme juridique et du droit comparé interne, il est possible de constater que dans certains cas des femmes indigènes ne disposent d'aucun recours effectif.

Enfin, la sentence et ordonnance T-092/08, sentence phare de la protection des femmes déplacées à cause du conflit armé, a ordonné au gouvernement de créer 13 programmes dont un pour protéger les femmes indigènes¹⁵³. Cependant, la Cour a déploré l'absence de matérialisation de ces mesures de la part de l'Exécutif¹⁵⁴.

Ainsi donc, les femmes indigènes, dans ces cas de violences intra-communautaires, sont subordonnées à la répartition des compétences entre juridictions indigènes et de droit commun. La juridiction de droit commun ne prend pas en compte les spécificités de ces femmes, et donc n'est pas adaptée. Ces femmes dépendent aussi de l'exécution des programmes de protection constitutionnelle, donc, de la volonté du gouvernement.

À présent il convient d'étudier les conflits de compétence au Canada.

Section 2. Canada : cas des incompétences des services de police

Tout d'abord, la défiance contre la police sera mentionnée, puis seront présentés les enjeux de répartition des compétences entre police de droit commun et police autochtone pour les femmes autochtones puis enfin ces tensions seront illustrées à travers l'affaire du Val d'Or.

la Paix (Grupo de Estudios Interdisciplinarios sobre Conflicto y Paz – JANUS), spécialisée en droit des peuples indigènes. Entretien réalisé le 9 avril 2020. Durée 1h20, Paris, voir également l'article

¹⁵² OTIS Ghislain. *L'individu comme arbitre des tensions entre pluralisme juridique et droits fondamentaux chez les peuples autochtones*. Constitutions, 2015. p. 171-182. Ref 501502.

¹⁵³ Cour Constitutionnelle, 14 Avril 2008, *Ordonnance 092 de 2008 de la Cour Constitutionnelle de Colombie ordonnant à l'État la protection des femmes déplacées et la prévention de leurs déplacements, les organisations de la société civile concernées se sont réunies pour élaborer des propositions de programme de protection, Auto 092 de 2008*, [En ligne] <https://www.corteconstitucional.gov.co/relatoria/autos/2008/a092-08.htm>.

¹⁵⁴ Cour Constitutionnelle, 19 Septembre 2008, *Auto 237-08*, référence : exécution des ordres de l'Auto 092 de 2008 pour protéger les droits de la femme suite à la décision T-025 de 2004. [En ligne] <https://www.corteconstitucional.gov.co/relatoria/Autos/2008/A237-08.htm>.

Tous les rapports et ouvrages portant sur les femmes autochtones au Canada dénoncent les relations conflictuelles et nocives entre la communauté autochtone et la police¹⁵⁵. Avant tout, il faut rappeler que les policiers étaient chargés de retirer les enfants autochtones à leurs familles pour les placer dans les pensionnats. Ainsi dans le Nord de la Colombie-Britannique, dans le dialecte Carrier pratiqué par de nombreux peuples de cette région, le mot « *police* » a son équivalent dans l'expression « *ceux qui nous enlèvent* »¹⁵⁶.

Les peuples autochtones expriment donc une grande défiance envers les policiers allochtones en raison des pensionnats, de leur symbole de la force armée étatique qui leur a été défavorable et qui continue à l'être, ainsi que pour leur racisme et pratiques discriminatoires. Les rapports expliquent que les femmes autochtones sont sur-policés pour des infractions mineures et sous-policés pour les violences et les infractions qu'elles subissent¹⁵⁷.

Les pratiques des policiers allochtones sont donc décriées. Des ententes tripartites entre les gouvernementaux fédéraux, provinciaux et territoriaux et avec des Premières Nations ont créé des services de police autochtones¹⁵⁸. En théorie ces services pallient les problèmes entre ces communautés et les policiers allochtones : illégitimité, tensions raciales, la perception d'un

¹⁵⁵ Voir : Commission Interaméricaine des Droits de l'Homme. *Missing and Murdered Indigenous Women in British-Columbia, Canada*. 21 Décembre 2014. ISBN 798-0-8270-6324-2. [En ligne] <http://www.oas.org/en/iachr/reports/pdfs/indigenous-women-bc-canada-en.pdf>; Human Rights Watch. *Ceux qui nous emmènent. Abus policiers et lacunes dans la protection des femmes et filles autochtones dans le nord de la Colombie-Britannique, Canada*. 13 février 2013. [En ligne] <https://www.hrw.org/fr/report/2013/02/13/ceux-qui-nous-emmenent/abus-policiers-et-lacunes-dans-la-protection-des-femmes-et> ; JACCOUD Mylène, BARBEAU-LEDUC Marie-Claude et SPIELVOGEL Myriam. La police et les violences à l'endroit des femmes autochtones. [Val-d'Or, Québec] : Commission d'enquête sur les relations entre les Autochtones et certains services publics. *BanQ*. 2019 [En ligne] <http://numerique.banq.qc.ca/patrimoine/details/52327/4001628> entre autres.

¹⁵⁶ « *those who take us away* » ROBINSON Tracy, ANTOINE Rose-Marie Belle, GONZÁLEZ Felipe, OROZCO HENRÍQUEZ José de Jesús, ORTIZ Rosa María, VANNUCHI Paulo, CAVALLARO James L. *Missing and murdered indigenous women in British Columbia, Canada*. Commission Interaméricaine des droits de l'homme, 2014. [En ligne] <https://www.oas.org/en/iachr/reports/pdfs/Indigenous-Women-BC-Canada-en.pdf>, p. 51.

¹⁵⁷ JACCOUD Mylène, BARBEAU-LEDUC Marie-Claude et SPIELVOGEL Myriam. La police et les violences à l'endroit des femmes autochtones. [Val-d'Or, Québec] : Commission d'enquête sur les relations entre les Autochtones et certains services publics. *BanQ*. 2019 [En ligne] <http://numerique.banq.qc.ca/patrimoine/details/52327/4001628>, p. 2.

¹⁵⁸ JACCOUD Mylène, SPIELVOGEL Myriam en collaboration avec BELLOT Céline, Marie-SYLVESTRE Ève, GAOUILLETE Jessica, GOSELIN-DIONNE Miguel. *Les services policiers en contexte autochtone : une recension des écrits*. Commission d'enquête sur les relations entre les Autochtones et certains services publics au Québec : écoute, réconciliation et progrès, pièce PD-6 (CERP), 2018, p. 4.

« *corps étranger* »¹⁵⁹ hostile dans la communauté etc. Mais en pratique ces services sont sous financés donc inefficaces et la proximité avec la population crée des conflits d'intérêts ainsi qu'une gestion discrétionnaire¹⁶⁰. Cette partialité est aussi présente avec les organisations de résolution de conflit chez les peuples indigènes en Colombie.

Dans certains cas, cette proximité est défavorable aux femmes autochtones au Canada. En effet, lorsqu'un membre de la police autochtone ou qu'un chef autochtone est un prédateur sexuel ou a commis d'autres crimes et délits contre des enfants, la victime se retrouve dans l'absence d'option de justice¹⁶¹. Elle ne peut ni recourir à la justice autochtone ni à la justice de droit commun. Le reportage de Radio-Canada dans les réserves autochtones du Québec révèle que la proximité entre le chef de bande et la police fait obstacle à ce que la plainte de la victime ait un suivi. La police allochtone n'est pas compétente dans la réserve avec la police autochtone donc elle ne peut intervenir. La répartition de la compétence entre les corps de police au Québec est prévue par les ententes et la *loi sur la Police*¹⁶².

L'article 93 porte sur les missions des corps de police autochtone. L'article 98 illustre la compétence exclusive des pouvoirs autochtones en matière de police sur leur territoire, ici le territoire naskapi. Cependant, la collusion des pouvoirs autochtones ne permet pas aux victimes d'avoir accès aux services de police, et même si la police allochtone peut intervenir, ce qui n'est pas toujours le cas, la victime est confrontée au racisme systémique¹⁶³ des policiers. Cette absence de choix, cette absence de véritable pluralisme juridique et institutionnel, a pour conséquence de renforcer la vulnérabilité des victimes. En effet, la police, en général, est une « *porte d'entrée* » pour des services communautaires tels que des maisons d'hébergement et pour des services publics tels que les services sociaux, de santé et la justice¹⁶⁴.

¹⁵⁹ *Ibid*, p. 18.

¹⁶⁰ *Ibid*, p. 44.

¹⁶¹ Radio-Canada Info. *Enquête | Le cercle vicieux*. [vidéo en ligne]. 16 février 2017. Disponible à l'adresse : <https://www.youtube.com/watch?v=zMwV7kZcVuc>.

¹⁶² Loi sur la police, RLRQ c P-13.1 [En ligne] <http://canlii.ca/t/6bnls>.

¹⁶³ JACCOUD Mylène, SPIELVOGEL Myriam en collaboration avec BELLOT Céline, Marie-SYLVESTRE Ève, GAOUETTE Jessica, GOSELIN-DIONNE Miguel. *Les services policiers en contexte autochtone : une recension des écrits*. Commission d'enquête sur les relations entre les Autochtones et certains services publics au Québec : écoute, réconciliation et progrès, pièce PD-6 (CERP), 2018, p. 48.

¹⁶⁴ *Ibid*, p. 46.

Ce développement portait sur les violences commises par des policiers autochtones, à présent il s'agit d'illustrer les violences des policiers allochtones sur les femmes autochtones à travers le scandale du Val d'Or, toujours dans la province du Québec.

L'affaire du Val d'Or a débuté avec la révélation que pendant des décennies, entre 1980 et 2011, les policiers de cette ville commis des infractions sexuelles contre des femmes autochtones¹⁶⁵. 38 dossiers ont été transférés et portent sur des cas de séquestrations qui correspondent à des « *cures géographiques* »¹⁶⁶, des voies de fait et des cas de violences sexuelles. Il y a également des cas d'intimidations, conduites dangereuses et menaces rapporte Me Fannie Lafontaine, chargée de mener une enquête indépendante sur les investigations du Service de Police de la Ville de Montréal (SPVM).

En effet les « *enquêtes de la police sur la police* »¹⁶⁷ sont discréditées par les peuples autochtones, en raison de leurs actions discriminatoires, et comme il a été précédemment mentionné, en raison de l'histoire coloniale. Me Lafontaine indique qu'il ne faut pas être surpris par le fait que des victimes et témoins autochtones soient « *réticents à se confier* » à des policiers allochtones qui enquêtent sur les délits commis par leurs pairs¹⁶⁸ à leur rencontre. L'avocate salue les efforts dans le cadre de ces enquêtes de solliciter une procureure spécialisée dans des dossiers de violences sexuelles, et de mobiliser les peuples autochtones sur les réseaux sociaux pour dénoncer les abus policiers¹⁶⁹. Cependant, elle insiste sur la formation des

¹⁶⁵ LAFONTAINE Fannie, Rapport de l'observatrice civile indépendante - Évaluation de l'intégrité et de l'impartialité des enquêtes du SPVM sur des allégations d'actes criminels visant des policiers de la SQ à l'encontre de femmes autochtones de Val-d'Or et d'ailleurs, Sécurité Publique du Québec, 2016 [En ligne] <https://www.securitepublique.gouv.qc.ca/fileadmin/Documents/ministere/rapports/rapport-observatrice-independante-enquete-spvm-sq.pdf>, p. 25.

¹⁶⁶ Cette pratique consiste « *à mener des Autochtones hors des limites de la ville, les obligeant ainsi à marcher sur de longues distances pour rentrer, souvent dans des conditions dangereuses. Cette technique a aussi été recensée ailleurs au Canada où elle est connue sous le nom de « starlight tours* ». » *ibid*, p. 16.

¹⁶⁷ Amnesty International, « Lettre ouverte au premier ministre Couillard : Enquête de Val-d'Or », plusieurs autres signataires, notamment : Cercle national autochtone contre la violence familiale, DIALOG-Réseau de recherche et de connaissances relatives aux peuples autochtones, Fédération des femmes du Québec, Femmes autochtones du Québec, Ligue des droits et libertés du Québec, Regroupement des centres d'amitié autochtones du Québec, *Amnesty International* 2016 [En ligne] <https://amnistie.ca/sinformer/communiqués/local/2016/canada/lettre-ouverte-premier-ministre-couillard-enquete-val-dor>.

¹⁶⁸ LAFONTAINE Fannie, Rapport de l'observatrice civile indépendante - Évaluation de l'intégrité et de l'impartialité des enquêtes du SPVM sur des allégations d'actes criminels visant des policiers de la SQ à l'encontre de femmes autochtones de Val-d'Or et d'ailleurs, Sécurité Publique du Québec, 2016, p. 43.

¹⁶⁹ *Ibid*, p. 31.

policiers autochtones qui doivent être sensibilisés à la culture et à l'histoire, au vécu des peuples autochtones ainsi qu'aux traumatismes hérités de l'histoire.

Il faut préciser qu'en ce qui concerne la responsabilité des corps de police, ici de la Sûreté du Québec, les municipalités sont responsables civilement des faits et actes de policiers¹⁷⁰. Dans ce cas les articles 1463 du *Code Civil du Québec*, sur la responsabilité civile de l'employeur, et 1464 du même code, sur le préposé de l'État, s'appliquent. En ce qui concerne la responsabilité pénale, les policiers n'ont pas d'immunité spéciale¹⁷¹. Cette responsabilité pénale porte sur les actions du policier donc lui seul est responsable. Mais ce sont les policiers qui rassemblent les preuves qui peuvent les condamner, ce qui prévoit par exemple l'article 20 de la *Loi sur le Directeur des Poursuites Criminelles et Pénales* (DPCP).

Ainsi le procureur ne peut engager le processus judiciaire s'il n'a pas assez de preuves. Ce fut le cas dans le scandale du Val d'Or¹⁷²

Cette affaire illustre les impasses institutionnelles dans lesquelles se trouvent les femmes autochtones. Elle révèle à quel point il est important de percevoir les faits dans leurs acceptions globales. Le droit et les institutions échouent à le faire et les conséquences sont douloureuses. La question de la représentativité dans les institutions a été soulevée lors de ces enquêtes. L'article 48(2) de la *Loi sur la Police* énonce que « [d]ans leur composition, les corps de police favorisent une représentativité adéquate du milieu qu'ils desservent ». L'article 199(2) prévoit également qu'un membre d'une communauté autochtone doit être nommé par le gouvernement au Comité de déontologie policière pour se prononcer sur les plaintes portant sur un policier autochtone et si ses actions sont dérogatoires au *Code de déontologie des policiers du Québec*¹⁷³. Mais est-ce suffisant ?

¹⁷⁰ Entretien avec le Pr. LAPOINTE Benoît, Professeur, Université du Québec à Chicoutimi (Canada).

¹⁷¹ *Lacombe c. André*, Cour d'appel, 2003.

¹⁷² Val-d'Or : pas d'accusation contre les policiers, confirme le DPCP, *Le Droit*, 19 Novembre 2016 [En ligne] <https://www.ledroit.com/actualites/justice-et-faits-divers/val-dor-pas-daccusation-contre-les-policiers-confirme-le-dpcp-3ec424fc45655d8e69d95dcbad7bb6d0>.

¹⁷³ LAFONTAINE Fannie, Rapport de l'observatrice civile indépendante - Évaluation de l'intégrité et de l'impartialité des enquêtes du SPVM sur des allégations d'actes criminels visant des policiers de la SQ à l'encontre de femmes autochtones de Val-d'Or et d'ailleurs, Sécurité Publique du Québec, 2016, p 45.

L'absence d'approche holistique dans la répartition des compétences entre les ordres étatiques et infra-étatiques constitue donc un obstacle pour les femmes autochtones à l'accès à des services publics qui pourraient les aider. Ce qui sera explicité dans cette seconde partie, est que même si une femme autochtone surmonte les obstacles des autorités infra-étatiques, elles sont confrontées au racisme des entités étatiques (police, justice), ce qui l'empêche une nouvelle fois, d'obtenir une réparation des préjudices subis.

Chapitre 2. Le racisme structurel, indissociable des institutions étatiques.

Les femmes autochtones en Colombie et au Canada rencontrent les mêmes obstacles pour avoir accès aux services de police et à la justice. Tout d'abord, il y a les ressources financières qui ne sont pas suffisantes pour mener à bien des procès (si déjà la plainte a été enregistrée) qui peuvent durer de nombreuses années.

Au Canada, cet obstacle se manifeste à travers les options réduites pour obtenir un avocat. Ainsi selon le groupe militant *Misconceptions about the Indigenous Peoples of Canada*, de nombreuses personnes autochtones sont conseillées par des *duty counsel* (équivalent de l'avocat commis d'office) qui recommandent par exemple de plaider coupable afin d'obtenir une peine réduite. Cela illustre les inégalités car certaines personnes autochtones n'ont pas assez de ressources pour se défendre¹⁷⁴.

De nombreux sujets autochtones ignorent leurs droits. Par exemple, ils ne savent pas qu'en plaidant coupable cela sera inscrit dans leur casier judiciaire. Des peuples ignorent également quelles sont les lois applicables pour défendre leurs terres ou plus généralement leurs droits.

Les femmes autochtones ont également une stratégie de silence. Cela peut être une stratégie de résistance ou un renoncement face aux institutions qui ne les protègent pas.

En Amazonie, le silence autour des violences intrafamiliales et sexuelles commises par des personnes de la communauté ou autre est une résistance. Ne pas parler des faits subis dans des espaces publics est revendiqué comme une action de survie et de protection¹⁷⁵. Ainsi, afin d'obtenir des données sur les délits commis dans le cadre du conflit armé, il a été demandé aux

¹⁷⁴ Entretien avec *Misconceptions About The Indigenous People of Canada*.

¹⁷⁵ SEFAIR MORALES Roxana B. *La palabra dulce y el canasto de la memoria. Violencias estructurales, conflicto armado y resistencia de las mujeres indígenas de la Amazonia colombiana*. Présenté dans le cadre de la Escuela Intercultural de la Diplomacia Indígena (EIDI) y el Centro de Paz, Conflicto y Postconflictos (JANUS) de l'Université du Rosario, Bogotá, 2020.

femmes indigènes si elles pouvaient dessiner ce qu'elles ont vécu, afin de respecter leur silence¹⁷⁶.

Au Canada, certaines femmes autochtones choisissent de garder le silence, de ne pas dénoncer, afin de ne pas subir des menaces. Mais même lorsqu'elles dénoncent ces abus, il est important de préserver les informations sur leur identité. Ainsi donc, il existe une dérogation au principe de publicité qui permet un accès aux dossiers et aux procédures judiciaires¹⁷⁷. L'article 487(3) du *Code Criminel* prévoit cette dérogation pour les enquêtes policières. Ces protections ont été omises lors de l'enquête du Val d'Or, accentuant donc la vulnérabilité des victimes.

Outre ces obstacles, il ne faut pas omettre que la langue officielle n'est pas maîtrisée par tous les membres des communautés autochtones. Cet obstacle est présent pour les victimes mineures¹⁷⁸.

Ainsi donc, quels sont les obstacles au niveau juridictionnel qui empêchent les femmes autochtones d'obtenir une réparation de leurs préjudices ? Cette absence de vision globale permet l'immunité des accusés et la persistance des préjugés. L'immunité est créée par des facteurs extra juridiques. La persistance des préjugés, du racisme se manifeste dans les deux pays de façon différente.

Section 1. L'immunité de facto des accusés

L'immunité est très présente en Colombie à cause de facteurs non juridiques. Elles feront l'objet de ce développement.

Les *Accords de Paix* ont entraîné la création de la Juridiction Spéciale pour la Paix (Jurisdicción Especial para la Paz – JEP) et ont développé une approche de justice

¹⁷⁶ Entretien avec Laura María Restrepo Acevedo, avocate diplômée de l'Université du Rosario (Bogotá, Colombie). Assistante de recherche au Centre des Études Interdisciplinaires sur le Conflit et la Paix (Grupo de Estudios Interdisciplinarios sobre Conflicto y Paz – JANUS), spécialisée en droit des peuples indigènes. Entretien réalisé le 9 avril 2020. Durée 1h20, Paris.

¹⁷⁷ LAFONTAINE Fannie, Rapport de l'observatrice civile indépendante - Évaluation de l'intégrité et de l'impartialité des enquêtes du SPVM sur des allégations d'actes criminels visant des policiers de la SQ à l'encontre de femmes autochtones de Val-d'Or et d'ailleurs, Sécurité Publique du Québec, 2016, p 37.

¹⁷⁸ Radio-Canada Info. *Enquête | Le cercle vicieux*. [vidéo en ligne]. 16 février 2017. Disponible à l'adresse : <https://www.youtube.com/watch?v=zMwV7kZcVuc>.

transitionnelle afin d'atteindre un compromis nécessaire lors des négociations entre le gouvernement et les membres des FARC. Cette juridiction la définit ainsi :

« La justice transitionnelle est un ensemble de mesures que différents pays ont utilisé pour donner des solutions aux graves violations aux droits de l'homme, aux crimes de guerre et aux crimes de lèse humanité commis lors d'un conflit armé. En ces contextes, des mécanismes temporaires sont nécessaires afin que les responsables répondent de leurs actes et que les victimes soient garanties du droit à la vérité, à la justice, à la réparation et à la non-répétition.

Les victimes sont au centre du processus de la justice transitionnelle, qui écoute leurs récits sur leurs souffrances et reconnaît leurs droits »¹⁷⁹.

C'est un système de justice extraordinaire qui prévoit des amnisties et qui intervient dans des cadres où l'État a commis des infractions contre sa population et qu'il y a un changement de régime, une transition. La JEP comprend 38 magistrats qui connaissent de milliers de cas. En raison du nombre important, la Salle de Reconnaissance a établi des critères pour sélectionner les cas les plus graves et importants. Pour l'instant il y a 7 « macro-cas » qui portent sur des faits notables du conflit armé.

Mais l'existence de cette juridiction est fragile. En effet, les moyens humains et financiers sont limités. Elle est aussi soumise aux volontés politiques actuelles qui ne sont pas en faveur d'une « amnistie » pour les membres des FARC. Ainsi en 2019, l'actuel président a souhaité bloquer l'activité de la JEP¹⁸⁰ en émettant des objections à la loi statutaire de la juridiction même si la Cour Constitutionnelle avait déclaré la loi constitutionnelle.

Cette absence de certitude et d'efficacité menace les progrès réalisés quant à la reconnaissance d'une approche holistique et favorable aux femmes indigènes dans le cadre d'une justice transitionnelle.

¹⁷⁹ Traduction de l'auteur, Conozca a la JEP, *JEP Jurisdicción Especial Para la Paz* [En ligne] <https://www.jep.gov.co/Infografas/conozcalajep.pdf>.

¹⁸⁰ Duque sanciona la ley estatutaria, la última que le faltaba a la JEP, *El Tiempo*, 6 Juin 2019 [En ligne] <https://www.eltiempo.com/justicia/jep-colombia/duque-sanciona-la-ley-estatutaria-la-ultima-que-le-faltaba-a-la-jep-372122>.

Même si les enjeux de l'accès à la justice sont connus, la Colombie souffre de moyens limités pour réaliser ces ambitions de justice et de réparation. Le paradoxe colombien est toujours présent. La Cour Constitutionnelle a énoncé dans sa décision C-579 de 2013 sur la reconnaissance de la nécessité d'établir des critères pour réaliser des priorités entre les victimes que « *les absolutions dérivées du manque de preuves peuvent avoir un impact négatif quant à l'objectif d'atteindre la justice et créer un sentiment d'abandon pour certains groupes* »¹⁸¹. Cependant l'Unité pour l'Attention et la Réparation Intégrale des Victimes (UARIV) souffre de problèmes d'organisations et de structures et le nombre trop important de victimes prioritaires ne permet pas d'établir un système d'attention et de réparation efficace.

Outre ces pressions politiques et défaillances institutionnelles, l'accès à la justice n'est pas garanti en raison de l'absence d'intervention de l'État dans des situations où les femmes indigènes ont besoin de sa protection. C'est le cas à Putumayo où il y a une systématisation des violences sexuelles, du trafic de femmes indigènes, de tourisme et d'exploitation sexuelle et de violence domestique¹⁸².

Cette immunité permise par la défaillance des institutions et de l'État dans certaines régions est également présente au Canada avec le *Downtown Eastside* de Vancouver par exemple. C'est un quartier où la vulnérabilité des femmes autochtones est des plus évidentes. Ce quartier est une « *collection zone* » pour des personnes dépossédées par “*the ongoing effects of colonialism, marginalization by retrenchment of the welfare state, released to the street by widespread deinstitutionalization of mental health facilities and stricken by the exigencies of addiction.*”¹⁸³.

Ces lieux de vulnérabilités permettent des abus, crimes et délits, commis aux sus et vus de tous et de l'État. Les institutions, des mécanismes de justices transitionnelles ou les commissions pour la vérité n'ont pas permis d'améliorer les conditions de vie des femmes autochtones. La persistance des préjugés racistes dans l'organisation judiciaire n'y fait pas exception.

¹⁸¹ Cour Constitutionnelle, 28 Août 2013, C-576/13, référence : expediente D – 9499 [En ligne] <https://www.corteconstitucional.gov.co/relatoria/2013/C-579-13.htm>.

¹⁸² SEFAIR MORALES Roxana B. *La palabra dulce y el canasto de la memoria. Violencias estructurales, conflicto armado y resistencia de las mujeres indígenas de la Amazonia colombiana*. Présenté dans le cadre de la Escuela Intercultural de la Diplomacia Indígena (EIDI) y el Centro de Paz, Conflicto y Postconflictos (JANUS) de l'Université du Rosario, Bogotá, 2020.

¹⁸³ OPPAL, Wally T. *Forsaken. The Report of the Missing Women Commission of Inquiry Executive Summary*. Victoria, British Columbia : Commission of Inquiry, 2012, p.13.

Section 2. La persistance des préjugés

Outre les enquêtes qui sont biaisées et qui desservent les victimes autochtones, la composition du jury dans les procès criminels au Canada et plus généralement, l'ignorance sur les conditions de vie des femmes et filles autochtones permettent l'impunité des agresseurs.

Tina Fontaine faisait partie des Sagkeeng, des Premières Nations. Après une enfance et une adolescence difficile, Tina Fontaine a quitté la réserve afin de retrouver sa mère à Winnipeg. Ses errances, mauvaises rencontres, les addictions, le recours à la prostitution pour survivre et l'absence de prise en charge des services publics tels que les gardes de service à l'enfance ou encore la police¹⁸⁴ ont accentué sa vulnérabilité. Un jour, son corps a été retrouvé dans une rivière, enveloppé dans une housse de couette et un sac en plastique, alourdi par des pierres¹⁸⁵. Les services sociaux étaient au courant qu'elle fréquentait un homme de 62 ans, et un témoin explique que la dernière fois qu'il a vu la défunte, elle se disputait avec cet homme¹⁸⁶. Arrêté par le service de police de Winnipeg et accusé de meurtre au second degré, il plaide non coupable. La Couronne n'a pas de preuves médico-légales. Le jury l'acquitte¹⁸⁷ en se fondant sur l'argument principal de la défense : la mort de la jeune fille de 15 ans n'est pas illégale.

Ce meurtre s'inscrit dans une longue liste de décès non résolus de femmes autochtones¹⁸⁸. Ce n'est pas un cas isolé. Il reflète le manque d'empathie du jury, des services publics et ce racisme est présent jusque dans les plus hautes instances étatiques que sont les tribunaux.

En 2018, l'affaire Cindy Gladue a, une fois de plus, mobilisé la société civile. La défunte, une femme Métis Crée, avait 36 ans et était mère de 3 enfants. Pour subvenir à ses besoins elle a occasionnellement eu recours à la prostitution. Elle est décédée d'une blessure de 11 centimètres dans la paroi vaginale, et a été retrouvée vidée de son sang dans la salle de bain

¹⁸⁴ Tina Fontaine died because police, CFS failed her, family says, *CBC*, 25 Septembre 2015 [En ligne] <https://www.cbc.ca/news/canada/manitoba/tina-fontaine-died-because-police-cfs-failed-her-family-says-1.2777606>.

¹⁸⁵ CONN Heather, Tina Fontaine, *Encyclopédie Canadienne*, 10 décembre 2019, [En ligne] <https://www.thecanadianencyclopedia.ca/fr/article/tina-fontaine>.

¹⁸⁶ *Ibid.*

¹⁸⁷ MACLEAN Cameron, Jury finds Raymond Cormier not guilty in death of Tina Fontaine, *CBC*, 22 Février 2018 [En ligne] <https://www.cbc.ca/news/canada/manitoba/raymond-cormier-trial-verdict-tina-fontaine-1.4542319>.

¹⁸⁸ PAQUIN Mali Isle, Unsolved murders of indigenous women reflect Canada's history of silence, *The Guardian*, 25 Juin 2015 [En ligne] <https://www.theguardian.com/global-development/2015/jun/25/indigenous-women-murders-violence-canada>.

d'un motel. L'homme avec qui elle était a été arrêté et a plaidé non coupable de meurtre premier degré et que la relation était consensuelle. Le jury l'a acquitté.

La Cour d'appel d'Alberta a renversé cette décision¹⁸⁹ et la Cour Suprême a ordonné un nouveau procès. En effet il y a eu de graves erreurs procédurales. L'article 279 du *Code Criminel* est une « *rape shield law* », une loi qui protège les victimes de viol. Il interdit de présenter des preuves qui insinueraient que la victime était plus encline à avoir donné son consentement, ou qui discréditeraient la victime¹⁹⁰. Cette procédure n'a pas été suivie. La victime a été de nombreuses fois qualifiée de « *native* » et de prostituée. Son tissu vaginal a été présenté a été utilisé comme preuve lors des audiences, créant un tollé général¹⁹¹. L'avocate des droits des peuples autochtones Jean Teillet a dit que « *le démembrement du corps d'une femme Indigène et son usage en tant que preuve dans un procès est une agression par l'État sur une femme indigène* »¹⁹². Le juge à la Cour Suprême du Canada Justice Michael Moldaver a insisté sur le fait que la vie de Cindy Gladue était importante, que sa qualité de femme autochtone et de femme travailleuse du sexe ne devait pas avoir de conséquence sur cette affirmation. Il a ajouté que « *as these reasons show, the criminal justice system did not deliver on its promise to afford her the law's full protection, and as a result, it let her down — indeed, it let us all down.* »¹⁹³

Les superpositions de corps de police qui ne permettent pas de mener des enquêtes efficaces, les discriminations et violences de la part des corps policiers, les négligences du respect des procédures et les préjugés des jurys sont des obstacles qui ont déjà été commentés. En général, les personnes autochtones, femme ou homme, sont désavantagés par la composition des jurys dans les procès criminels car les jurés ne les représentent pas et ignorent tout de leurs conditions de vies, de leur culture et de leur histoire. La Cour Suprême s'est prononcée sur la représentativité dans les jurys par rapport au peuples autochtones. Elle a statué que le

¹⁸⁹ HARRIS Kathleen, Supreme Court orders new manslaughter trial for accused in death of Cindy Gladue, *CBC*, 24 Mai 2019 [En ligne] <https://www.cbc.ca/news/politics/gladue-supreme-court-indigenous-barton-trial-sexual-consent-1.5139137>.

¹⁹⁰ *Ibid.*

¹⁹¹ *Ibid.*

¹⁹² HARRIS Kathleen, Top court hears grim details of Cindy Gladue's last hours as it considers new murder trial, *CBC*, 11 Octobre 2018 [En ligne] <https://www.cbc.ca/news/politics/supreme-court-gladue-barton-1.4762680>.

¹⁹³ Cour Suprême du Canada, 24 Avril 2019, *R v. Barton*, 2019 SCC 33 [En ligne] <https://scc-csc.lexum.com/scc-csc/scc-csc/en/item/17800/index.do>.

demandeur a été jugé par un tribunal indépendant et impartial, même s'il n'y avait pas de Premières Nations dans le panel, et donc il n'y a pas eu de violation de l'article 11 (d) et (f) de la *Charte Canadienne des droits et libertés*.

Cette affaire avait pour arrière-plan le débat sur le rôle des cours et le rôle du gouvernement quant aux problèmes sociétaux systémiques. La Cour conclut que la *Charte* n'est pas l'instrument le plus pertinent pour réparer la « *relation dégradée entre certains groupes sociaux et la justice pénale en général* »¹⁹⁴.

Conclusion de la deuxième partie

Le mot justice a plusieurs acceptions : la réparation à un dommage subi ou l'institution étatique, le pouvoir judiciaire. Ces développements ont tenté de démontrer que les femmes autochtones rencontrent de nombreux obstacles afin d'avoir accès à ces services et obtenir une réparation.

Il y a un premier niveau d'obstacles qui sont soit des facteurs internes aux communautés autochtones soit des facteurs externes, tels que les services de police et d'enquête. Ce premier niveau est extra judiciaire, c'est-à-dire tout ce qui n'est pas juridiction étatique. Ce niveau est très important car il permet d'accéder au second niveau.

Le second niveau donc est le système judiciaire étatique. En Colombie, les outils et les institutions prennent en compte les différences culturelles des peuples autochtones, mais ne sont matériellement pas adaptés, souffrent des tensions politiques et même s'ils existent, ils ne permettent pas que les assassinats et autres délits contre les femmes autochtones cessent. Ces outils pour résoudre le conflit ne sont pas adaptés aux nouvelles menaces post conflit (celle des assassinats et violences contre les femmes indigènes qui sont des leader sociales). Au Canada, le système judiciaire ne prend pas en compte la spécificité des femmes autochtones et échoue à les protéger et à rendre justice.

Ainsi donc, au niveau étatique, la vie des femmes autochtones n'est pas protégée car elles n'ont pas d'accès effectifs aux recours, elles souffrent de multiples discriminations jusque dans les tribunaux. Il est très difficile d'obtenir une réparation.

¹⁹⁴ Traduction de l'auteur, Cour Suprême du Canada, 21 Avril 2015 *R. v. Kokopenace*, 2015 SCC 28, [En ligne] <https://scc-csc.lexum.com/scc-csc/scc-csc/en/item/15373/index.do>.

Cependant les organismes et traités internationaux prévoient des droits que les États doivent respecter et donc que les femmes autochtones revendiquent. Les obstacles étatiques peuvent être scrutés à travers les normes internationales et cet examen permet la défense des droits de ces femmes.

Partie III : l'indispensable mobilisation internationale

Dans le contexte de la justice transitionnelle, des auteurs colombiens ont mis en avant le fait qu'il est nécessaire « *de combiner plusieurs instruments en raison de la multiplicité des finalités* »¹⁹⁵. Cette remarque est pertinente car les femmes autochtones ont besoin d'une protection aussi bien en tant que femme qu'en tant qu'autochtones.

Il existe de nombreux traités internationaux et de comités qui contiennent des droits dont les femmes autochtones peuvent se prévaloir et des obligations pour les États. C'est le cas de la *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes* de 1979 (CEDEF en français et CEDAW en anglais), du système interaméricain des droits de l'homme, et de la *Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide* de 1948. Cette liste n'est évidemment pas exhaustive.

Certaines conventions établissent des comités qui sont chargés de vérifier le respect de ces normes par les États. Ces comités peuvent présenter des rapports, mener des enquêtes sur les États et les enjoindre à prendre des mesures. Certains de ces organes ou comités, sont juridictionnels, d'autres quasi-juridictionnels, leur permettant ainsi prendre des actes se prononçant sur des droits d'un ou plusieurs individus, selon les procédures suivies par des cours de justice¹⁹⁶. Donner des exemples : le comité EDEf.

¹⁹⁵ UPRIMNY YEPES Rodrigo, SÁNCHEZ DUQUE Luz María et SÁNCHEZ LEÓN Nelson Camilo, *Justicia para la paz - crímenes atroces, derecho a la justicia y paz negociada*, Bogotá : Centro de Estudios de derecho, Justicia y Sociedad, Dejusticia, 2014, p. 95.

¹⁹⁶ REID Hubert, *Dictionnaire de droit québécois et canadien*, 5^{ème} édition, Montréal, Wilson & Lafleur 2015, s.v. « Pouvoir quasi judiciaire » cité par BRETON Véronique, *Le Canada et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes : une obligation d'enquête. Les Cahiers de droit*, Volume 60 N°1. [En ligne] <https://id.erudit.org/iderudit/1058568ar>, p. 105.

Il convient de préciser quelques notions de droit international. Le Canada est un État dualiste¹⁹⁷, les actes internationaux nécessitant un acte de réception afin d'être intégré dans l'ordre juridique interne. La signature et ratification des traités est une compétence exclusive du pouvoir fédéral tandis que la mise en œuvre est prévue par les règles de répartition de compétence entre le pouvoir fédéral et provincial prévues aux articles 91 et 92 de la *Loi constitutionnelle* de 1867¹⁹⁸. La Colombie, quant à elle, est un pays de « *monisme modéré* »¹⁹⁹. Cette doctrine permet d'établir un compromis entre les deux thèses « *rigides* » du dualisme et du monisme²⁰⁰, qui n'exige pas d'acte de réception dans l'ordre interne.

La CEDEF a un rôle particulièrement important dans la protection des femmes autochtones (chapitre 1), toutefois les organisations internationales sont également un recours stratégique afin d'obtenir une protection en tant qu'autochtone (chapitre 2).

Chapitre 1. La protection internationale des femmes autochtones par la CEDEF

Parler de Comité et convention edef

La CEDEF prévoit à ses articles 1^{er} à 16 des obligations pour les États qui doivent garantir aux femmes le droit à ne subir aucune discrimination.

Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, qui est composé de 23 membres indépendants, a pour mission de surveiller la mise en œuvre de la Convention. Ce rôle se manifeste de plusieurs façons.

¹⁹⁷ ARBOUR Jean-Maurice et PARENT Geneviève, *Droit international public*, 6e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2012, p. 175, cités par BRETON Véronique, Le Canada et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes : une obligation d'enquête. *Les Cahiers de droit*, Volume 60 N°1, p. 7.

¹⁹⁸ Comité judiciaire du Conseil privé, 28 Janvier 1937, *Canada v Ontario* [1937] UKPC 6, [1937] A.C. 326.

¹⁹⁹ Paragraphe 40 : « *c'est une théorie qui maintient la distinction entre le Droit international et le droit étatique, mais qui prévoit que ces conflits ne sont pas de caractère définitif et qu'ils ont pour solution l'unité du système juridique* », traduction de l'auteur, Cour constitutionnelle de Colombie, 10 août 1998, *sentence C-400-98*, expediente L.A.T.-108 [En ligne] <https://www.corteconstitucional.gov.co/relatoria/1998/c-400-98.htm>.

²⁰⁰ HUERTAS-CÁRDENAS Julián, Monismo moderado colombiano: examen a la teoría oficial de la Corte Constitucional desde la obra de Alfred Verdross, *Vniversitas*, N°132, 2016, [En ligne] <http://www.scielo.org.co/pdf/vniv/n132/n132a07.pdf>, p. 206.

Premièrement, les États soumettent à intervalle régulier des rapports sur le respect des droits de la CEDEF puis le Comité rend des « *observations finales* » avec ses préoccupations et ses recommandations²⁰¹. Deuxièmement, en vertu du Protocole facultatif à la Convention de 1999, ce Comité se réunit trois fois par an pour connaître des requêtes des particuliers qui dénonçant des violations de la part des États des droits établis par la CEDEF. La requête est déclarée irrecevable dans le cas où elle serait déjà en cours d'examen ou si elle a déjà fait l'objet d'une enquête ou d'un règlement international²⁰². Le Comité rend une décision sous forme de *constatation*²⁰³ et enjoint l'État à prendre des mesures pour garantir ces droits. Enfin, en vertu de l'article 8 du Protocole facultatif, le Comité peut mener des enquêtes lorsqu'il est informé des violations graves et systématiques des droits de la CEDEF par l'État. Afin de mener une enquête, il faut que l'État soit partie au *Protocole*.

Le Canada a ratifié la CEDEF en 1980 et le protocole en 2002. La Colombie a aussi ratifié la CEDEF en 1980 et le protocole en 2007 mais ne reconnaît pas au Comité la compétence prévues aux articles 8 et 10 relatifs aux enquêtes²⁰⁴. Inverser les ordres.

La CEDEF a incorporé dans son travail deux notions indispensables pour la protection des femmes autochtones : le principe *favor debilis* et la discrimination intersectionnelle.

Le principe *favor debilis* « *oblige les États à donner priorité à la protection des droits des personnes les plus vulnérables de la société* »²⁰⁵.

²⁰¹ Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes – Introduction, *Nations Unies droit de l'homme Haut-commissariat* [En ligne] <https://www.ohchr.org/FR/HRBodies/CEDAW/Pages/Introduction.aspx>.

²⁰² Procédure d'examen des requêtes soumises par des particuliers en vertu des instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme, Fiche d'information N° 7/Rev. 2, *Nations Unies droit de l'homme Haut-Commissariat*, 2013 [En ligne] https://www.ohchr.org/Documents/Publications/FactSheet7Rev.2_fr.pdf, p. 18.

²⁰³ *Ibid.*

²⁰⁴ Parties au Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, Nations Unies Collection des traités, consulté le 2 Juin 2020 [En ligne] https://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=IV-8-b&chapter=4&lang=fr.

²⁰⁵ ROMAN Diane, *La Convention pour l'élimination des discriminations à l'égard des femmes*, France Paris, Pedone, 2014, pp 165 cité par BRETON Véronique, Le Canada et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes : une obligation d'enquête. *Les Cahiers de droit*, Volume 60 N°1, mars 2019, p. 155.

La discrimination intersectionnelle prend en compte « *les différents aspects d'une identité sociale [...] et leur interaction avec les systèmes d'oppression* »²⁰⁶. Elle permet donc d'imposer aux États de prendre des mesures spécifiques à ces situations.

Ces principes ont irrigué les enquêtes du Comité et ont eu des conséquences concrètes au Canada mais n'ont pas eu autant d'écho en Colombie.

Section 1. L'enquête concluante du CEDEF au Canada

Le Comité a mené une enquête au Canada en raison de violations graves et systématiques des droits de la CEDEF contre les femmes autochtones. Cet événement est d'autant plus notable que la seule enquête réalisée par le Comité avant celle-ci a été l'enquête sur les enlèvements, viols et assassinats de femmes, dans la Ciudad Juárez au Mexique²⁰⁷.

Les conclusions de cette enquête ont eu pour effet la création d'une enquête nationale.

a) *La condamnation du Canada*

Entre 2008 et 2011, le Canada et le Comité se sont engagés dans une procédure de suivi où le Canada ne manifeste pas de volonté de mettre en œuvre les recommandations du Comité. Entre temps, des organisations de la société civile, l'*Alliance Féministe pour l'Action internationale* et l'*Association des femmes autochtones du Canada* ont averti par des lettres des violations graves et systématiques des droits de la *Convention* par le Canada et ont demandé une enquête du Comité, en vertu de l'article 8 du Protocole²⁰⁸. Lors de la session d'octobre 2011, le Comité a décidé de suspendre la procédure de suivi et a annoncé la mise en place de l'enquête conformément à l'article 8²⁰⁹.

²⁰⁶ FLYNN Catherine, Femmes autochtones en milieu urbain et violence conjugale : étude exploratoire sur l'expérience et les besoins en matière d'aide psychosociale selon des hommes et des femmes autochtones concernés par cette problématique, Mémoire de maîtrise, Québec, École de service social, Université Laval, 2010, pp 27 cité par BRETON Véronique, Le Canada et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes : une obligation d'enquête. *Les Cahiers de droit*, Volume 60 N°1, mars 2019, p. 149.

²⁰⁷ MASMOUDI Sakina. Enquête des Nations unies sur la question des disparitions et des meurtres de femmes et de filles autochtones au Canada. *Recherches amérindiennes au Québec*, N° 3 [En ligne] DOI : <https://doi.org/10.7202/1009372ar>, p. 101.

²⁰⁸ *Ibid*, p. 3.

²⁰⁹ *Ibid*, p. 5.

Le Comité devait établir si le Canada, par le biais de ses législateurs, son personnel administratif, les agents de la fonction publique ou par d'autres autorités publiques²¹⁰, avait rempli ses obligations directes tirées de la *Convention* par rapport à la victimisation des femmes autochtones.

L'enquête conclut à la violation de nombreux de droits de la *Convention*. Ce rapport rendu le 30 mars 2015 énonce que le Canada a violé ses obligations à l'article 1^{er}, 2nd alinéas c), d), e), 3, 5 qui doivent être associés aux articles 14(1) et 15(1)²¹¹.

L'article 1^{er} définit la discrimination contre les femmes. L'article 2c) dispose que l'État doit « *instaurer une protection juridictionnelle des droits des femmes sur un pied d'égalité avec les hommes et garantir, par le truchement des tribunaux nationaux compétents et d'autres institutions publiques, la protection effective des femmes contre tout acte discriminatoire* ». L'article 2 d) oblige les institutions et autorités publiques à s'abstenir « *de tout acte ou pratique discriminatoire à l'égard des femmes* » et l'article 2 e) oblige les États à prendre des mesures pour mettre fin aux discriminations.

L'article 3 de la CEDEF porte sur l'obligation de l'État d'adopter « *toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives* » pour garantir aux femmes les droits de la *Convention*. Le Canada ne garantit pas les droits économiques, politiques, culturels et sociaux des femmes autochtones et cela accentue la vulnérabilité de ces femmes. Le Comité mentionne la situation des femmes autochtones qui ont recours à la prostitution et qui encourent des risques élevés de disparition²¹².

Le Canada ne prend pas en considération les problèmes spécifiques aux femmes autochtones et de ce fait, viole l'article 14 1) qui insiste sur l'obligation qu'ont les États parties de tenir « *compte des problèmes particuliers qui se posent aux femmes rurales* ». Les femmes autochtones souffrent de discrimination intersectionnelle dans leurs réserves, et le Comité insiste sur l'exacerbation de ces violences dans ce contexte rural. Leur isolement géographique, la mobilité limitée couplée aux transports qui ne sont pas sûrs et leur accès limité aux autorités de police et aux conseillers sociaux exacerbent les vulnérabilités que les femmes autochtones subissent.

²¹⁰ *Ibid*, p. 59.

²¹¹ *Ibid*, p. 53.

²¹² N.d.a : À ce sujet, consulter la thèse de PEARCE Maryanne. *An Awkward silence : Missing and Murdered Vulnerable Women and the Canadian Justice System*. Thèse. Droit. Ottawa : University of Ottawa, 2013. [En ligne] <https://ruor.uottawa.ca/handle/10393/26299>.

Dans le cadre de ce mémoire, de nombreux exemples ont été localisés dans la province de Québec, mais les disparitions et les assassinats de ces femmes ont lieu dans de nombreux lieux au Canada. C'est le cas en Colombie-Britannique où les femmes autochtones sont très vulnérables comme l'illustre l'affaire *Pickton*²¹³, un serial killer qui a tué de nombreuses femmes autochtones et qui a révélé les failles des services publics dans la province²¹⁴, et plus généralement, dans tout le Canada.

Il faut préciser la notion de due diligence. Elle est ainsi définie dans le *Dictionnaire juridique Le Cornu* : « obligation pour l'État, ses organes ou ses agents, d'éviter toute négligence, erreur, omission ou retard dans l'accomplissement des divers devoirs prescrits par le Droit international à l'égard des étrangers ; devoirs de protection, devoir de permettre l'accès aux tribunaux nationaux et de rendre une bonne justice etc, (le manquement à la diligence est de nature à engager la responsabilité internationale de l'État) »²¹⁵. Cette notion sera invoquée ultérieurement dans ce développement.

b) *L'obligation d'instaurer une enquête nationale*

Les conclusions de l'enquête de 2015 imposent au Canada de prendre des mesures pour remédier à cette situation de violation de droits. Une de ces mesures vise la mise en place d'une enquête nationale pour les filles et femmes autochtones disparues ou assassinées. Véronique Breton, docteur en droit de l'Université de Laval, explique que le respect de cette injonction, émanant d'une instance internationale de la part du Canada, n'était pas une évidence.

Toutefois le Canada avait une obligation d'agir pour défendre les droits de la CEDEF en vertu du principe de bonne foi (article 26 *Convention de Vienne sur les traités* de 1969) et donc du principe *favor debilis* intégré dans la CEDEF.

²¹³ Comité pour l'élimination de toutes les formes de discriminations à l'égard des femmes, 30 Mars 2015, *Report of the inquiry concerning Canada of the Committee on the Elimination of Discrimination against Women under article 8 of the Optional Protocol to the Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women*, CEDAW/C/OP.8/CAN/1 [En ligne] <https://www.womenslinkworldwide.org/files/3007/informe-canada-cedaw.pdf>, p. 17.

²¹⁴ OPPAL, Wally T. *Forsaken. The Report of the Missing Women Commission of Inquiry Executive Summary*. Victoria, British Columbia : Commission of Inquiry, 2012, p. 29.

²¹⁵ CORNU Gérard, Association Henri Capitant (dir). *Vocabulaire Juridique*, « Diligence » France, PUF, 2016, pp 348.

Le principe de diligence due s'est aussi imposé. Dans le cadre de la violence contre les femmes (en général), le Conseil des droits de l'homme a énoncé que ce principe consiste en « l'obligation d'utiliser tous les moyens appropriés de caractère juridique, politique, administratif, social pour promouvoir la protection des droits de l'homme et de faire en sorte que les actes de violence soient considérés et traités comme des actes illégaux pour lesquels sont prévus des punitions et des recours adéquats, effectifs, prompts et appropriés »²¹⁶.

La diligence due apparaît à l'article 4c) de la *Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes* de 1993. Selon la jurisprudence *Yildirim c. Autriche* (2007)²¹⁷ et *Goekce c. Autriche* (2007)²¹⁸, cette obligation implique que l'État réponde des actes de violences commis par des acteurs non-étatiques lorsque les autorités étatiques étaient au courant ou auraient dû être au courant²¹⁹. Le rapport de l'enquête précise que les « États peuvent être responsables d'actes privés s'ils n'agissent pas avec due diligence pour lutter contre la violence de genre, qui suppose le devoir de prévenir, enquêter et poursuivre ces actes de violences contre les femmes, et de réparer le préjudice causé »²²⁰. Le devoir d'enquête est une obligation de moyen²²¹, dans la mesure où le débiteur doit déployer tous ses efforts pour la mettre en œuvre, et l'obligation d'instauration de protection juridictionnelle des femmes présente à l'article 2 c) de la *Convention* est, quant à elle, une obligation de résultat²²² puisque le résultat doit être garanti.

²¹⁶ Assemblée Générale des Nations Unies, Résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme 14/12, *Intensification de l'action menée pour éliminer toutes formes de violence à l'égard des femmes : veiller à ce que s'exerce la diligence due en matière de prévention*, 14^{ème} session, A/HRC/RES/14/12 [En ligne] <https://digitallibrary.un.org/record/691944?ln=en>.

²¹⁷ Comité contre l'élimination de toutes les formes de violences à l'égard des femmes, 2007, *Yildirim c. Autriche*, C/39/D/6/2005. [En ligne] <https://undocs.org/CEDAW/C/39/D/6/2005>.

²¹⁸ Comité contre l'élimination de toutes les formes de violences à l'égard des femmes, 2007, *Goekce c. Autriche*, C/39/D/5/2005. [En ligne] <https://undocs.org/CEDAW/C/39/D/5/2005>.

²¹⁹ Comité pour l'élimination de toutes les formes de discriminations à l'égard des femmes, 30 Mars 2015, *Report of the inquiry concerning Canada of the Committee on the Elimination of Discrimination against Women under article 8 of the Optional Protocol to the Convention on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women*, CEDAW/C/OP.8/CAN/1 [En ligne] <https://www.womenslinkworldwide.org/files/3007/informe-canada-cedaw.pdf>, p. 47.

²²⁰ Traduction de l'auteur, *ibid* Comité pour l'élimination de toutes les formes de discriminations à l'égard des femmes, 30 Mars 2015, CEDAW/C/OP.8/CAN/1, p. 47.

²²¹ BRETON Véronique, Le Canada et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes : une obligation d'enquête. *Les Cahiers de droit*, Volume 60 N°1, mars 2019 [En ligne] DOI : <https://doi.org/10.7202/1058568ar>, p. 164.

²²² Comité pour l'élimination de toutes les formes de discriminations à l'égard des femmes, 28 Février 2012, *Kell c. Canada*, Communication N° 19/2008 [En ligne] http://www.bayefsky.com/pdf/canada_t5_cedaw_19_2008.pdf.

Les obligations internationales et les droits de l'homme contenus dans les traités ratifiés par le Canada sont protégés par la *Charte Canadienne des droits et libertés*²²³, les obligations de la CEDEF doivent, par conséquent, être appliquées au Canada. Ainsi, le Canada doit respecter les conclusions et les recommandations de l'enquête du Comité. Cet État a mis en place, en décembre 2015, l'Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées qui est une enquête publique²²⁴ et indépendante²²⁵.

La *Convention* et le Comité pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes ont eu un rôle important au Canada. Ce rôle est néanmoins limité en Colombie, et la procédure de suivi du CEDEF a révélé les tensions entre les pouvoirs étatiques et les représentantes autochtones.

Section 2. Une préoccupation secondaire en Colombie

La notion de protection intersectionnelle de la *Convention* n'apparaît pas explicitement dans les travaux de doctrines portant sur les femmes indigènes en Colombie. La vision holistique, qui se concentre sur les phénomènes globaux, est plus sollicitée²²⁶. Le système juridique colombien a plus d'interactions avec le système interaméricain des droits de l'homme, qui sera étudié ultérieurement. La CEDEF a été ratifiée et approuvée en 1981 à travers la *loi 51* mais elle n'a pas contribué à une amélioration des conditions de vie des femmes²²⁷.

²²³ Cour Suprême du Canada, 19 Septembre 2013, *Divito v. Canada (Public Safety and Emergency Preparedness)*, 2013 SCC 47 (CanLII), [2013] 3 SCR 157 [En ligne] <http://canlii.ca/t/g0mbh>.

²²⁴ *Loi sur les enquêtes*, L.R.C. 1985, c. I-11, citée par BRETON Véronique, Le Canada et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes : une obligation d'enquête. *Les Cahiers de droit*, Volume 60 N°1, mars 2019 [En ligne] DOI : <https://doi.org/10.7202/1058568ar>, p. 167.

²²⁵ Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées, *Gouvernement du Canada*, date de modification : 12 Juin 2019 [En ligne] <https://www.rcaanc-cirnac.gc.ca/fra/1448633299414/1534526479029>.

²²⁶ Voir par exemple le rapport national Centro Nacional de Memoria Histórica-Organización Nacional Indígena de Colombia, *Tiempos de vida y muerte: memorias y luchas de los Pueblos Indígenas en Colombia*, 2019, Bogotá, Centro Nacional de Memoria Histórica Organización Nacional Indígena de Colombia (CNMH-ONIC) ou sur la jurisprudence de la Cour interaméricaine des droits de l'homme : DONOSO Gina et RUIZ CHIRIBOGA Oswaldo, *Pueblos Indígenas y la Corte Interamericana: Fondo y Reparaciones. Convención Americana sobre Derechos Humanos*. s.l. : KAS, Editors, 2014.

²²⁷ OSPINO Nicolás et SARMIENTO Margarita, CEDAW and Colombia: A Balance Between Lights and Shadows, *Heinrich Böll Stiftung The Green Political Foundation*, 19 Décembre 2019 [En ligne] <https://www.boell.de/en/2019/12/10/cedaw-and-colombia-balance-between-lights-and-shadows>.

Dans un premier temps, il convient cependant de mentionner un évènement intéressant qui est un exemple de résistance de la part des femmes indigènes. Dans un second temps, les recommandations du dernier rapport du comité seront mentionnées car elles illustrent un certain décalage avec le quotidien de ces femmes.

En 2013, des femmes indigènes Wayú et d'Amazonie ont présenté leur contre rapport au Comité. Cette initiative avait pour but de contrer les documents officiels et pour ces femmes, de se réapproprier leur place et leur visibilité dans la vie politique.

En effet, Anna Schmit explique que l'État colombien ne voulait pas faire suite à leurs demandes et les a exclues du dialogue avec les institutions internationales. Les entités publiques n'ont pas mis en œuvre une approche différentielle alors que cette approche permet d'adapter les interventions de l'État aux personnes les plus vulnérables, conformément au principe *favor debilis*. Ce principe incite donc les pouvoirs publics à prendre en compte les besoins spécifiques et à adapter leur réponse²²⁸.

Ces femmes ont rassemblé des informations directement auprès de leurs communautés et se sont opposées au mouvement féministe colombien en refusant que des personnes autres que des femmes indigènes écrivent à leur place sur leur expérience²²⁹.

Dans ce rapport inédit, elles se prononcent sur les violations des droits de la *Convention* et formulent des recommandations au gouvernement.

Elles dénoncent les violences subies dans le cadre du conflit interne. La présence de d'acteurs armés est synonyme de viols, abus sexuels et de « *violence spirituelle* » due à l'occupation des sites sacrés et au fait que les médecins traditionnels soient assassinés²³⁰. Les

²²⁸ CASSERES HENRY Carmen, "Enfoque diferencial", in Eloisa Berman (dir.), *Multiculturalismo y reconocimiento étnico Debates actuales en el Caribe colombiano*, Cátedra UNESCO de políticas Culturales y Cooperación de la Universitat de Girona - Laboratorio Iberoamericano de Investigación e Innovaciones cultura y desarrollo L+iD - Universidad tecnológica de Bolívar (Cartagena de Indias), 2011, p. 33-40. Cité par SCHMIT Anna, La Fuerza de Mujeres Wayuu et la défense des droits fondamentaux des femmes autochtones en Colombie, *Nuevo Mundo Mundos Nuevos* [En ligne], Colloques, mis en ligne le 01 décembre 2015, consulté le 30 mai 2020. URL : <http://journals.openedition.org/nuevomundo/68544>, paragraphe 28.

²²⁹ SCHMIT Anna, La Fuerza de Mujeres Wayuu et la défense des droits fondamentaux des femmes autochtones en Colombie, *Nuevo Mundo Mundos Nuevos* [En ligne], Colloques, mis en ligne le 01 décembre 2015, consulté le 30 mai 2020. URL : <http://journals.openedition.org/nuevomundo/68544>, paragraphe 39.

²³⁰ A look at the human rights of indigenous women in Colombia - Shadow report, CEDAW Session 56 of the Committee on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women - CEDAW, 2013 [En ligne]

installations de militaires dans les réserves indigènes sont aussi des causes de prostitution forcée, d'abus sexuels et de transmission de maladies sexuellement transmissibles²³¹.

Elles appellent à ce que l'État instaure une approche différentielle dans ses mesures économiques²³² et plus généralement dans ses politiques publiques²³³. Elles dénoncent aussi l'absence de mesure adéquates en ce qui concerne les répartitions de compétences entre juridictions indigènes et juridictions étatiques. L'accès à la santé est également limité. Enfin, elles demandent à ce qu'il y ait plus de mesures quant à la représentativité des femmes indigènes dans la vie politique.

Ces recommandations formulées en 2013 ne se sont pas concrétisées dans le contexte post-conflit. La représentation des femmes indigènes dans la vie politique est toujours aussi limitée²³⁴ et la répartition des compétences entre juridictions continue à leur être défavorable. Des nouvelles violences se sont greffées à celles déjà existantes, tel que l'assassinat de leaders sociaux.

Le rapport du Comité du 14 mars 2019 se félicite par exemple d'un meilleur accès à la justice, qui est certainement meilleur après les *Accords de paix*, mais qui est toujours limité, et du travail conjoint entre le gouvernement et les organisations autochtones en ce qui concerne la mutilation génitale²³⁵. Cependant, il est regrettable que le seul développement sur les femmes indigènes porte exclusivement sur la restitution des terres²³⁶. Cela démontre que les efforts déployés dans le contre rapport de 2013 pour l'instauration d'une approche différentielle n'ont pas été intégrés.

Il est possible de constater les disparités d'effets de la CEDEF entre le Canada et la Colombie. Cependant, même si la CEDEF n'est pas un instrument de référence immédiat dans le système juridique colombien, son influence est considérable. La recommandation générale

<https://www.forestpeoples.org/sites/fpp/files/news/2013/10/REPORT%20CEDAW%20INDIGENOUS%20WOMEN%20IN%20COLOMBIA.pdf>, p. 25.

²³¹ *Ibid*, p. 11.

²³² *Ibid*, p. 28.

²³³ *Ibid*, p. 30.

²³⁴ Le comité déplore le manque de représentation des femmes en général en dépit de l'article 28 de la loi 1475/2011 dite loi sur les quotas, Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, Observations finales concernant le neuvième rapport périodique de la Colombie, 14 mars 2019, CEDAW/C/COL/CO/9 [En ligne] <https://undocs.org/fr/CEDAW/C/COL/CO/9>, p. 9.

²³⁵ *Ibid*, p. 7.

²³⁶ *Ibid*, p. 13.

Nº 19 du Comité pour l'élimination de toutes les formes de discriminations à l'égard des femmes a inspiré la *Convention Belém do Pará pour la prévention, punition et éradication des violences contre les femmes* de 1994.

Cette convention fait partie du système interaméricain des droits de l'homme qui, à travers sa production de rapports et sa jurisprudence, a continuellement le souci de protéger des peuples autochtones. Cette protection est présente dans de nombreux traités internationaux et permettent aux peuples autochtones de s'opposer à l'État grâce à ces dispositions.

Chapitre 2. La protection des peuples autochtones par un recours stratégique aux organisations internationales.

Le droit international comprend de multiples traités et organisations qui œuvrent pour la protection des droits des peuples autochtones. Ces instruments peuvent être régionaux, tels que le système interaméricain des droits de l'homme, ou internationaux. Les travaux des institutions et de la population civile contribuent à une meilleure protection des droits de ces peuples car ils ont pour but de s'adresser aux États. Les organisations internationales sont un relais de ces mobilisations. Un des thèmes récurrents présent dans les travaux de doctrine ou dans les revendications des victimes autochtones est l'accusation de génocide. Ainsi cet aspect de la lutte des peuples autochtones, et des femmes autochtones, sera abordé.

Section 1. Présentations des outils internationaux de la protection des peuples autochtones

Les normes de références au niveau international sont la *Convention 169 de l'Organisation internationale du travail relative aux peuples indigènes et tribaux* adoptée en 1989 et la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies en 2007.

La *Convention 169* a été ratifiée par la Colombie mais pas par le Canada²³⁷. Cette convention reconnaît que les peuples autochtones sont des sujets de droits. Elle prévoit à son article 8 que les États doivent prendre en compte dans leur législation nationale les coutumes

²³⁷ Normlex – ratifications par pays, Organisation Internationale du Travail [En ligne] <https://www.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=1000:11001:::NO:::>

et les règles coutumières de ces peuples. Ce droit a pour limite la compatibilité des normes autochtones avec les droits de l'homme, comme il a été démontré avec l'article 246 de la Constitution Colombienne²³⁸. L'article 10 porte sur le respect des « *caractéristiques économiques, sociales et culturelles* » lors de l'imposition sanctions pénales. Cela démontre la consécration du multiculturalisme et de l'approche holistique. L'accès à la justice étatique doit en effet être garantie pour les peuples autochtones (article 12). Les peuples autochtones doivent être bénéficiaires d'une protection effective de leurs droits, les États ont par conséquent l'obligation de prendre des mesures d'accompagnement juridique.

La *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* a été adoptée le 13 décembre 2007. Le Canada a voté contre, étant un « *opposant historique* »²³⁹ de cette déclaration, la Colombie, elle s'est abstenue de voter²⁴⁰. Au final, ces États ont adhéré à cette résolution.

La valeur juridique de cette *Déclaration* est débattue. En effet, elle n'a pas de valeur contraignante et sa mise en œuvre dépend de la volonté des États²⁴¹. Les articles 21-2 et 22 de la *Déclaration* portent sur l'obligation des États de prendre des « *mesures spéciales* » et d'accorder une « *attention particulière* » aux besoins des femmes autochtones, à leur situation économique et sociale et aux discriminations qu'elles subissent.

L'instrument régional incontournable sur le continent américain est la *Convention Américaine des droits de l'homme* de 1969. Elle définit des droits que les États s'engagent à faire respecter. Cette Convention s'inscrit dans le système interaméricain des droits de l'homme, lui-même compris dans l'Organisation des États Américains (OEA). Ce système est composé du Comité interaméricain des droits de l'homme qui se situe aux États-Unis, à Washington. Cet organe consultatif a pour mission de connaître des pétitions individuelles portant sur des violations de droits de la Convention, de réaliser des suivis des droits de la

²³⁸ Les peuples indigènes peuvent exercer leurs compétences juridictionnelles à conditions que ce soit dans le respect de la Constitution et des Lois de la République.

²³⁹ LERICHE Luc. *L'impact normatif de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*. France, Paris : Pedone, 2020, p. 31.

²⁴⁰ Déclaration des Nations Unies sur les Droits des Peuples Autochtones, *Nations Unies* [En ligne] <https://www.un.org/development/desa/indigenous-peoples-fr/drip.html>.

²⁴¹ LERICHE Luc. *L'impact normatif de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*. France, Paris : Pedone, 2020, p. 35.

personne dans les pays membres et des objectifs du système interaméricain²⁴². La Cour interaméricaine des droits de l'homme, qui se situe à San José au Costa Rica, est un organe judiciaire indépendant qui se prononce sur l'application des droits de la Convention par les États. Le Comité opère en tant que filtre des demandes qui parviennent à la Cour.

Contrairement au Canada, la Colombie a signé et ratifié la *Convention*, et a accepté la compétence du Comité et de la Cour²⁴³. Cependant, le Canada qui fait partie de l'OEA est donc obligé d'adhérer au système régional de protection des droits de l'homme²⁴⁴. Ainsi le Canada doit respecter et promouvoir les droits de la *Déclaration américaine des droits de l'homme* de 1948. C'est par ce biais que la Commission interaméricaine peut établir un suivi des droits de la *Déclaration* au Canada, mais la Cour n'est pas compétente pour juger des actions du Canada.

La jurisprudence de la Cour interaméricaine sur les peuples autochtones est très riche. Ses décisions ont une portée considérable car les États condamnés ont l'obligation « *d'assurer la mise en œuvre au niveau interne de ce qui a été arrêté par la [Cour] dans ses décisions* »²⁴⁵.

En ce qui concerne la protection des femmes, la Cour s'est prononcée sur le devoir d'enquête de l'État sur des actes discriminatoires dans les affaires *Velásquez Rodríguez c. Honduras* de 1988²⁴⁶ et dans l'affaire *González et autres c. Mexique*²⁴⁷. Afin d'illustrer la jurisprudence favorable aux peuples autochtones, il convient de citer la décision *Peuple indigène Kichwa de Sarayaku c. Équateur*. La Cour reconnaît aux peuples autochtones une protection collective, c'est-à-dire qu'elle considère que ces peuples sont des sujets collectifs du droit international, et elle a insisté sur l'obligation des États à mener une consultation

²⁴² Qu'est-ce que la CIDH ? OEA [En ligne] <http://www.oas.org/fr/cidh/mandato/qu-est-ce-que-cidh.asp>.

²⁴³ B-32 : Convención americana sobre derechos humanos « *Pacto de San José de Costa Rica* », Comisión Interamericana de Derechos Humanos [En ligne] <https://www.cidh.oas.org/Basicos/Basicos3.htm>.

²⁴⁴ HILLING Carol, Le statut de la *Déclaration américaine des droits et des devoirs de l'homme*, reflet de l'évolution du système interaméricain de protection des droits de la personne, *Revue québécoise de droit international*, Volume 11.1, 1998 p. 47-80 [En ligne] https://www.sqdi.org/wp-content/uploads/11.1_-_hilling.pdf.

²⁴⁵ SEMINARA Letizia, *Les effets des arrêts de la Cour interaméricaine des droits de l'homme*, Bruylant, 2009, pp 29, citant Cour Interaméricaine des droits de l'homme, *Sawhoyamaxa Indigenous Community v Paraguay*, (exécution de l'arrêt), Ordonnance du 2 février 2007, Série C N° 146, §2, citée par LERICHE Luc. *L'impact normatif de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*. France, Paris : Pedone, 2020, p. 93.

²⁴⁶ Cour Interaméricaine des droits de l'homme, *Velásquez Rodríguez c. Honduras*, 29 juillet 1988, Série C N° 4.

²⁴⁷ Cour Interaméricaine des droits de l'homme, *González et autres* ("*affaire des champs de coton*") *c. Mexique*, objection préliminaire, 16 novembre 2009, Série C N° 225.

préalable des peuples autochtones. En cas de non-respect de cette obligation, la responsabilité internationale de l'État peut être engagée²⁴⁸.

La Cour s'est également prononcée dans des cas de massacres tels que l'affaire *Rio Negro c. Guatemala* où les victimes ont accusé l'État de génocide et de crime contre l'humanité²⁴⁹. En effet, pour déclarer la responsabilité internationale de l'État pour ces actes, il est nécessaire de recourir aux instances internationales. Les accusations de génocides formulées par les victimes seront donc explicitées.

Section 2. Le débat sur les accusations de génocide

Ce développement a pour vocation de présenter l'état des lieux sur les débats autour la qualification de génocide des femmes autochtones en Colombie et au Canada. Il n'est pas possible d'apporter une réponse concise et juste à ces questions très techniques.

Le génocide est défini à l'article 2 de la *Convention pour la prévention du crime de génocide* de 1948 et qui est entrée en vigueur en 1951 :

« Dans la présente Convention, le génocide s'entend de l'un quelconque des actes ci-après, commis dans l'intention de détruire, ou tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel :

- a) Meurtre de membres du groupe ;
- b) Atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de membres du groupe ;
- c) Soumission intentionnelle du groupe à des conditions d'existence devant entraîner sa destruction physique totale ou partielle ;
- d) Mesures visant à entraver les naissances au sein du groupe ;
- e) Transfert forcé d'enfants du groupe à un autre groupe. »

²⁴⁸ Cour interaméricaine des droits de l'homme, *Peuple indigène Kichwa de Sarayaku c. Équateur*, fond et réparations, 27 juin 2012, Série C N° 225.

²⁴⁹ Cour interaméricaine des droits de l'homme, *Massacres de Rio Negro c. Guatemala*, 3 septembre 2012, Série C N° 249.

C'est une norme universelle et *ius cogens* puisqu'il s'agit d'une norme impérative de droit coutumier²⁵⁰. Elle exige un *actus reus* (le comportement) et un *mens rea* (une intention). L'*actus reus* est l'élément objectif identifiant ainsi le groupe protégé ainsi que le comportement illicite. Le *mens rea* est l'élément subjectif, composé de l'intention d'adopter le comportement illicite et l'intention de détruire tout ou en partie le groupe protégé²⁵¹.

En Colombie, le génocide est prévu par la *Loi 589* de 2009 qui traduit dans l'ordre national cette norme internationale. Il intègre le crime de génocide à l'article 101 du code pénal colombien. Cet article indique que le génocide se distingue par l'intention « *de détruire, ou tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux ou politique*²⁵² ». En effet, la Colombie a étendu les critères de définition du génocide. Cette notion de génocide politique se justifie par le massacre des membres du groupe politique l'*Unión Patriótica* entre 1984 et 2002 qui a causé la mort de 6 201 militants²⁵³. Un article de doctrine colombienne mentionne également la notion de Nancy Scheper-Hughes de « *génocide continu* »²⁵⁴. Selon cette théorie, ce type de génocide est perpétué par aux pratiques institutionnelles, le contrôle sur le récit officiel et les structures du pouvoir²⁵⁵.

En ce qui concerne les femmes indigènes, il est difficile de déterminer si elles sont victimes de génocides. Tout d'abord la complexité du conflit interne qui est toujours d'actualité ne permet pas d'identifier les acteurs qui commettent les crimes et de recueillir des témoignages de victimes.

Cependant le *Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale* de 1998, que la Colombie a ratifié en 2002²⁵⁶, comporte des dispositions qui peuvent être pertinentes pour les femmes indigènes. L'article 7 g) énonce que tout acte de « *Viol, esclavage sexuel, prostitution*

²⁵⁰ Enquête nationale sur les femmes et filles autochtones disparues et assassinées. 2019. *Une analyse juridique du génocide*. 2019 [En ligne] https://www.mmiwg-ffada.ca/wp-content/uploads/2019/06/Rapport-supplémentaire_Genocide-1.pdf, p. 3.

²⁵¹ *Ibid*, p. 4.

²⁵² Surlignage de l'auteur.

²⁵³ SEPÚLVEDA Juan Pablo, "Todo pasó ante nuestros ojos" : claves del informe sobre el exterminio de la UP, *Pacifista !*, 31 Juillet 2018 [En ligne] <https://pacifista.tv/notas/todo-paso-ante-nuestros-ojos-claves-del-informe-sobre-el-exterminio-de-la-up/>.

²⁵⁴ ESPINOSA ARANGO Mónica L, Memoria cultural y el continuo del genocidio : lo indígena en Colombia, *Antípoda*, N° 5, juillet-décembre 2007, pp 53-73 [En ligne] <http://www.scielo.org.co/pdf/antpo/n5/n5a04.pdf>.

²⁵⁵ *Ibid*.

²⁵⁶ Colombie, *Cour Pénale Internationale* [En ligne] https://asp.icc-cpi.int/fr_menus/asp/states%20parties/latin%20american%20and%20caribbean%20states/Pages/colombia.aspx.

forcée, grossesse forcée, stérilisation forcée ou toute autre forme de violence sexuelle de gravité comparable » sont des crimes contre l'humanité.

Au Canada, le crime de génocide est prévu à *la Loi sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre* L.C. 2000, ch. 24.

L'Enquête Nationale sur les femmes et filles autochtones disparues et assassinées a conclu que l'État canadien est coupable de crime de génocide et qu'il a donc une obligation de réparer, ainsi que de mettre fin aux « *persistantes manifestations de violence et à l'oppression des peuples autochtones* »²⁵⁷.

L'organisme énonce que le Canada a commis un génocide colonial se caractérisant par la violence structurelle qui prend place durant des années. L'enquête se fonde sur la jurisprudence de la Cour Internationale de Justice qui énonce que les États ont une obligation de ne pas commettre de génocide²⁵⁸. L'enquête prend en compte que le colonialisme ne rentre pas dans la définition de génocide. Elle considère donc que le génocide canadien est un fait composite, c'est-à-dire une « *violation d'une obligation internationale par l'État à raison d'une série d'actions ou d'omissions, définie dans son ensemble comme illicite [...]* »²⁵⁹.

L'*actus reus* en question est le groupe protégé, les peuples autochtones sont un groupe ethnique victime des politiques canadiennes. Les peuples autochtones ne forment pas un groupe homogène mais dans le but de cette condamnation, ils sont considérés comme un seul et unique groupe. Les politiques canadiennes de discrimination (Loi sur les Indiens par exemple), des pensionnats, des décès de femmes en détention, des « *mauvais traitements physiques, sexuels et psychologiques infligés aux femmes et aux filles autochtones dans les institutions publiques* »²⁶⁰, le retrait d'enfants, les stérilisations forcées et les sous financements de services sociaux essentiels sont des éléments constitutifs du comportement illicite de l'article 2 de la *Convention* de 1948.

²⁵⁷ Enquête nationale sur les femmes et filles autochtones disparues et assassinées. 2019. *Une analyse juridique du génocide*. 2019 [En ligne] https://www.mmiwg-ffada.ca/wp-content/uploads/2019/06/Rapport-supplémentaire_Genocide-1.pdf, p. 29.

²⁵⁸ Cour Internationale de Justice, *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide* (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro), 2007, [2007] ICJ Rep 43 au paragraphe 166 [Serbie 2007] citée *ibid* p. 5.

²⁵⁹ Articles et commentaires de la CDI, art 15 (traduction de l'ENFFADA), cité *ibid*, p. 10.

²⁶⁰ *Ibid*, p. 19.

Le *mens rea* de l'État se confond avec son *actus reus*. L'intention de l'État est identifiable à travers ses politiques. L'Enquête nationale reconnaît que cette intention est spécifique au contexte canadien car dans le cadre du « *génocide colonial [...] le fait internationalement illicite est plus lent, plus insidieux, structurel et systémique, et il s'étend souvent à plusieurs administrations et dirigeants politiques* »²⁶¹.

Cette conclusion de l'Enquête nationale a interpellé la population et les pouvoirs publics. Mais un an plus tard, ses recommandations peinent à être concrétisées²⁶².

Conclusion de la troisième partie

Les dispositions internationales et les actions des Comités aident les femmes autochtones dans leur combat. En effet, il a été démontré que le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a un rôle très important, et cela tout particulièrement, à travers son pouvoir d'enquête, même si ce dernier dépend des réserves émises par les États. La condamnation du Comité EDEF contre le Canada a donné plus de portée aux revendications des femmes autochtones. Le Comité interaméricain des droits de l'homme est un acteur important car ses rapports sont des instruments de suivis précieux et instructifs, qui relaient les informations sur les conditions de ces femmes. La jurisprudence de la Cour interaméricaine s'inscrit dans la protection des peuples autochtones. Cependant, l'exécution des recommandations ou des décisions de ces organismes sous soumise à la volonté de l'État.

Le suivi des accusations de génocides, dans les rapports établis par des victimes ou des universitaires, dépendent de la volonté politique des États ainsi que des instances internationales. L'actuel Premier Ministre canadien Justin Trudeau a reconnu qu'un génocide a eu lieu envers les femmes autochtones, mais à ce jour, il n'y a aucun plan d'action pour modifier les institutions ou pour prévoir des réparations²⁶³.

²⁶¹ *Ibid*, p. 22.

²⁶² MARCEAU Julie, ENFFADA : déception, colère, mais l'espoir d'un plan d'action, Radio-Canada, 4 Juin 2020 [En ligne] https://ici.radio-canada.ca/amp/1709042/enffada-deception-colere-mais-lespoir-dun-plan-daction?fbclid=IwAR2EVy-kldPHBUB1wKmfIOWXlguzqUR87Ry_Jzvw3ccarLJV2PjYm-G8rtI.

²⁶³ FORESTER Brett, Looking back, did Canadian media miss the message from the MMIWG inquiry report? *APTN National News*, 3 juin 2020 [En ligne] <https://www.aptnnews.ca/national-news/looking-back-did-canadian-media-miss-the-message-from-the-mmiwg-inquiry-report/>.

À défaut de bénéficier des mesures pour assurer leur exécution, ou encore leur réception ou suivi, ces accusations de génocide, ces rapports internationaux et ces condamnations peuvent avoir un effet de stratégie de *blame and shame*²⁶⁴. Cependant, cette condamnation politique et symbolique est limitée si le pouvoir politique étatique n'en prend pas acte.

Conclusion générale

Le Canada est un pays dont l'image est un multiculturalisme réussi et la Colombie est reconnue pour ses avancées en matière de multiculturalisme constitutionnel et de protection des peuples autochtones. Mais ces pays sont-ils à la hauteur de leurs réputations respectives ? La réponse est négative. Les femmes indigènes, dans leur contre rapport, ont rappelé qu'un État ne peut se targuer d'être multiculturaliste si ses institutions ne reconnaissent pas la diversité²⁶⁵.

L'actualité en ce qui concerne les femmes et plus généralement, les peuples autochtones est mitigée. À l'heure où sont écrit ces lignes, le bilan est à la fois encourageant et pessimiste.

La Commission interaméricaine des droits de l'homme a adopté la *résolution 1/2020 Pandémie et droits de l'homme dans les Amériques*²⁶⁶. Dans ses recommandations sur les femmes, la Commission a préconisé, entre autres, une approche de genre et de prendre en compte les vulnérabilités telles que l'âge ou encore les ressources économiques. En ce qui concerne les peuples autochtones, la Commission a insisté sur le fait que les États ne devaient pas profiter de la pandémie pour adopter des législations concernant des projets extractifs sur les territoires autochtones.

²⁶⁴ LERICHE Luc. *L'impact normatif de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*. France, Paris : Pedone, 2020, p. 156.

²⁶⁵ *A look at the human rights of indigenous women in Colombia - Shadow report*, CEDAW Session 56 of the Committee on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women - CEDAW, 2013 [En ligne] <https://www.forestpeoples.org/sites/fpp/files/news/2013/10/REPORT%20CEDAW%20INDIGENOUS%20WOMEN%20IN%20COLOMBIA.pdf>, p. 7.

²⁶⁶ Commission Interaméricaine des droits de l'homme, *Résolution 1/2020*, 10 avril 2020, [En ligne] <http://www.oas.org/en/iachr/decisions/pdf/Resolution-1-20-en.pdf>, p. 14-15.

Au Canada, le 4 juin 2020 a été l'anniversaire du dépôt des un an du rapport de l'Enquête sur les femmes et filles autochtones disparues ou assassinées. Nonobstant, aucun plan d'action n'a encore été adopté. Chantel Moore, une jeune femme autochtone de 26 ans originaire de la nation Tla-o-qui-aht de Colombie-Britannique, a été assassinée ce même 4 juin par des policiers²⁶⁷. Le refus de mettre en place des politiques favorables aux peuples autochtones se manifeste également la résistance d'Ottawa à coopérer avec la Commission de vérité et réconciliation pour les pensionnats²⁶⁸.

En Colombie, la pandémie a accentué la vulnérabilité des femmes autochtones.

Cependant, il serait une erreur de négliger les mobilisations des femmes autochtones. Leur résistance continue et leurs voix s'imposent sur la scène internationale, obligeant les États à les écouter.

Aux États-Unis, le peuple Sioux a obtenu une décision favorable de la part d'un juge fédéral pour enquêter sur les conséquences écologiques d'un gazoduc sur leurs terres²⁶⁹. Cette décision est porteuse d'espoir pour tous les peuples autochtones qui luttent pour la défense de leurs terres et pour la qualité l'environnement. Au Brésil, un juge fédéral a interdit aux évangélistes d'entrer dans les territoires autochtones. Il a reconnu que ces peuples sont très vulnérables et que dans le contexte de la pandémie, ils sont susceptibles à être contaminés par une présence étrangère²⁷⁰.

Le droit étatique ne prend pas en compte les cultures des peuples autochtones et donc les désavantage. Il revient à ceux qui ont le pouvoir d'adopter des normes et de mettre en place

²⁶⁷ Décès de Chantel Moore : consternation dans le monde politique autochtone, *Radio-Canada*, 5 juin 2020 [En ligne] <https://ici.radio-canada.ca/espaces-autochtones/1709530/chantel-moore-carolyn-bennett-viviane-michel-femme-autochtone-tuee-nouveau-brunswick>.

²⁶⁸ La réconciliation freinée par Ottawa, pense le sénateur Sinclair, *Radio-Canada*, 3 juin 2020 [En ligne] <https://ici.radio-canada.ca/espaces-autochtones/1708547/pensionnat-autochtone-justice-politique-histoire?fbclid=IwAR2LI4eXEyBgecHuuwVyZwpbq8iBQUK7i3cMnyfkVqPM7Xzr1NfASZmqA7I>.

²⁶⁹ FRIEDMAN Lisa, *Standing Rock Sioux Tribe Wins a Victory in Dakota Access Pipeline Case*, *New York Times*, 25 Mars 2020 [En ligne] <https://www.nytimes.com/2020/03/25/climate/dakota-access-pipeline-sioux.html>.

²⁷⁰ Una "sentencia histórica" prohíbe a misioneros evangélicos entrar en el territorio de las tribus indígenas de Brasil, *Russia Today*, 18 avril 2020, [En ligne] https://actualidad.rt.com/actualidad/350381-juez-decision-historica-prohibe-misioneros-territorio-tribus-brasil?fbclid=IwAR3GDZqVMAUEMwpYj5xVhmn02gcSy2tZ6biyM7lO6-Jn77NjmlwpthlIU_4/.

des politiques de prendre en compte la complexité et la richesse de leur pays, afin de garantir une meilleure vie à sa population.

Table des législations

- Droit international

Déclaration universelle des droits de l'homme, 1948.

Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, 1948.

Pacte international relatif aux droits civils et politiques, 1966.

Convention de Vienne sur les traités, 1969.

Convention Américaine relative aux droits de l'homme, adoptée en 1969.

Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, ratification le 18 décembre 1979 et entrée en vigueur le 3 septembre 1981.

Convention N°169 relative aux peuples indigènes et tribaux, Organisation Internationale du Travail, 1989.

Déclaration des Nations Unies sur les peuples autochtones, 2007.

Convention internationale sur l'élimination de toute forme de discrimination raciale, 7 mars 1966.

Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale, 1998.

Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, 1999.

- Canada

Proclamation Royale, 7 octobre 1763

Loi sur les Indiens, 1876.

Loi Constitutionnelle, 1982.

Charte Canadienne des droits et libertés, 1982.

Loi canadienne sur les droits de la personne, 1985.

Loi sur les enquêtes, 1985.

Code criminel, 1985.

Code Civil du Québec, 1991.

Loi sur la police, 2000.

Code de déontologie des policiers du Québec, 2000.

Loi sur les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre, 2000.

Loi sur le Directeur des Poursuites Criminelles et Pénales, 2006.

Convention des règlements relative aux pensionnats indiens, 2007.

- Colombie

Constitution Politique de Colombie, 1991.

Accords de Paix, 2016.

Loi 89 par laquelle est déterminée la manière dont les sauvages qui se soustraient à la vie civilisée doivent être gouvernées, 1890.

Loi 51 sur l'approbation de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, 1981.

Loi 589 par laquelle sont reconnus le génocide, la disparition forcée, le déplacement forcé et la torture, autres dispositions, 2000.

Loi 294 par laquelle sont dictées les normes pour prévenir, remédier et sanctionner la violence intrafamiliale en vertu de l'article 42 de la Constitution, 1996.

Loi 581 des quotas, 2000.

Loi Justice et Paix 975, 2005.

Loi 589, 2009.

Loi des Victimes 1448, 2011.

Loi 1761 qui reconnaît l'infraction de féminicide, 2015.

Loi Statutaire 1957 établissant la Juridiction Spéciale pour la Paix, 2019.

Décret-Loi 4633 par lequel sont dictées les mesures d'aide, d'attention, de réparation intégrale et de restitution des droits territoriaux aux victimes appartenant aux peuples et communautés indigènes, 2011.

Décret 2165, 1995.

Table des jurisprudences

Cour Internationale de Justice

Cour Internationale de Justice, *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide* (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro), 2007, [2007] ICJ Rep 43 au para 166 [Serbie 2007].

Organes de Nations Unies

Commission des droits de l'homme des Nations Unies, 1977, *Sandra Lovelace c. Canada*, Communication N° 24/1977 : Canada 30/07/81, UN Doc. CCPR/C/13/D/24/1977 [En ligne] http://hrlibrary.umn.edu/undocs/html/24_1977b.htm.

Comité pour l'élimination de toutes les formes de discriminations à l'égard des femmes, 28 Février 2012, *Kell c. Canada*, Communication N° 19/2008 [En ligne] http://www.bayefsky.com/pdf/canada_t5_cedaw_19_2008.pdf.

Comité contre l'élimination de toutes les formes de violences à l'égard des femmes, 2007, *Goekce c. Autriche*, C/39/D/5/2005. [En ligne] <https://undocs.org/CEDAW/C/39/D/5/2005>.

Comité contre l'élimination de toutes les formes de violences à l'égard des femmes, 2007, *Yildirim c. Autriche*, C/39/D/6/2005. [En ligne] <https://undocs.org/CEDAW/C/39/D/6/2005>.

- Cour Interaméricaine des droits de l'homme

Cour Interaméricaine des droits de l'homme, *Velásquez Rodríguez c. Honduras*, 29 juillet 1988.

Cour Interaméricaine des droits de l'homme, *Sawhoyamaxa Indigenous Community v Paraguay*, (exécution de l'arrêt), Ordonnance du 2 février 2007, Série C n°146.

Cour Interaméricaine des droits de l'homme, *González et autres ("affaire des champs de coton") c. Mexico*, objection préliminaire, 16 novembre 2009, Série C N° 225.

Cour interaméricaine des droits de l'homme, *Peuple indigène Kichwa de Sarayaku c. Équateur*, fond et réparations, 27 juin 2012, Série C N° 225.

Cour interaméricaine des droits de l'homme, *Massacres de Rio Negro c. Guatemala*, 3 septembre 2012, Série C N° 249

Canada

- Conseil Privé

Comité judiciaire du Conseil privé, 28 Janvier 1937, *Canada v Ontario* [1937] UKPC 6, [1937] A.C. 326.

- Cour Suprême du Canada

Cour Suprême du Canada, 27 Août 1973, *Procureur général du Canada c. Lavell*, [1974] RCS 1349. [En ligne] <http://canlii.ca/t/1zcpl>.

Cour Suprême du Canada, 19 Août 2003, *R. v. Powley*, 2003 SCC 43. [En ligne] <https://scc-csc.lexum.com/scc-csc/scc-csc/en/item/2076/index.do>.

Cour Suprême du Canada, 21 Avril 2015 *R. v. Kokopenace*, 2015 SCC 28, [En ligne] <https://scc-csc.lexum.com/scc-csc/scc-csc/en/item/15373/index.do>.

Cour Suprême du Canada, 24 Avril 2019, *R v. Barton*, 2019 SCC 33 [En ligne] <https://scc-csc.lexum.com/scc-csc/scc-csc/en/item/17800/index.do>.

Cour Suprême du Canada, 19 Septembre 2013, *Divito v. Canada (Public Safety and Emergency Preparedness)*, 2013 SCC 47 (CanLII), [2013] 3 SCR 157 [En ligne] <http://canlii.ca/t/g0mbh>.

- Cours locales

Lacombe c. André, Cour d'appel, 2003.

Colombie

- Cour Constitutionnelle

Cour Constitutionnelle, 30 Mai 1994, *Sentencia №. T-254/94*, expediente T-30116 [En ligne] <https://www.corteconstitucional.gov.co/relatoria/1994/T-254-94.htm>.

Cour constitutionnelle de Colombie, 10 août 1998, *sentence C-400-98*, expediente L.A.T.-108 [En ligne] <https://www.corteconstitucional.gov.co/relatoria/1998/c-400-98.htm>.

Cour Constitutionnelle, 26 Septembre 1996, *reconnaissance de la compétence indigène*, sentencia T 496/1996, expediente T-100537, [En ligne] <https://www.corteconstitucional.gov.co/relatoria/1996/T-496-96.htm>.

Cour Constitutionnelle, 22 Janvier 2004, sentencia T-025 de 2004, expediente T-653010 y acumulados [En ligne] <https://www.corteconstitucional.gov.co/relatoria/2004/t-025-04.htm>.

Cour Constitutionnelle, 26 janvier 2009, *Auto 004/09*, référence : Protección de los derechos fundamentales de las personas y los pueblos indígenas desplazados por el conflicto armado o en riesgo de desplazamiento forzado, en el marco de la superación del estado de cosas inconstitucional declarado en la sentencia T-025 de 2004, después de la sesión pública de información técnica realizada el 21 de septiembre de 2007 ante la Sala Segunda de Revisión. [En ligne] <https://www.acnur.org/fileadmin/Documentos/BDL/2009/6981.pdf?file=fileadmin/Documentos/BDL/2009/6981>.

Cour Constitutionnelle, 1^{er} Juin 2010, *Puerto Brisa*, Sentencia T-547/10, expediente T-2128529, proceso de tutela identificado con el número de radicación T-2128529 instaurado por Julio Alberto Torres Torres y otros, contra el Ministerio del Interior y de Justicia y otros. [En ligne] <https://www.corteconstitucional.gov.co/relatoria/2010/T-547-10.htm>.

Cour Constitutionnelle, 21 Juin 2011, *Puerto Brisa*, Auto 122 de 2011 - Seguimiento Sentencia T-547 de 2010, Expediente T-2128529 - Acción de tutela instaurada por Julio Alberto Torres Torres y otros contra el Ministerio del Interior y de Justicia y otros. [En ligne] <https://www.corteconstitucional.gov.co/RELATORIA/Autos/2011/A122-11.htm>.

Cour Constitutionnelle, 14 Avril 2008, *Ordonnance 092 de 2008 de la Cour Constitutionnelle de Colombie ordonnant à l'État la protection des femmes déplacées et la prévention de leurs déplacements, les organisations de la société civile concernées se sont réunies pour élaborer des propositions de programme de protection*, Auto 092 de 2008, [En ligne] <https://www.corteconstitucional.gov.co/relatoria/autos/2008/a092-08.htm>.

Cour Constitutionnelle, 19 Septembre 2008, *Auto 237-08*, référence : exécution des ordres de l'*Auto 092* de 2008 pour protéger les droits de la femme suite à la décision *T-025* de 2004. [En ligne] <https://www.corteconstitucional.gov.co/relatoria/Autos/2008/A237-08.htm>.

Cour Constitutionnelle, 4 Décembre 2009, *Sentencia T-903/09*, expediente T-2.352.993 [En ligne] <https://www.corteconstitucional.gov.co/relatoria/2009/t-903-09.htm>.

Cour Constitutionnelle, 28 Août 2013, *C-576/13*, référence : expediente D – 9499 [En ligne] <https://www.corteconstitucional.gov.co/relatoria/2013/C-579-13.htm>.

- Cour Suprême de Justice

Cour Suprême de Justice, Salle de Cassation de droit pénal, 5 Décembre 2016, N^o du procès : 48136, SP17726-2016.

Bibliographie

- Ouvrages

CHARLAND Jean-Pierre et Sabrina MOISAN, *L'Histoire du Québec en 30 secondes*, Canada, Hurtubise, 2014, 160 p.

CORNU Gérard, Association Henri Capitant (dir). *Vocabulaire Juridique*, France, PUF, 2016, 1101 p.

MELO Jorge Orlando, *Historia mínima de Colombia*, Mexique, Turner Publicaciones et Colegio de México, 2017, 330 p.

MORA RODRÍGUEZ Alexandra, NARANJO PEÑA Edgar Ricardo, SANTAMARÍA CHAVARRO Ángela. *Conflictos y judicialización de la política en la Sierra Nevada de Santa Marta*, Colombie, Bogotá : Universidad del Rosario, 2010, 261 p.

RONDEROS María Teresa, *Guerras recicladas*, Bogotá, Aguilar, 2014, 281 p.

WALTER Emmanuelle. *Sœurs Volées. Enquête sur un féminicide au Canada*. Canada, Québec : Lux Éditeur, 2014, 221 p.

LERICHE Luc. *L'impact normatif de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones*. France, Paris : Pedone, 2020, 262 p.

UPRIMNY YEPES Rodrigo, SÁNCHEZ DUQUE Luz María et SÁNCHEZ LEÓN Nelson Camilo, *Justicia para la paz - crímenes atroces, derecho a la justicia y paz negociada*, Bogotá : Centro de Estudios de derecho, Justicia y Sociedad, Dejusticia, 2014, 222 p.

- Thèses :

MUELAS IZQUIERDO Dunen Kaneybia. *Partería: perspectivas jurídicas de los conocimientos tradicionales y los derechos sexuales y reproductivos de las mujeres Ikũ*. Thèse. Droit. Bogotá : Universidad del Rosario, 2018.

PEARCE Maryanne. *An Awkward silence : Missing and Murdered Vulnerable Women and the Canadian Justice System*. Thèse. Droit. Ottawa : University of Ottawa, 2013. [En ligne] <https://ruor.uottawa.ca/handle/10393/26299>.

- Mémoires :

CRUZ MICAN Diana, *Jurisdicción Especial Indígena en Colombia : un estudio comparado con la Jurisdicción Ordinaria*. Mémoire. Droit. Bogotá : Université Catholique de Colombie, 2011.

MALDONADO Carl Miguel, *Les sociétés privées et le droit international contemporain : enjeux et perspectives en matière de responsabilité*. Mémoire. Droit. Montréal : Université du Québec à Montréal (UQAM), 2017. [En ligne] <https://archipel.uqam.ca/9895/1/M15018.pdf>.

VILLAMIL ACEVEDO Sindy Jinneth, *La figura del genocidio y su aplicación en el ordenamiento jurídico colombiano*. Mémoire. Droit. Bogotá : Universidad Militar de la Nueva Granada, 2014. [En ligne] <https://repository.unimilitar.edu.co/bitstream/handle/10654/11506/LA%20FIGURA%20DEL%20GENOCIDIO%20EN%20COLOMBIA%20-%20SINDY%20VILLAMIL%20ACEVEDO.pdf?sequence=1&isAllowed=y>.

- Documents onusiens :

Commission des droits de l'homme, *Document de travail du Président-Rapporteur, Mme Erica-Irene A. Daes, sur la notion de "peuple autochtone", Nations Unies Conseil Économique et Social*, E/CN.4/Sub.2/AC.4/1996/2, 10 juin 1996 [En ligne] <https://digitallibrary.un.org/record/236429?ln=es>.

Assemblée Générale des Nations Unies, Résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme 14/12, *Intensification de l'action menée pour éliminer toutes formes de violence à l'égard des femmes : veiller à ce que s'exerce la diligence due en matière de prévention*, 14^{ème} session, A/HRC/RES/14/12, 2010 [En ligne] <https://digitallibrary.un.org/record/691944?ln=en>.

Procédure d'examen des requêtes soumises par des particuliers en vertu des instruments des Nations Unies relatifs aux droits de l'homme, Fiche d'information N° 7/Rev. 2, *Nations Unies Haut-Commissariat droit de l'homme*, 2013 [En ligne] https://www.ohchr.org/Documents/Publications/FactSheet7Rev.2_fr.pdf.

Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, Observations finales concernant le neuvième rapport périodique de la Colombie, 14 mars 2019, CEDAW/C/COL/CO/9 [En ligne] <https://undocs.org/fr/CEDAW/C/COL/CO/9>.

Parties au Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, *Nations Unies Collection des traités*, consulté le 2 Juin

2020 [En ligne] https://treaties.un.org/Pages/ViewDetails.aspx?src=TREATY&mtdsg_no=IV-8-b&chapter=4&lang=fr.

- Comité interaméricain des droits de l'homme

Comité interaméricain des droits de l'homme, *Résolution 1/2020*, 10 avril 2020 [En ligne] <http://www.oas.org/en/iachr/decisions/pdf/Resolution-1-20-en.pdf>.

- Études et rapports :

A look at the human rights of indigenous women in Colombia - Shadow report, CEDAW Session 56 of the Committee on the Elimination of All Forms of Discrimination against Women - CEDAW, 2013 [En ligne] <https://www.forestpeoples.org/sites/fpp/files/news/2013/10/REPORT%20CEDAW%20INDIGENOUS%20WOMEN%20IN%20COLOMBIA.pdf>.

Centro Nacional de Memoria Histórica-Organización Nacional Indígena de Colombia, *Tiempos de vida y muerte: memorias y luchas de los Pueblos Indígenas en Colombia*, 2019, Bogotá, Centro Nacional de Memoria Histórica Organización Nacional Indígena de Colombia (CNMH-ONIC).

Comité pour l'élimination de la discrimination contre la femme, *Observaciones finales sobre el noveno informe periódico de Colombia*, 14 mars 2019 [En ligne] <https://www.refworld.org.es/pdfid/5ce587b24.pdf>.

Commission Interaméricaine des Droits de l'Homme. *Las mujeres frente a la violencia y la discriminación derivadas del conflicto armado en Colombia*. OEA/Ser.L/V/II. Doc.67 Spa, 18 Octobre 2006 [En ligne] <http://www.cidh.oas.org/countryrep/ColombiaMujeres06sp/indicemujeres06sp.htm>.

Commission Interaméricaine des Droits de l'Homme. *Missing and Murdered Indigenous Women in British-Columbia, Canada*. 21 Décembre 2014. [En ligne] <http://www.oas.org/en/iachr/reports/pdfs/indigenous-women-bc-canada-en.pdf>.

Commission Interaméricaine des Droits de l'Homme. *Personas defensoras de derechos humanos y líderes sociales en Colombia*. 6 décembre 2019. [En ligne] http://www.oas.org/es/cidh/informes/pdfs/DefensoresColombia.pdf?fbclid=IwAR2ZnRIfYdbi78oP5OSbPZzLJQkJ_I-jg9cJtC8MbO8RrScN4a0__yl-4gk.

Conozca a la JEP, JEP Jurisdicción Especial Para la Paz [En ligne] <https://www.jep.gov.co/Infografas/conozcalajep.pdf>.

Département National National de Statistiques (Departamento Administrativo Nacional de Estadística - DANE). *Población Indígena de Colombia - resultado del censo nacional de población y vivienda 2018*. Gouvernement de Colombie, 16 Septembre 2019. [En ligne] <https://www.dane.gov.co/files/investigaciones/boletines/grupos-etnicos/presentacion-grupos-etnicos-2019.pdf>.

Enquête Nationale sur les femmes et filles autochtones assassinées. *Liste principale des recommandations tirées des rapports regroupées par thème et par couleur en fonction des gouvernements et organisations à qui elles s'adressent*. 2019 [En ligne] <https://www.mmiwg-ffada.ca/wp-content/uploads/2019/06/National-Inquiry-Master-List-of-Report-Recommendations-Organized-By-Theme-and-Jurisdiction-2018-FR-FINAL.pdf>. 2017.

Enquête nationale sur les femmes et filles autochtones disparues et assassinées. 2019. *Une analyse juridique du génocide*. 2019 [En ligne] https://www.mmiwg-ffada.ca/wp-content/uploads/2019/06/Rapport-supplémentaire_Genocide-1.pdf.

Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées, 2017 [En ligne] <http://www.mmiwg-ffada.ca/wp-content/uploads/2018/04/ni-mmiwg-interim-report-revised-french.pdf>.

Human Rights Watch. *Ceux qui nous emmènent. Abus policiers et lacunes dans la protection des femmes et filles autochtones dans le nord de la Colombie-Britannique, Canada*. 13 février 2013. [En ligne] <https://www.hrw.org/fr/report/2013/02/13/ceux-qui-nous-emmenent/abus-policiers-et-lacunes-dans-la-protection-des-femmes-et>.

Tiempos de vida y muerte: memorias y luchas de los Pueblos Indígenas en Colombia,. Bogotá : Centro Nacional de Memoria Histórica-Organización Nacional Indígena de Colombia, 2019.

EGUIGUREN PRAELI Francisco José, MACAULAY Margarete May, AROSEMENA DE TROITIÑO Esmeralda, DE JESÚS OROZCO HENRÍQUEZ José, VANNUCHI Paulo, CAVALLARO James L. *Las mujeres indígenas y sus derechos humanos en las Américas*. s.l. : Comisión Interamericana de Derechos Humanos, 2017.

GARCIA RAMIREZ Adriana. *La Verdad, El Tiempo y la Historia*, Sociedades indígenas de Colombia. 2013 [En ligne] <http://lagranverdadhistorica.blogspot.com/2013/08/sociedades-indigenas-de-colombia.html>.

JACCOUD Mylène, BARBEAU-LEDUC Marie-Claude et SPIELVOGEL Myriam. *La police et les violences à l'endroit des femmes autochtones. [Val-d'Or, Québec] : Commission d'enquête sur les relations entre les Autochtones et certains services publics*. BanQ. [En ligne] <http://numerique.banq.qc.ca/patrimoine/details/52327/4001628>. 2019.

JACCOUD Mylène, SPIELVOGEL Myriam en collaboration avec BELLOT Céline, Marie-SYLVESTRE Ève, GAOUETTE Jessica, GOSSELIN-DIONNE Miguel. *Les services policiers en contexte autochtone : une recension des écrits*. Commission d'enquête sur les relations entre les Autochtones et certains services publics au Québec : écoute, réconciliation et progrès, pièce PD-6 (CERP). 2018.

LAFONTAINE Fannie, *Rapport de l'observatrice civile indépendante - Évaluation de l'intégrité et de l'impartialité des enquêtes du SPVM sur des allégations d'actes criminels visant des policiers de la SQ à l'encontre de femmes autochtones de Val-d'Or et d'ailleurs*, Sécurité Publique du Québec, 2016 [En ligne] <https://www.securitepublique.gouv.qc.ca/fileadmin/Documents/ministere/rapports/rapport-observatrice-independante-enquete-spvm-sq.pdf>.

OPPAL, Wally T. *Forsaken. The Report of the Missing Women Commission of Inquiry Executive Summary*. Victoria, British Columbia : Commission of Inquiry, 2012.

RESTREPO ACEVEDO Laura, *Zaku seynekun zun nokwuzanamu, Voces de la Madre Tierra*. Présenté dans le cadre de la Escuela Intercultural de la Diplomacia Indígena (EIDI) y el Centro de Paz, Conflicto y Postconflictos (JANUS) de l'Université du Rosario, Bogotá, 2020.

ROBINSON Tracy, ANTOINE Rose-Marie Belle, GONZÁLEZ Felipe, OROZCO HENRÍQUEZ José de Jesús, ORTIZ Rosa María, VANNUCHI Paulo, CAVALLARO James L. *Missing and murdered indigenous women in British Columbia, Canada*. CIDH, 2014. ISBN 978-0-8270-6324-2. [En ligne] <https://www.oas.org/en/iachr/reports/pdfs/Indigenous-Women-BC-Canada-en.pdf>.

SEFAIR MORALES Roxana B. *La palabra dulce y el canasto de la memoria. Violencias estructurales, conflicto armado y resistencia de las mujeres indígenas de la Amazonia colombiana*. Présenté dans le cadre de la Escuela Intercultural de la Diplomacia Indígena (EIDI) y el Centro de Paz, Conflicto y Postconflictos (JANUS) de l'Université du Rosario, Bogotá, 2020.

WALKER Julian, *Responsabilités du gouvernement du Canada en matière de droits de la personne au pays et sur la scène internationale, Étude générale*, Bibliothèque du Parlement, Publication № 2011-78-F, Ottawa, Canada, 2014. [En ligne] <https://lop.parl.ca/staticfiles/PublicWebsite/Home/ResearchPublications/BackgroundPapers/PDF/2011-78-f.pdf>.

- Articles de doctrines :

BRACONNIER MORENO Laetitia. Los derechos propios de los pueblos étnicos en el Acuerdo de Paz de agosto de 2016. *Derecho del Estado* № 40, Universidad Externado de Colombia, janvier-juin 2018, pp. 113-126. DOI: <https://doi.org/10.18601/01229893.n40.05>.

BRETON Véronique, Le Canada et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes : une obligation d'enquête. *Les Cahiers de droit*, Volume 60 N°1, mars 2019, pp 139-169. [En ligne] DOI : <https://doi.org/10.7202/1058568ar>.

BULLET Tracer, Guilty ... but not beyond a reasonable doubt ? *Canadian Legal Information Institute Connects*, 7 Juin 2018 [En ligne] <https://canliiconnects.org/en/commentaries/62233>.

CANAL FLÓREZ Sebastián, NÚÑEZ MARÍN Raúl Fernando, Las masacres de Río Negro : reflexiones sobre el genocidio de las comunidades indígenas y la obligación de investigar, juzgar y castigar, *Criterio Jurídico*, Santiago de Cali, Vol. 12 N°2, 2012, pp 121-150 [En ligne] <https://revistas.javerianacali.edu.co/index.php/criteriojuridico/article/view/623/820>.

Doctrines :

DONOSO Gina et RUIZ CHIRIBOGA Oswaldo. Pueblos Indígenas y la Corte Interamericana: Fondo y Reparaciones. Convención Americana sobre Derechos Humanos. s.l. : KAS, Editors, 2014.

ESPINOSA ARANGO Mónica L., Memoria cultural y el continuo del genocidio : lo indígena en Colombia, *Antípoda*, N° 5, juillet-décembre 2007, pp 53-73 [En ligne] <http://www.scielo.org.co/pdf/antpo/n5/n5a04.pdf>.

GARCÍA-PEÑA JARAMILLO Daniel, La relación del Estado colombiano con el fenómeno paramilitar: por el esclarecimiento histórico, *análisis político* N° 53, Bogotá, janvier-mars 2005, pp 58-76. [En ligne] <http://www.scielo.org.co/pdf/anpol/v18n53/v18n53a04.pdf>.

HILLING Carol, Le statut de la *Déclaration américaine des droits et des devoirs de l'homme*, reflet de l'évolution du système interaméricain de protection des droits de la personne, *Revue québécoise de droit international*, Volume 11.1, 1998 pp. 47_80 [En ligne] https://www.sqdi.org/wp-content/uploads/11.1_-_hilling.pdf.

HUERTAS-CÁRDENAS Julián, Monismo moderado colombiano: examen a la teoría oficial de la Corte Constitucional desde la obra de Alfred Verdross, *Vniversitas*, N° 132, 2016, [En ligne] <http://www.scielo.org.co/pdf/vniv/n132/n132a07.pdf>.

JALUZOT Béatrice, Méthodologie du droit comparé : bilan et prospective. *Revue internationale de droit comparé*. Vol. 57 N°1, 2005. pp. 29-48 [En ligne] https://www.persee.fr/doc/ridc_0035-3337_2005_num_57_1_19332.

MASMOUDI Sakina. Enquête des Nations unies sur la question des disparitions et des meurtres de femmes et de filles autochtones au Canada. *Recherches amérindiennes au Québec*, N° 3, 2010, pp 100-103 [En ligne] DOI : <https://doi.org/10.7202/1009372ar>.

MEJÍA TURZO Jorge et PÉREZ CABALLERO Roberto, Activismo judicial y su efecto difuminador en la división y equilibrio de poderes, *Justicia*, N° 27, - Universidad Simón Bolívar

- Barranquilla, Colombie - Juin 2015, [En ligne]
<http://publicaciones.unisimonbolivar.edu.co/rdigital/justicia/index.php/justicia>.

OCQUETEAU Frédéric. Jean-Guy Belley (éd.), Le droit soluble, contributions québécoises à l'étude de l'internormativité. In: *Genèses*, 26, 1997. Représentations nationales et pouvoirs d'Etat. pp. 165-166; https://www.persee.fr/doc/genes_1155-3219_1997_num_26_1_1749_t1_0165_0000_4.

OTIS Ghislain. L'individu comme arbitre des tensions entre pluralisme juridique et droits fondamentaux chez les peuples autochtones. *Constitutions*, 20 Juillet 2015, Ref 501502, p. 171-182.

RODRÍGUEZ AMPARO, Gloria Breve reseña de los derechos y de la legislación sobre comunidades étnicas en Colombia. [En ligne]
https://www.urosario.edu.co/urosario_files/3a/3a3ccef9-bcde-4c21-bfcf-35cae97d5c48.pdf.

SAADA Emmanuelle, « Entre « assimilation » et « décivilisation » : l'imitation et le projet colonial républicain », *Terrain* № 44 | mars 2005, mis en ligne le 15 mars 2009, consulté le 16 mai 2020. [En ligne] <http://journals.openedition.org/terrain/2618>.

SACHSEDER Julia, Cleared for investment? The intersections of transnational capital, gender, and race in the production of sexual violence and internal displacement in Colombia's armed conflict, *International Feminist Journal of Politics*, Volume 22, 2020 - №2 pp. 162-186 [En ligne]
<https://www.tandfonline.com/doi/pdf/10.1080/14616742.2019.1702473?needAccess=true>.

SCHMIT Anna, La Fuerza de Mujeres Wayuu et la défense des droits fondamentaux des femmes autochtones en Colombie, *Nuevo Mundo Mundos Nuevos* [En ligne]
<http://journals.openedition.org/nuevomundo/68544>.

SIEDER Rachel, The Challenge of Indigenous Legal Systems : Beyond Paradigms of Recognition, *The Brown Journal of World Affairs*, printemps-été 2012, Volume 18, 2ème édition.

VISMARA Juan Pablo, Pueblos indígenas y derechos colectivos. La consulta previa como garantía esencial para el resguardo de los derechos indígenas. La nueva jurisprudencia de la Corte IDH, *Cour Interaméricaine des droits de l'homme, Doctrina*, pp. 77- 100 [En ligne]
<http://www.corteidh.or.cr/tablas/r34437.pdf>.

WEMMERS, Jo-Anne. 2. L'histoire de la victimologie dans *Introduction à la victimologie*. Montréal : Presses de l'Université de Montréal, 2003 [En ligne]
<https://books.openedition.org/pum/10771?lang=en>.

- Articles de presse et sites internet :

Acuerdo con las Farc tiene capítulo étnico. *Verdad Abierta*. [En ligne] 25 août 2016. <https://verdadabierta.com/indigenas-y-afros-a-la-expectativa/>

AFP avec le Monde. Incendies en Amazonie : le monde inquiet, passe d'armes entre Macron et Bolsonaro. *Le Monde*. [En ligne] 22 août 2019. https://www.lemonde.fr/international/article/2019/08/22/incendies-en-amazonie-bolsonaro-denonce-une-psychose-environnementale-le-chef-de-l-onu-se-dit-profondement-preoccupe_5501774_3210.html.

AFP Ottawa. Las mujeres indígenas de Canadá fueron víctimas de un "genocidio" silencioso, según una investigación. *El mundo*. [En ligne] 2019. <https://www.elmundo.es/internacional/2019/06/04/5cf61beafc6c83495b8b47eb.html>.

Amérindien, *CNTRL, ortolang* [En ligne] <https://www.cnrtl.fr/definition/amerindien>.

Amnesty International, « Lettre ouverte au premier ministre Couillard : Enquête de Val-d'Or », plusieurs autres signataires, notamment : Cercle national autochtone contre la violence familiale, DIALOG-Réseau de recherche et de connaissances relatives aux peuples autochtones, Fédération des femmes du Québec, Femmes autochtones du Québec, Ligue des droits et libertés du Québec, Regroupement des centres d'amitié autochtones du Québec, *Amnesty International* 2016 [En ligne] <https://amnistie.ca/sinformer/communiques/local/2016/canada/lettre-ouverte-premier-ministre-couillard-enquete-val-dor> .

Autochtone, *CNTRL, ortolang* [En ligne] <https://www.cnrtl.fr/definition/autochtone>.

Canada population (LIVE), *WorldOmeter*, consulté le 7 juin 2020 [En ligne] <https://www.worldometers.info/world-population/canada-population/>.

Colombia, un país que se goza de su diversidad étnica. *Colombia.Co*. [En ligne] <https://www.colombia.co/asi-es-colombia/colombia-pais-de-diversidad-etnica/>.

Colombia2020. El 70% de los pueblos indígenas de Colombia está en riesgo de exterminio. *El Espectador*. [En ligne] 11 août 2019. <https://www.elespectador.com/colombia2020/justicia/verdad/el-70-de-los-pueblos-indigenas-de-colombia-esta-en-riesgo-de-exterminio-articulo-875499>.

Colombie, *Cour Pénale Internationale* [En ligne] https://asp.icc-pi.int/fr_menus/asp/states%20parties/latin%20american%20and%20caribbean%20states/Pages/colombia.aspx.

Colombie. *PopulationData.net*. [En ligne] 16 mars 2020. <https://www.populationdata.net/pays/colombie/>.

Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes – Introduction, *Nations Unies droit de l'homme Haut-commissariat* [En ligne] <https://www.ohchr.org/FR/HRBodies/CEDAW/Pages/Introduction.aspx>.

Commission de vérité et réconciliation du Canada, *Gouvernement du Canada*, dernière modification le 19 Février 2019, [En ligne] <https://www.rcaanc-cirnac.gc.ca/fra/1450124405592/1529106060525>.

¿Cómo fue en inicio de las Farc? *Semana*, 29 août 2019 [En ligne] <https://www.semana.com/educacion/articulo/la-historia-de-las-farc/467972>.

Consolidación paramilitar e impunidad en Colombia, *Colectivo de Abogados José Alvear Restrepo*, 14 mars 2006 [En ligne] <https://www.colectivodeabogados.org/CONSOLIDACION-PARAMILITAR-E>.

Corte amplía poder de justicia indígena en casos de violencia sexual. *El Tiempo*. 22 Décembre 2016 [En ligne] <https://www.eltiempo.com/justicia/cortes/amplian-poder-de-justicia-indigena-en-casos-de-abuso-sexual-30456>.

Décès de Chantel Moore : consternation dans le monde politique autochtone, *Radio-Canada*, 5 juin 2020 [En ligne] <https://ici.radio-canada.ca/espaces-autochtones/1709530/chantel-moore-carolyn-bennett-viviane-michel-femme-autochtone-tuee-nouveau-brunswick>.

Des questions pour Melissa ? *Radio-Canada*, 17 avril 2018 [En ligne] <https://ici.radio-canada.ca/espaces-autochtones/1095552/questions-melissa-mollen-dupuis-espaces-autochtones-chronique?depuisrecherche=true>.

Duque sanciona la ley estatutaria , la ultima que le faltaba a la JEP, *El Tiempo*, 6 Juin 2019 [En ligne] <https://www.eltiempo.com/justicia/jep-colombia/duque-sanciona-la-ley-estatutaria-la-ultima-que-le-faltaba-a-la-jep-372122>.

Enquête nationale sur les femmes et les filles autochtones disparues et assassinées, *Gouvernement du Canada*, date de modification : 12 Juin 2019 [En ligne] <https://www.rcaanc-cirnac.gc.ca/fra/1448633299414/1534526479029>.

État-Nation. *Larousse*. [En ligne] <https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/État-nation/10909959>.

Holistique. *Centre National de Ressources Textuelles et Lexicales*. [En ligne] <https://www.cnrtl.fr/definition/holistique>.

Jody Wilson-Raybould has ‘unfinished’ business with Indigenous rights framework, *APTN National News*, 6 Février 2020 [En ligne] <https://www.aptnnews.ca/nation-to-nation/jody-wilson-raybould-has-unfinished-business-with-indigenous-rights-framework/>.

Juez, fiscales y policías se habrían aprovechado de su posición para abusar de menores en Guainía. *El Espectador*. 25 Mars 2020. [En ligne] https://www.elespectador.com/noticias/judicial/juez-fiscales-y-policias-se-habrian-aprovechado-de-su-posicion-para-abusar-de-menores-en-guainia-articulo-911108?fbclid=IwAR2z6PIujPA5KDVH_if5pfNbE8UkFc3BARNfLBNpgr76lg3wj7LjIKDr gTI.

Justicia transicional en Colombia. *Justicia Transicional*. [En ligne] <http://www.justiciatransicional.gov.co/Justicia-Transicional/Justicia-transicional-en-Colombi>. L'interculturalisme. *Radio-Canada*. 23 mai 2008. [En ligne] <https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/398055/bouchard-taylor-interculturali>.

L'ombudsman de la police québécoise inondé de plaintes à propos du traitement des Premières Nations. *Radio-Canada*. 15 janvier 2019. [En ligne] <https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/1146942/bei-plaintes-police-quebec-premieres-nation>.

L'affaire Cindy Gladue en Cour suprême, *Radio-Canada*, 9 octobre 2018, [En ligne] <https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/1128709/meurtre-autochtone-discrimination-proces-jugement>.

“La mayor herramienta de los profesores es conectar con sus estudiantes”: la mejor profesora del mundo. *Semana*. 29 août 2019. [En ligne] <https://www.semana.com/educacion/articulo/la-mayor-herramienta-de-los-profesores-es-conectar-con-sus-estudiantes-la-mejor-profesora-del-mundo/629728>

La Presse Canadienne. L'ONU s'inquiète de la stérilisation forcée des femmes autochtones au Canada. *Radio-Canada*. 7 décembre 2018. [En ligne] <https://ici.radio-canada.ca/espaces-autochtones/1140499/sterilisation-forcee-femmes-autochtones-onu>.

La réconciliation freinée par Ottawa, pense le sénateur Sinclair, *Radio-Canada*, 3 juin 2020 [En ligne] <https://ici.radio-canada.ca/espaces-autochtones/1708547/pensionnat-autochtone-justice-politique-histoire?fbclid=IwAR2LI4eXEyBgecHuuwVyZwpbq8iBQUK7i3cMnyfkVqPM7Xzr1NfAS ZmqA7I>.

La Sierra Nevada continúa ardiendo: ya hay desplazamiento de indígenas. *Semana*. 31 mars 2020. [En ligne] <https://www.semana.com/nacion/articulo/incendios-en-la-sierra-nevada-ya->

hay-desplazamiento-de-indigenas/660386?fbclid=iwar2nduv_9blraqttjf_wakizgav6baly_ibjs0ros3-ruwznkfy0rmbhiie. Le Canada demande pardon aux peuples autochtones, *Radio-Canada*, 11 Juillet 2008, [En ligne] <https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/400551/excuses-autochtones>.

Le conflit armé interne colombien, *Avocats sans frontières canadiens*, 2016 [En ligne] https://www.asfcanada.ca/uploads/publications/uploaded_processus-de-paix-fr-fiche-2-pdf-102.pdf.

Le système judiciaire canadien, un « outil colonial ». *Radio-Canada*. 21 Septembre 2018. [En ligne] <https://ici.radio-canada.ca/espaces-autochtones/1125284/femmes-autochtones-disparues-enquete-systeme-judiciaire>.

Les peuples autochtones au Canada : faits saillants du Recensement de 2016. *Statistique Canada*. Diffusion le 25 Octobre 2017. [En ligne] <https://www150.statcan.gc.ca/n1/daily-quotidien/171025/dq171025a-fra.htm?indid=14430-1&indgeo=0>.

Loi canadienne sur les droits de la personne – abrogation de l'article 67, *Gouvernement du Canada*, dernière modification le 3 Octobre 2014 [En ligne] <https://www.aadnc-aandc.gc.ca/fra/1394023867658/1394024066806>.

Normlex – ratifications par pays, *Organisation Internationale du Travail* [En ligne] <https://www.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=1000:11001::NO:::>

Peuples autochtones et droits de la personne. *Gouvernement du Canada*. Date de modification : 25 octobre 2017. [En ligne] <https://www.canada.ca/fr/patrimoine-canadien/services/droits-personne-peuples-autochtones.html>.

Peuples autochtones, terminologie et identité, *Bibliothèque du Parlement, notes de la colline*, 14 décembre 2015 [En ligne] <https://notesdelacolline.ca/2015/12/14/peuples-autochtones-terminologie-et-identite/>.

Powley Case. *Indigenous Foundations*. [En ligne] https://indigenousfoundations.arts.ubc.ca/powley_case/.

Qu'est-ce que la CIDH ? *OEA* [En ligne] <http://www.oas.org/fr/cidh/mandato/qu-est-ce-que-cidh.asp>.

Reuters. 2010. Amnistía Internacional dice que indígenas colombianos corren riesgo de desaparecer. *El Espectador*. 22 février 2010. [En ligne] <https://www.elespectador.com/articulo189235-ammistia-internacional-dice-indigenas-colombianos-corren-riesgo-de-desaparecer>.

Terminology. *Indigenous Foundations*. [En ligne] <https://indigenousfoundations.arts.ubc.ca/terminology/>.

Tina Fontaine died because police, CFS failed her, family says, *CBS*, 25 Septembre 2015 [En ligne] <https://www.cbc.ca/news/canada/manitoba/tina-fontaine-died-because-police-cfs-failed-her-family-says-1.2777606>.

Una "sentencia histórica" prohíbe a misioneros evangélicos entrar en el territorio de las tribus indígenas de Brasil, *Russia Today*, 18 avril 2020, [En ligne] https://actualidad.rt.com/actualidad/350381-juez-decision-historica-prohibe-misioneros-territorio-tribus-brasil?fbclid=IwAR3GDZqVMAUEMwpYj5xVhmn02gcSy2tZ6biyM71O6-Jn77Njm1wpthIU_4/.

ANCTIL AVOINE Priscyll. La Colombie en ébullition : pourquoi le peuple est-il en colère ? *The Conversation*. 4 décembre 2019. [En ligne] <https://theconversation.com/la-colombie-en-ebullition-pourquoi-le-peuple-est-il-en-colere-127400>.

ÁVILA CORTÉS Carolina. Un plan de búsqueda para los desaparecidos del Guaviare. *El Espectador*. 25 février 2020. [En ligne] <https://www.elespectador.com/colombia2020/justicia/desaparecidos/un-plan-de-busqueda-para-los-desaparecidos-del-guaviare-articulo-906122>.

BAQUERO DÍAZ Carlos Andrés. ¿Qué hacer con los derechos humanos? *De Justicia*. 15 décembre 2015. [En ligne] <https://www.dejusticia.org/column/que-hacer-con-los-derechos-humanos/>.

BERMAN Sarah. Winnipeg Police Killed Three Indigenous People in 10 Days. *Vice*. 22 Avril 2020. [En ligne] https://www.vice.com/en_ca/article/n7jazx/winnipeg-police-killed-three-indigenous-people-in-10-days.

BONILLA MORA Alejandra. Violencia sexual: un debate que apenas comienza en la JEP. *El Espectador*. 14 janvier 2019. [En ligne] <https://www.elespectador.com/colombia2020/justicia/jep/violencia-sexual-un-debate-que- apenas-comienza-en-la-jep-articulo-857547>.

BRACKEN Amber, CECCO Leyland. Canada: protests go mainstream as support for Wet'suwet'en pipeline fight widens. *The Guardian*. 14 février 2020. [En ligne] <https://www.theguardian.com/world/2020/feb/14/wetsuweten-coastal-gaslink-pipeline-allies>.

BUTTS Edward, Affaire Robert Pickton, *Encyclopédie Canadienne*, 26 juillet 2016, dernière mise à jour le 24 avril 2017, [En ligne] <https://thecanadianencyclopedia.ca/fr/article/robert-pickton-case>.

BUZZETTI Hélène. La Cour suprême veut mieux protéger les femmes autochtones victimes d'agression sexuelle. *Le Devoir*. 25 mai 2019. [En ligne]

<https://www.ledevoir.com/societe/555142/agressions-sexuelles-et-femmes-autochtones-la-cour-supreme-invite-les-juges-a-deboulonner-les-prejuges>.

COLLYNS Dan, COWIE Sam, PARKIN DANIELS et PHILLIPS Tom. 'Coronavirus could wipe us out': indigenous South Americans blockade villages. *The Guardian*. 30 Mars 2020. [En ligne] <https://www.theguardian.com/world/2020/mar/30/south-america-indigenous-groups-coronavirus-brazil-colombia>.

CONN Heather, Tina Fontaine, *Encyclopédie Canadienne*, 10 décembre 2019, [En ligne] <https://www.thecanadianencyclopedia.ca/fr/article/tina-fontaine>.

DHILLON Jaskiran, PARRISH Will. Exclusive: Canada police prepared to shoot Indigenous activists, documents show. *The Guardian*. 2019, [En ligne] <https://www.theguardian.com/world/2019/dec/20/canada-indigenous-land-defenders-police-documents>.

DONZIGER Steven. Chevron's "Amazon Chernobyl" in Ecuador: The Real Irrefutable Truths About the Company's Toxic Dumping and Fraud. *HuffPost*. 27 mai 2015, dernière mise à jour le 27 mai 2017. [En ligne] https://www.huffpost.com/entry/chevrons-amazon-chernobyl_b_7435926.

ESPAÑA Sara. Ecuador pierde el 'caso Chevron' y se enfrenta a una multa millonaria. *El País*.] 7 septembre 2018. [En ligne] https://elpais.com/internacional/2018/09/07/america/1536343162_218539.html.

FITZGERALD Oonagh F., When Domestic Law Fails Women, Treaties Are a Tool, *Center for International Governance Innovation*, 20 Mars 2017 [En ligne] <https://www.cigionline.org/articles/when-domestic-law-fails-women-treaties-are-tool>.

FOOT Richard, mis à jour par YARSHI Eli et MCINTOSH Andrew, Charte Canadienne des droits et libertés, *Encyclopédie Canadienne*, 26 février 2018 mis à jour le 2 mars 2020 [En ligne] <https://thecanadianencyclopedia.ca/fr/article/charte-canadienne-des-droits-et-libertes>.

FORESTER Brett, Looking back, did Canadian media miss the message from the MMIWG inquiry report? *APTN National News*, 3 juin 2020 [En ligne] <https://www.aptnnews.ca/national-news/looking-back-did-canadian-media-miss-the-message-from-the-mmiwg-inquiry-report/>.

FRIEDMAN Lisa, Standing Rock Sioux Tribe Wins a Victory in Dakota Access Pipeline Case, *New York Times*, 25 Mars 2020 [En ligne] <https://www.nytimes.com/2020/03/25/climate/dakota-access-pipeline-sioux.html>.

GARRIC Audrey. Greta Thunberg et les jeunes marchent pour le climat à Paris : « Quand je serai grand, je voudrais être vivant ». *Le Monde*. 22 février 2019. [En ligne]

https://www.lemonde.fr/planete/article/2019/02/22/les-jeunes-appelles-a-manifester-a-paris-pour-le-climat_5426651_3244.html.

GERSTER Jane, The RCMP was created to control Indigenous people. Can that relationship be reset? *Global News*, 15 juin 2019 [En ligne] <https://globalnews.ca/news/5381480/rcmp-indigenous-relationship/>.

GONZÁLEZ AGUILAR Carol, Mujeres Indígenas Resignificamos el liderazgo Desde lo Propio, *Organización Nacional de los Pueblos Indígenas de la Amazonia Colombiana*, 8 mars 2017, [En ligne] <https://opiac.org.co/mujeres-indigenas-resignificamos-el-liderazgo-desde-lo-propio/>.

HARRIS Kathleen, Supreme Court orders new manslaughter trial for accused in death of Cindy Gladue, *CBC*, 24 Mai 2019 [En ligne] <https://www.cbc.ca/news/politics/gladue-supreme-court-indigenous-barton-trial-sexual-consent-1.5139137>.

HARRIS Kathleen, Top court hears grim details of Cindy Gladue's last hours as it considers new murder trial, *CBC*, 11 Octobre 2018 [En ligne] <https://www.cbc.ca/news/politics/supreme-court-gladue-barton-1.4762680>.

HENDERSON William B., mis à jour par PARROTT Zach. Loi sur les Indiens. *L'encyclopédie canadienne*. [En ligne] 7 février 2006, mis à jour le 23 octobre 2018. <https://www.thecanadianencyclopedia.ca/fr/article/loi-sur-les-indiens>.

LESNES Corine, Aux États-Unis, les Indiens navajo touchés de plein fouet par l'épidémie, 24 Avril 2020, *Le Monde* [En ligne] https://www.lemonde.fr/international/article/2020/04/24/aux-etats-unis-les-indiens-navajo-touchees-de-plein-fouet-par-l-epidemie_6037638_3210.html.

LETARTE Martine. Femmes autochtones du Québec : de grandes luttes, des victoires à souligner. *Le Devoir*. [En ligne] 7 mars 2020. <https://www.ledevoir.com/societe/574200/femmes-autochtones-du-quebec-de-grandes-luttes-des-victoires-a-souligner>.

LUCKACS Martin, Reconciliation: The False Promise of Trudeau's Sunny Ways, *The Walrus*, 22 Octobre 2019 [En ligne] <https://thewalrus.ca/the-false-promise-of-trudeaus-sunny-ways/>.

LUKUNKA Barbra, Ethnocide, Online Encyclopedia of Mass Violence, 3 Novembre 2007 [En ligne] <https://www.sciencespo.fr/mass-violence-war-massacre-resistance/en/document/ethnocide.html>.

MACCUE Harvey A., dernière mise à jour par PARROT Jack, Réserves, *L'encyclopédie Canadienne*, 31 Mai 2011, dernière modification le 12 Juillet 2018, [En ligne] <https://www.thecanadianencyclopedia.ca/fr/article/reserves-2>.

MACLEAN Cameron, Jury finds Raymond Cormier not guilty in death of Tina Fontaine, *CBC*, 22 Février 2018 [En ligne] <https://www.cbc.ca/news/canada/manitoba/raymond-cormier-trial-verdict-tina-fontaine-1.4542319>.

MARCEAU Julie, ENFFADA : déception, colère, mais l'espoir d'un plan d'action, *Radio-Canada*, 4 Juin 2020 [En ligne] https://ici.radio-canada.ca/amp/1709042/enffada-deception-colere-mais-lespoir-dun-plan-daction?fbclid=IwAR2EVy-kldPHBUB1wKmfIOWXlguzqUR87Ry_Jzvw3ccarLJV2PjYm-G8rtI.

MASSÉ Manon. Ce que la crise révèle sur les Autochtones. *La Presse*. 22 Avril 2020. [En ligne] <https://www.lapresse.ca/debats/opinions/202004/21/01-5270337-ce-que-la-crise-revele-sur-les-autochtones.php>.

MILLER J.R, Residential schools in Canada, *The Canadian Encyclopedia*, 10 Octobre 2012 et mis à jour le 15 Janvier 2020 [En ligne] <https://www.thecanadianencyclopedia.ca/en/article/residential-schools>.

MORALES SIERRA, Felipe. 2020. El sinsabor entre los wayuu por el fallo de la Corte Constitucional contra Cerrejón. *El Espectador*. 5 février 2020. [En ligne] <https://www.elespectador.com/noticias/judicial/el-sinsabor-entre-los-wayuu-por-el-fallo-de-la-corte-constitucional-contra-cerrejon-articulo-903185>.

NADEAU Jessica. 2020. Femmes autochtones : disparues, mais pas oubliées. *Le Devoir*. 15 février 2020. [En ligne] <https://www.ledevoir.com/societe/573020/ou-est-donna-pare>.

OSPINO Nicolás et SARMIENTO Margarita, CEDAW and Colombia: A Balance Between Lights and Shadows, *Heinrich Böll Stiftung The Green Political Foundation*, 19 Décembre 2019 [En ligne] <https://www.boell.de/en/2019/12/10/cedaw-and-colombia-balance-between-lights-and-shadows>.

PAQUIN Mali Isle, Unsolved murders of indigenous women reflect Canada's history of silence, *The Guardian*, 25 Juin 2015 [En ligne] <https://www.theguardian.com/global-development/2015/jun/25/indigenous-women-murders-violence-canada>.

PARROTT Zach, mis à jour par Michelle Filice. *Peuples autochtones au Canada*. [En ligne] 13 mars 2007, dernière modification le 7 août 2019. <https://www.thecanadianencyclopedia.ca/fr/article/peuples-autochtones>.

PATTÉE Estelle. La génération sacrifiée des autochtones d'Attawapiskat. *Libération*, 14 avril 2016. [En ligne] https://www.liberation.fr/planete/2016/04/14/la-generation-sacrifiee-des-autochtones-d-attawapiskat_1445617.

PÉREZ RINCÓN Mario. Puerto Brisa S.A., Colombia. *Environmental Justice Atlas*. Dernière mise à jour le 8 avril 2014. [En ligne] <https://ejatlas.org/conflict/puerto-brisa-sa-colombia>.

SEPÚLVEDA Juan Pablo, “Todo pasó ante nuestros ojos” : claves del informe sobre el exterminio de la UP, *Pacifista !*, 31 Juillet 2018 [En ligne] <https://pacifista.tv/notas/todo-paso-ante-nuestros-ojos-claves-del-informe-sobre-el-exterminio-de-la-up/>.

UPRIMNY Rodrigo. La paradoja colombiana: legalismo y violencia. *La Silla Vacía*. 13 Octobre 2020 [En ligne] <https://lasillavacia.com/elblogueo/dejusticia/18646/la-paradoja-colombiana-legalismo-y-violencia>.

VALDÉS CORREA Beatriz. Así se contrastará la verdad de la violencia sexual en la JEP. *El Espectador*. [En ligne] 14 octobre 2018. <https://www.elespectador.com/colombia2020/jep/asi-se-contrastara-la-verdad-de-la-violencia-sexual-en-la-jep-articulo-857230>.

VALENZUELA Santiago. En poco más de dos años han sido asesinadas 55 mujeres líderes en Colombia. *Pacifista !* [En ligne] 9 octobre 2019. <https://pacifista.tv/notas/mujeres-lideres-colombia-asesinatos-informe/>.

VASTEL Marie. Femmes autochtones : on doit parler de génocide, dit la rapporteuse de l’ONU. *Le Devoir*. [En ligne] 14 juin 2019. <https://www.ledevoir.com/politique/canada/556653/autochtones-enquete-de-l-onu-souhaitee>.

- Entretiens :

Laura María Restrepo Acevedo, avocate diplômée de l’Université du Rosario (Bogotá, Colombie). Assistante de recherche au Centre des Études Interdisciplinaires sur le Conflit et la Paix (Grupo de Estudios Interdisciplinarios sobre Conflicto y Paz – JANUS), spécialisée en droit des peuples indigènes. Entretien réalisé le 9 avril 2020. Durée 1h20, Paris.

Pr. Benoît Lapointe, Professeur, Université du Québec à Chicoutimi (Canada).

Misconceptions about Indigenous people, groupe militant autochtone (Canada).

- Supports vidéos :

Radio-Canada Info. *Enquête | Abus de la SQ : des femmes brisent le silence*. [vidéo en ligne]. 22 octobre 2015. Disponible à l’adresse : <https://www.youtube.com/watch?v=NqtxZf9rFCU>.

Savoir média. *Femmes autochtones disparues : un phénomène sociohistorique*. [En ligne] 31 mars 2016. [Consulté le 08/05/2020] Disponible à l’adresse : <https://www.youtube.com/watch?v=aFT6kLu-K-M>.

Radio-Canada Info. *Enquête | Le cercle vicieux*. [vidéo en ligne]. 16 février 2017. Disponible à l’adresse : <https://www.youtube.com/watch?v=zMwV7kZcVuc>.

Department of Justice Canada. *Transforming the Criminal Justice System : Indigenous Overrepresentation - Jorgina*. [En ligne] 27 novembre 2017. <https://www.youtube.com/watch?v=y7BiE1xIoWM>.

Espaces Autochtones. *Chronique 75 : la Loi sur les Indiens*. [En ligne] 7 juin 2018. [Consulté le 08/05/2020]. Disponible à l'adresse : <https://www.youtube.com/watch?v=ocoYNlIhZAE>.

Arte. *Canada : le gazoduc de la discorde – 28 minutes*. [vidéo en ligne]. 2020. Disponible à l'adresse : <https://www.arte.tv/fr/videos/095979-000-A/canada-le-gazoduc-de-la-discorde-28-minutes/>.

Arte. *Sur la trace des Indiens en Colombie Britannique*. [vidéo en ligne]. 2019. Disponible à l'adresse : <https://www.arte.tv/fr/videos/087184-000-A/sur-la-trace-des-indiens-en-colombie-britannique/>.

Colombia 2020. *"Las mujeres de Putumayo no sabemos quién nos está matando: Fátima Muriel"*. 27 février 2020. [Consulté le 13/03/2020]. Disponible à l'adresse : <https://www.youtube.com/watch?v=ISkxDGQs2Iw>.

Colombia 2020. *Las dificultades de las mujeres en Putumayo para sustituir los cultivos de coca*. 28 février 2020. [Consulté le 13/03/2020]. Disponible à l'adresse : <https://www.youtube.com/watch?v=5zKdnuwUJT8>

Colombia 2020. *Mujeres nukaks: un grito de auxilio contra la violencia sexual*. 15 mars 2020. [Consulté le 13/03/2020]. Disponible à l'adresse : <https://www.youtube.com/watch?v=SO3wOmzcNb0>

Lina Paulitsch. *Colombie : les violences sexuelles comme arme de guerre*. Arte. [vidéo en ligne]. 2019. Disponible à l'adresse : <https://www.arte.tv/fr/videos/086089-064-A/colombie-les-violences-sexuelles-comme-arme-de-guerre/>.

The Canadian Press. *Supreme Court orders new trial for manslaughter in Cindy Gladue's death* [vidéo en ligne]. 2019. Disponible à l'adresse : <https://www.youtube.com/watch?v=rT9XWnl5RYI>.

Wolf Koenig et Colin Neale, Alanis Obomsawin, *Kanehsatake: 270 Years of Resistance* [film documentaire]. Canada, 1993.

MÖ FILMS, Mélanie Carrier et Olivier Higgins, *Québécoisie* [film documentaire]. Canada, 2013.

Damien Charles et Pauline Dutron. *Minga, Voces De Resistencia*. [film documentaire]. Belgique. 2019.

- Podcasts, supports audios :

Media Indigena with Rick Harp. (2017) *Ep. 45: Poor Progress Report for Missing & Murdered Women's Inquiry; On-Reserve Rape Kits*. [podcast] Accessible sur : <https://open.spotify.com/episode/7EhiZs2bzOGUyvzMgOIfmI> [consulté le 30 Mars 2020].

Espaces Autochtones. *Chronique 75 : la Loi sur les Indiens*. 7 juin 2018. [Consulté le 08/05/2020]. Disponible à l'adresse : <https://www.youtube.com/watch?v=ocoYNIihZAE>.

Front Burner. (2019). *Inquiry calls murders and disappearances of Indigenous women 'Canadian genocide' Social Sharing*. [podcast] Accessible sur : <https://www.cbc.ca/radio/frontburner/inquiry-calls-murders-and-disappearances-of-indigenous-women-canadian-genocide-1.5159528> [Consulté le 1 r Mars 2020].

Front Burner. (2019) *What the Cindy Gladue case exposes about the justice system*. [podcast] Accessible sur : <https://www.cbc.ca/radio/frontburner/what-the-cindy-gladue-case-exposes-about-the-justice-system-1.5150640> [consulté le 30 Mars 2020].

Radio ambulante. (2020). *El Juez*. [podcast] Accessible sur : <https://radioambulante.org/audio/el-juez> [consulté le 14 Mars 2020].

RADIO-CREUM et RADIO CRÉ. (2020) *La violence ou les femmes autochtones*. [podcast] Accessible sur : <https://podcasts.apple.com/fr/podcast/la-violence-et-les-femmes-autochtones/id430849580?i=1000092816464> [consulté le 30 Mars 2020].

La Silla Vacía. (4 mai 2020). #204 *La pesadilla del Covid en Tumaco*. [podcast] Accessible sur : <https://podcasts.apple.com/fr/podcast/204-la-pesadilla-del-covid-en-tumaco/id1200531348?i=1000473552528> [consulté le 5 Mai 2020].